



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1 ^{ÈRE} PARTIE : DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 18 MARS 2022

1^{ère} Commission
Finances et ressources humaines

- Arrêté des comptes départementaux 2021
Compte administratif et compte de gestion p. 13
- Ressources humaines
Contrat de projet d'assistance numérique fonctionnelle et technique
Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche
(CIFRE)..... p. 18

2^{ème} Commission
Autonomie, personnes âgées et personnes handicapées

- Amélioration du dispositif d'aide au répit au bénéfice des usagers de l'allocation
personnalisée d'autonomie (APA) p. 29

4^{ème} Commission
Aménagement du territoire, aménagement numérique, solidarité territoriale, habitat,
logement et tourisme

- Accompagnement du développement territorial p. 33
- Développement touristique p. 46

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 4 MARS 2022

- Cession d'un ensemble immobilier - ancienne gendarmerie 6 avenue de la République à Hennebont	p. 63
- COVID 19 - Soutien dans le domaine du transport scolaire des élèves et étudiants porteurs d'un handicap	p. 64
- Politique en faveur de la culture	p. 65
- Politique départementale en faveur de l'insertion	p. 76
- Routes départementales - Foncier	p. 138
- Extension des limites administratives du port départemental de Saint-Goustan à Auray	p. 154
- Programme d'aides en faveur de la préservation des milieux naturels et de la randonnée	p. 156
- Espaces naturels sensibles - Extension de zone de préemption – Riantec	p. 207
- Voirie départementale - Signature de marchés publics (accords-cadres)	p. 210

2^{ème} partie : Arrêtés à caractère règlementaire

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 21 mars 2022 désignant M. Dominique LE NINIVEN, 6 ^{ème} vice-président du conseil départemental, pour représenter le président du département au comité départemental des services aux familles...	p. 217
- Arrêté du 28 mars 2022 fixant l'organisation des services départementaux du Morbihan à compter du 1 ^{er} avril 2022	p. 219
- Arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales	p. 221
- Arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2021 donnant délégation permanente de signature à Stéphanie GLOAGUEN, directrice générale adjointe, directrice générale des ressources humaines et numériques	p. 223

B - DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

- Arrêté du 21 mars 2022 portant nomination des membres temporaires à la commission nautique locale p. 227
- Arrêté du 21 mars 2022 réglementant la circulation sur la RD 118 sur le territoire de la commune Ploërmel..... p. 229

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence l'hespérie* » d'Arradon p. 235
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence St-Dominique* » de Pontivy..... p. 237
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence les océanides* » de Quéven..... p. 239
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification du SAAD de l'association « *ASP Proxim'services Bretagne sud* » p. 241
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Tal Ar Mor* » de La Trinité-sur-Mer p. 243
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence St-Antoine* » de Ploërmel p. 245
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Kerneth* » d'Arradon p. 247
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD de l'hôpital de Le Palais p. 249
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'USLD de l'hôpital de Le Palais p. 251
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier Bretagne Atlantique - Vannes-Auray p. 253
- Arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Le village du Porhoët* » de St-Jean-Brévelay p. 255
- Arrêté du 3 mars 2022 autorisant la SARL « *Esprit de famille* » à faire évoluer le tarif du SAAD p. 257
- Arrêté du 4 mars 2022 autorisant l'association « *Aide familiale populaire* » à accompagner des familles à leur domicile sous la forme de prestations « TISF » et « AVS » p. 259
- Arrêté du 8 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *La sagesse* » de Brech p. 261
- Arrêté du 10 mars 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier Bretagne Atlantique - Vannes-Auray p. 263
- Arrêté du 10 mars 2022 fixant la tarification de l'EMS dénommé « *Accueil de jour* » d'Auray p. 265
- Arrêté du 15 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Léon Vinet* » de l'Île-aux-Moines..... p. 267
- Arrêté du 18 mars 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'USLD de l'hôpital de Le Palais..... p. 269

- Arrêté du 18 mars 2022 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD de l'hôpital de Le Palais.....	p. 271
- Arrêté du 18 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le clos des grands chênes</i> » de Baud.....	p. 273
- Arrêté du 18 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Le Marego</i> » de Languidic.....	p. 275
- Arrêté du 18 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Jean Le Coutaller</i> » de Lanester.....	p. 277
- Arrêté du 18 mars 2022 autorisant le SAAD de la SARL « <i>K-présence</i> » à faire évoluer son tarif.....	p. 279
- Arrêté du 18 mars 2022 autorisant le SAAD de la SARL « <i>Autonomie et services pays de Lorient</i> » à faire évoluer son tarif.....	p. 281
- Arrêté du 24 mars 2022 fixant la tarification de l'établissement « <i>Le bois Jumel</i> » de Carentoir.....	p. 283
- Arrêté du 24 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Ker Laouen</i> » de Bréhan.....	p. 285
- Arrêté du 24 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kérélys</i> » de Lorient.....	p. 287
- Arrêté du 24 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier Basse Vilaine de Nivillac.....	p. 289
- Arrêté du 24 mars 2022 modifiant l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement de la Société « <i>Domitys Nord Ouest</i> » pour ses résidences dans le département du Morbihan.....	p. 291
- Arrêté du 24 mars 2022 autorisant le SAAD « <i>Age d'or services</i> » de Vannes à faire évoluer son tarif.....	p. 294
- Arrêté du 28 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Villa Tohannic</i> » de Vannes.....	p. 296
- Arrêté du 28 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Orpéa - Cliscouët</i> » de Vannes.....	p. 298
- Arrêté du 28 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Plaisance</i> » de St-Avé.....	p. 300
- Arrêté du 28 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Roz Avel</i> » de Theix-Noyal.....	p. 302
- Arrêté du 28 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Liot et Pascot</i> » de Pontivy.....	p. 304
- Arrêté du 29 mars 2022 fixant les tarifs horaires d'intervention TISF et AVS de l'association « <i>AMPER</i> » de Vannes.....	p. 306
- Arrêté du 31 mars 2022 habilitant l'EMS « <i>Résidence autonomie Le val aux fées</i> » de Concoret à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.....	p. 308
- Arrêté du 31 mars 2022 fixant la tarification de l'EMS « <i>Résidence autonomie Le val aux fées</i> » de Concoret.....	p. 310
- Arrêté du 31 mars 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence La villa océane</i> » de Belz.....	p. 312
- Arrêté du 31 mars 2022 autorisant le SAAD de la SARL « <i>Familh Servij enseigne Hollenn</i> » à faire évoluer son tarif.....	p. 314

- Arrêté du 4 mars 2022 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité du département Morbihan pour ce qui concerne les représentants du personnel..... p. 321

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :
l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2022

1^{ère} commission

Finances et ressources humaines

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2022

ARRETE DES COMPTES DEPARTEMENTAUX 2021 COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absentes : Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC) et Dominique LE MEUR (a donné pouvoir à Pierre GUÉGAN).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3312-5 ;
Vu le rapport du président ;

Le président ayant quitté la salle des délibérations,

Au nom de la 1^{ère} commission, Monsieur BERTHOLOM donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- 1°) d'arrêter le compte de gestion 2021 du budget principal et du budget annexe aux résultats présentés par le payeur départemental, en exacte conformité avec ceux du compte administratif ;
- 2°) d'adopter le compte administratif 2021 du budget principal et du budget annexe, arrêtés conformément aux documents budgétaires joints ;
- 3°) d'arrêter la situation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, telle qu'elle figure dans l'état récapitulatif annexé au document budgétaire.

Le résultat des votes est de :

- 33 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 6 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à la majorité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

COMPTE ADMINISTRATIF 2021
COMPTE RENDU D'EXECUTION PAR SECTIONS
BUDGET PRINCIPAL
(mouvements réels)

SECTIONS	DEPENSES (en €)			RECETTES (en €)		
	PREVISIONS	REALISATIONS	%	PREVISIONS	REALISATIONS	%
INVESTISSEMENT	187 991 149,95	159 279 661,91	84,73	27 907 862,90	17 249 447,50	61,81
FONCTIONNEMENT	602 748 787,00	579 413 310,56	96,13	707 845 194,00	755 484 531,96	106,73
Total des mouvements réels 2021	790 739 936,95	738 692 972,47		735 753 056,90	772 733 979,46	
Résultat antérieur reporté	115 914 176,03	115 914 176,03		170 901 056,08	170 901 056,08	
TOTAL	906 654 112,98	854 607 148,50	94,26	906 654 112,98	943 635 035,54	104,08
EXCEDENT BRUT (hors recettes affectées)		89 027 887,04				

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

COMPTE RENDU D'EXECUTION PAR CHAPITRES

BUDGET PRINCIPAL

(mouvements réels et résultats antérieurs reportés)

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES	DEPENSES (en €)			%	RECETTES (en €)			%
	Prévisions	Réalisations			Prévisions	Réalisations		
024 - Produits des cessions d'immobilisation					555 000,00			
10 - Dotations, fonds divers et réserves					10 000 000,00		10 089 348,00	100,89
13 - Subventions d'investissement					5 200 000,00		4 563 839,32	87,77
20 - Immobilisations incorporelles	4 169 658,95	2 978 152,18		71,42		1 080,00		
204 - Subventions d'équipement versées	69 099 269,00	58 785 591,52		85,07		20 600,00		
21 - Immobilisations corporelles (Acquisitions)	10 164 000,00	6 811 221,55		67,01				
23 - Immobilisations en cours (Travaux)	75 532 222,00	68 238 434,10		90,34			390 196,92	
26 - Participations et créances rattachées					2 200 000,00		2 170 815,79	98,67
27 - Autres immobilisations financières	326 000,00	0,00		0,00	64 710,00		13 567,47	20,97
45 - Opérations d'aménagement foncier	900 000,00	632 789,09		70,31				
MOUVEMENTS HORS DETTE	160 191 149,95	137 446 188,44		85,80	18 019 710,00		17 249 447,50	95,73
1641 - Emprunts en euros	23 000 000,00	21 833 473,47		94,93	5 088 152,90			
16449 - Opérations afférentes aux OCLT	4 800 000,00				4 800 000,00			
TOTAL DETTE	27 800 000,00	21 833 473,47		78,54	9 888 152,90		17 249 447,50	174,45
TOTAL de l'exercice 2021	187 991 149,95	159 279 661,91		84,73	27 907 862,90		17 249 447,50	61,81
<i>report de l'exercice précédent/affectation</i>	115 914 176,03	115 914 176,03			115 914 176,03		115 914 176,03	
TOTAL	303 905 325,98	275 193 837,94		90,55	143 822 038,93		133 163 623,53	92,59

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

COMPTE RENDU D'EXECUTION PAR CHAPITRES

BUDGET PRINCIPAL

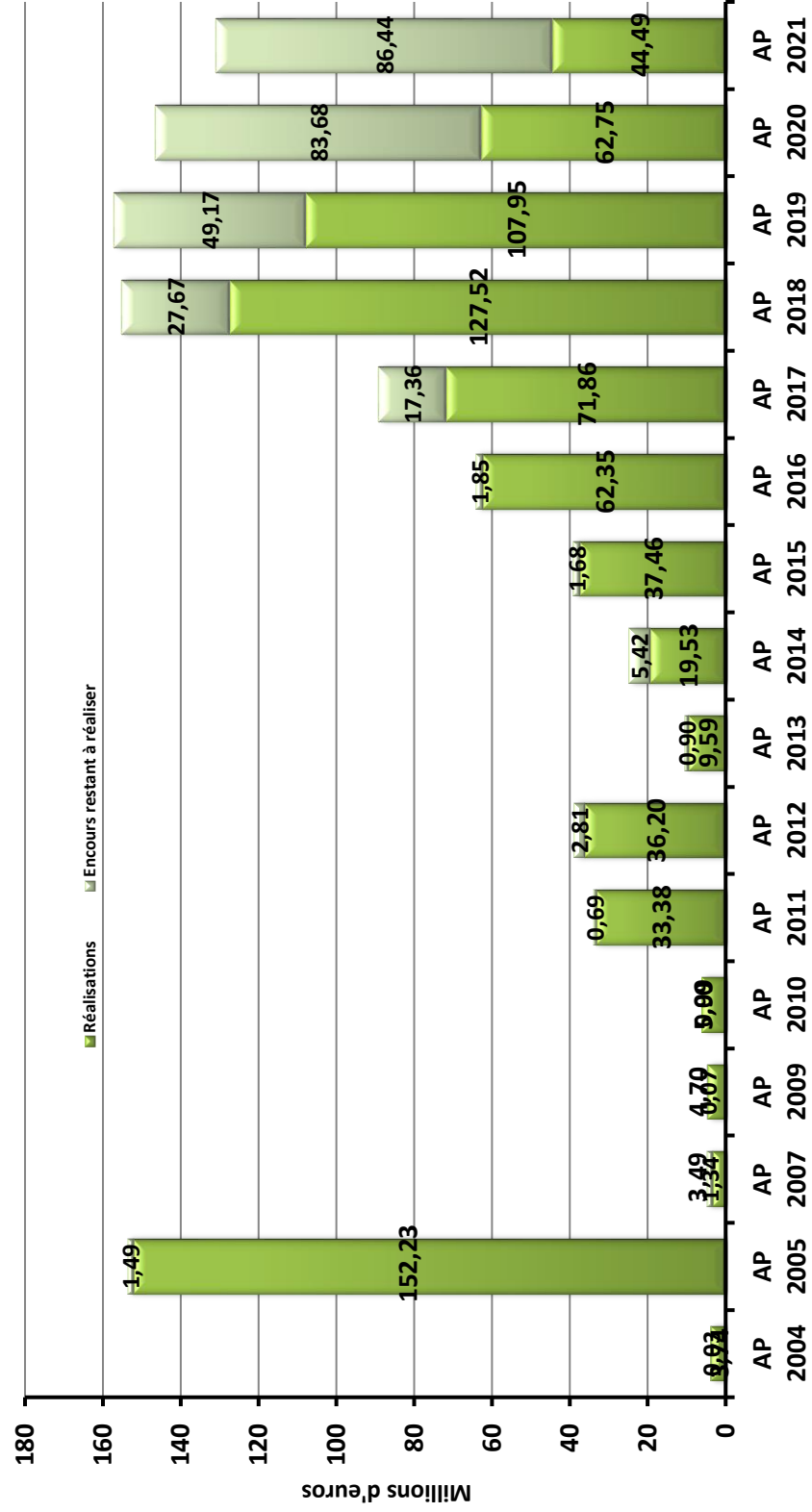
(mouvements réels et résultats antérieurs reportés)

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DEPENSES (en €)			%	RECETTES (en €)		
	Prévisions	Réalisations			Prévisions	Réalisations	%
011 - Charges à caractère général	28 975 810,00	25 659 939,45		88,56			
012 - Charges de personnel et frais assimilés	119 574 000,00	118 478 719,32		99,08			
014 - Atténuations de produits	22 891 000,00	22 822 239,96		99,70			
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	88 448 500,00	84 805 432,18		95,88	35 736 607,59	114,28	
017 - Revenu de solidarité active	98 640 900,00	95 127 003,52		96,44	4 499 996,12	110,02	
65 - Autres charges de gestion courante	227 421 977,00	217 172 154,90		95,49			
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	202 300,00	135 289,08		66,88			
66 - Charges financières	6 100 000,00	5 212 938,63		85,46			
67 - Charges exceptionnelles	5 351 300,00	4 863 035,52		90,88			
68 - Provision	5 143 000,00	5 136 558,00		99,87			
70 - Produits domaniaux et ventes diverses					1 998 978,07	115,41	
731 - Impôts directs					326 980 000,00	110,64	
73 - Impôts et taxes					177 764 000,00	100,10	
74 - Dotations et participations					151 259 194,00	100,49	
75 - Autres produits de gestion courante					7 065 500,00	163,70	
013 - Atténuations de charges					200 000,00	132,93	
76 - Produits financiers					67 000,00	100,24	
77 - Produits exceptionnels					16 500,00	13517,22	
78 - Reprises sur provision					7 401 000,00	99,99	
TOTAL de l'exercice 2021	602 748 787,00	579 413 310,56		96,13	707 845 194,00	106,73	
<i>report de l'exercice précédent</i>					54 986 880,05	100,00	
TOTAL	602 748 787,00	579 413 310,56		96,13	762 832 074,05	106,25	

BUDGET PRINCIPAL - État de synthèse des autorisations de programme et crédits de paiement (en €)

Millésime AP	AP votées en cours d'exécution (y compris ajustements) (1)	Révisions de l'exercice 2021 et AP nouvelles (2)	Total cumulé (1+2)	Cumul des crédits de paiement mandatés au 01/01/2021 (3)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021	Crédits de paiement mandatés durant l'exercice 2021 (4)	Réalisations totales (3+4)	Restes à financer (exercices au delà de 2021) * (1+2) - (3+4)
AP 2004	3 772 318,00	0,00	3 772 318,00	3 742 079,45	0,00	0,00	3 742 079,45	30 238,55
AP 2005	153 720 541,92	-2 126,27	153 718 415,65	152 141 817,51	102 013,00	87 504,15	152 229 321,66	1 489 093,99
AP 2007	4 822 000,00	0,00	4 822 000,00	3 427 950,00	170 000,00	58 519,00	3 486 469,00	1 335 531,00
AP 2009	4 764 140,00	0,00	4 764 140,00	4 697 152,90	66 988,00	0,00	4 697 152,90	66 987,10
AP 2010	5 987 665,00	0,00	5 987 665,00	5 987 661,00	4,00	0,00	5 987 661,00	4,00
AP 2011	34 193 469,70	-124 641,21	34 068 828,49	33 341 118,49	38 836,00	35 236,00	33 376 354,49	692 474,00
AP 2012	39 044 512,99	-28 995,80	39 015 517,19	36 042 315,81	241 023,00	160 939,89	36 203 255,70	2 812 261,49
AP 2013	10 540 090,72	-56 296,73	10 483 793,99	9 485 755,48	231 391,00	99 710,31	9 585 465,79	898 328,20
AP 2014	24 954 334,24	-870,08	24 953 464,16	18 833 509,87	940 519,00	700 427,43	19 533 937,30	5 419 526,86
AP 2015	39 384 967,05	-248 274,77	39 136 692,28	36 607 649,79	909 025,00	850 229,08	37 457 878,87	1 678 813,41
AP 2016	64 728 569,50	-528 648,07	64 199 921,43	61 557 571,81	1 095 697,00	797 328,26	62 354 900,07	1 845 021,36
AP 2017	90 259 463,66	-1 046 394,61	89 213 069,05	64 603 238,83	8 011 143,00	7 253 525,10	71 856 763,93	17 356 305,12
AP 2018	154 605 068,18	584 849,02	155 189 917,20	101 537 500,82	28 613 742,00	25 977 831,47	127 515 332,29	27 674 584,91
AP 2019	157 106 049,75	11 213,81	157 117 263,56	79 886 388,37	33 029 323,00	28 065 067,01	107 951 455,38	49 165 808,18
AP 2020	149 904 660,24	-3 476 227,09	146 428 433,15	33 924 605,21	34 710 609,00	28 826 133,72	62 750 738,93	83 677 694,22
AP 2021	0,00	130 929 749,83	130 929 749,83	0,00	51 286 600,95	44 490 587,80	44 490 587,80	86 439 162,03
TOTAL	937 787 850,95	126 013 338,03	1 063 801 188,98	645 816 315,34	159 446 913,95	137 403 039,22	783 219 354,56	280 581 834,42



Millésimes d'AP

(*) Les restes à financer constituent l'encours des AP au 31 décembre 2021

A noter que dans le cadre de la mise en place de GEODE, les AP ont été reconfigurées. Ainsi le millésime 2005 intègre l'ensemble des AP infrastructures routières antérieures à 2010.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2022

RESSOURCES HUMAINES

CONTRAT DE PROJET D'ASSISTANCE NUMERIQUE FONCTIONNELLE ET TECHNIQUE RECRUTEMENT D'UN DOCTORANT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE (CIFRE)

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC) et Dominique LE MEUR (a donné pouvoir à Pierre GUÉGAN).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-24 à L. 332-26 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 2-2 ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, notamment ses articles 1 et 2 ;
Vu le code du travail, notamment les articles L. 1242-3, L. 1242-12, L. 1242-16, L. 1243-1, L. 1243-2, D. 1242-3 et D. 1242-6 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu le rapport du président ;

Considérant le projet d'évolution menée par le département dans le domaine de la transition numérique ;
Considérant la démarche poursuivie par le département en vue d'améliorer la prise en charge de la dépendance et sa prévention ;

Au nom de la 1^{ère} commission, Monsieur AZGAG donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de créer, en application des articles L. 332-24 à L. 332-26 du code général de la fonction publique, un emploi non permanent à pourvoir par un contrat de projet, tout particulièrement en direction des agents les plus éloignés du numérique, afin d'ici le 31 mars 2025 d'avoir mené les actions suivantes :

- mise en place d'ateliers et de support d'appropriation sur les usages des outils numériques par tous : développement des tutoriels vidéos et aide à l'inclusion numérique dans la collectivité ;
- industrialisation des processus de maintien en condition opérationnelle des équipements numériques : postes de travail, ordinateurs portables, smartphones ;
- participation aux ateliers de veilles numériques pour accompagner le renouvellement du parc par la mise en place d'un catalogue de services.

Une évaluation annuelle permettra de mesurer si les objectifs sont atteints.

Dans le cadre de ce contrat de projet d'une durée de trois ans, le technicien d'assistance fonctionnelle et technique contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade des techniciens territoriaux ;

- de recruter un salarié-doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) pour une durée de trois ans au sein de la direction de l'autonomie (DGISS). Le doctorant sera recruté sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée en vertu des articles D. 1242-3 et D. 1242-6 du code du travail. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade des attachés territoriaux ;
- de constater, pour le poste de salarié-doctorant, la subvention annuelle de l'association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) à hauteur de 14 000 € pendant 3 ans, au chapitre 74, article 74718 du budget départemental ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :
 - la convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) à intervenir avec l'association nationale de recherche et de la technologie (ANRT), telle que jointe en annexe n° 1,
 - le contrat de collaboration de recherche à intervenir avec l'université de Bretagne sud, tel que joint en annexe n° 2, ainsi que tous les autres documents qui s'avèreraient nécessaires.

Les crédits afférents à ces emplois non permanents seront identifiés au programme d'intervention « *Masse salariale des agents non permanents* » inscrits au chapitre 012 « *Charges de personnel et frais assimilés* » du budget départemental.

Le résultat des votes est de :

- 40 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE CIFRE N°

Entre,

d'une part,

ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE,

siège social : 33, rue Rennequin - 75017 Paris,

statut juridique : Association loi 1901,

représentée par : Madame Clarisse ANGELIER, Déléguée générale,

agissant pour le compte du Ministère chargé de la Recherche,

ci-après désignée **ANRT**,

et,

d'autre part,

statut juridique :

représenté par (*indiquer les nom et fonction du fondé de pouvoir signataire de la convention*) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

e-mail :

ci-après désignée **EMPLOYEUR**.

* * *

*

Vu la convention de mandat triennale 2019 - 2022 par laquelle l'Etat, représenté par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a confié à l'**ANRT** la mise en œuvre des Cifre,

Vu les conditions générales d'octroi à la date d'acceptation de la CIFRE,

Vu l'avis du Comité d'évaluation et de suivi du 26 juin 2019 relatif à la demande de CIFRE déposée par l'**EMPLOYEUR**,

Vu les annexes à la convention,

il est conclu :

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

1. Date d'effet de la convention

La convention prend effet le _____, ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

Sa durée est de 36 mois maximum sauf conditions particulières (Cf Article 9)

2. Obligation d'embauche

L'EMPLOYEUR engage :

ci-après désigné « **salarié-doctorant** » qui possède le (ou les) diplôme(s) suivant(s) :

- diplôme principal :

- autre diplôme :

3. Modalités d'embauche

- Statut du **salarié-doctorant** : _____

- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à 23 484 € : _____ €

- Contrat de travail à durée (*ayer la mention inutile*) :

- déterminée de 3 ans

- indéterminée

Le contrat de travail prend effet le : / / /20 /

Ce contrat, établi pour un temps complet, mentionnera l'aide financière individuelle à la formation par la recherche reçue de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche, en contrepartie du cofinancement de la formation doctorale par l'entreprise. Il stipulera que la mission confiée au salarié-doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la CIFRE.

Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation de travail à temps plein en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR. La date d'effet de la convention ne pourra être antérieure à la date de cette autorisation.

4. Sujet de recherche

Le sujet de recherche validé par l'instruction est le suivant :

Ce travail est réalisé sous l'autorité de _____ qui en assure, pour l'EMPLOYEUR, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

5. Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du **salarié-doctorant** est placé sous la direction effective de
au sein du laboratoire de recherche académique :

ci-après désigné **LABORATOIRE**.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. *Il stipule expressément le numéro de la CIFRE et couvre au moins la durée de validité de la CIFRE.*

L'EMPLOYEUR s'engage à prévenir l'**ANRT** de toute difficulté dans les négociations avec le **LABORATOIRE**.

En absence de contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'**ANRT** s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et au terme des 24 premiers mois de la convention, l'absence de présentation à l'**ANRT** du contrat de collaboration entraînera la perte du montant de la subvention encore dû.

Dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'**ANRT** se réserve le droit d'arrêter la convention et de demander le reversement des subventions déjà versées.

6. Formation doctorale

L'EMPLOYEUR s'engage à vérifier que le **salarié-doctorant** a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale : accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la CIFRE.

L'attestation d'inscription en doctorat du **salarié-doctorant** est à fournir à l'**ANRT** pour chaque année universitaire couverte par la CIFRE ; annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

Le premier versement de la subvention est conditionné à la réception de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorale. L'absence de réception par l'**ANRT** des attestations d'inscription annuelles en formation doctorale, qui jalonnent la durée de la CIFRE, entraîne la suspension du versement de la subvention. La non réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année n+1 d'une ou des attestations attendues au titre de l'année n/n+1 et/ou antérieures entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

L'EMPLOYEUR adresse à l'**ANRT** un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'**ANRT** aux termes des 12^{ème} et 24^{ème} mois. Ces rapports d'activité conditionnent le versement de la subvention à compter des dates anniversaires. La non réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année n+1 du rapport d'activité attendu au titre de l'année n entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Le dernier versement de la subvention est conditionné à la complétude du questionnaire d'évaluation finale adressé par voie électronique parallèlement à l'**EMPLOYEUR**, au **LABORATOIRE** et au **salarié-doctorant**. Il revient à l'**EMPLOYEUR** de s'assurer que le directeur de thèse et le salarié-doctorant renseignent les parties qui leur reviennent. La non réception par l'**ANRT** de ce questionnaire d'évaluation finale dans les 6 mois qui suivent la date de fin de la CIFRE entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

7. Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant toute la durée de la CIFRE est de 14 000 €. Il est indépendant du salaire versé au **salarié-doctorant**.

La subvention est versée à l'**EMPLOYEUR** trimestriellement, à terme échu, uniquement sur présentation d'une facture **non assujettie à la TVA**. A la date d'expiration de la CIFRE, et si toutes les annexes attendues ont été reçues par l'**ANRT**, le délai de prescription de la dette envers l'**EMPLOYEUR** est de cinq ans.

Cette subvention sera versée à l'**EMPLOYEUR** sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal annexé à la présente convention.

8. Non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat

L'**EMPLOYEUR** atteste de sa non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat sous le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

9. Autre condition particulière

Sont annexées à la convention les copies :

- o du contrat de travail ;
- o de l'accusé réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'URSSAF ;
- o de autorisation provisoire de travail si la nationalité du **salarié-doctorant** le nécessite ;
- o de l'attestation d'inscription en formation doctorale ;
- o du contrat de collaboration de recherche ;
- o de la convention de cotutelle de thèse si nécessaire ;
- o relevé d'identité bancaire ou postal de l'**EMPLOYEUR**.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'**EMPLOYEUR** :

Pour l'**ANRT**

Signature du fondé de pouvoir
et cachet de l'employeur

**Contrat de Collaboration de recherche
dans le cadre de la CIFRE n° XXX/XXXX**

Entre

Nom de l'entreprise XXX
Représentée par XXX
Adresse complète
Ci-après dénommée **ENTREPRISE**

Et

Nom de l'établissement de tutelle (du laboratoire académique)
Représentée par XXX
Adresse complète
Ci-après dénommé **LABORATOIRE**

Attention seul le délégataire de l'établissement de tutelle peut engager l'établissement pour le laboratoire et donc signer le contrat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – **Objet du Contrat**

Dans le cadre des Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE), financées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et gérées par l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT), les Parties conviennent de collaborer aux travaux de recherche relatifs à :
XXX

Ces travaux de recherche sont confiés par l'**ENTREPRISE** à M. XXX, ci après désigné salarié-doctorant, qui fait l'objet de la CIFRE n° XXX/XXXX.

Ils feront l'objet d'une soutenance de thèse de doctorat. Toute réorientation importante de ces travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l'objet d'un accord entre le **LABORATOIRE** et l'**ENTREPRISE**.

Article 2 – **Entrée en vigueur et durée**

Le présent contrat est conclu à la date d'entrée en vigueur de la CIFRE, pour une durée de 36 mois.

Le contrat de collaboration de recherche peut couvrir une période plus large que la durée de la CIFRE mais en aucun cas une durée infra.

Article 3 – **Lieu d'exécution**

Préciser le lieu (ou les lieux) de déroulement des recherches. La proportion du temps respectif passé dans l'un ou l'autre lieu peut évoluer au cours de la CIFRE.

Le salarié-doctorant réalisera les travaux de recherche à XX% de son temps dans les locaux de l'**ENTREPRISE** et XX% dans ceux du **LABORATOIRE**.

Ou

Le salarié-doctorant partage son temps entre l'**ENTREPRISE** et le **LABORATOIRE**.

La répartition du temps :

- ❖ 1^{ère} année XX% Entreprise et XX% Laboratoire
- ❖ 2^{ème} année XX% Entreprise et XX% Laboratoire
- ❖ 3^{ème} année XX% Entreprise et XX% Laboratoire

Article 4 – **Responsables scientifiques**

Les travaux du salarié-doctorant sont encadrés, au sien du **LABORATOIRE**, par XXX (nom et titre), directeur de la thèse.

Le salarié-doctorant est placé, au sein de l'**ENTREPRISE**, sous la responsabilité de XXX (nom et titre).

Suggestion de rédaction, document non contractuel

Les parties s'engagent à réunir les conditions de succès de la thèse et se rencontreront au moins X fois par an ou selon le calendrier xxx.

Article 5 – **Propriétés des résultats**

Cf. document « Recommandations en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle appliquées aux contrats CIFRE » de M. Alain GALLOCHAT

Article 6 – **Confidentialité**

Le salarié-doctorant s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations concernant l'**ENTREPRISE** auxquelles il pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de ses activités au sein de l'**ENTREPRISE**. Il s'engage à ne pas utiliser les dites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d'autres fins que celles prévues à son contrat de travail et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable de l'**ENTREPRISE**. Cette disposition vise en particulier les publications, communications ou conférences. En conséquence, le salarié-doctorant s'engage à obtenir l'accord écrit préalablement à toute communication écrite ou orale touchant à la matière de la thèse, pendant la présente convention.

Article 7 – **Financement**

Le financement du **LABORATOIRE** n'est en rien une obligation. Cela répond au dédommagement de ce dernier pour les frais d'environnement liés au salarié-doctorant selon les conditions de son séjour dans le laboratoire et la consommation de biens et services occasionnée par ses recherches.
Chaque établissement est libre de sa politique tarifaire mais le financement dans le cadre d'une CIFRE doit résulter d'une négociation bien comprise des deux parties.

Article 8 – **Résiliation**

Article 9 – **Litige**

Fait en deux exemplaires à XXX le XXX

Pour l'**ENTREPRISE**

Pour le **LABORATOIRE**,
l'**ETABLISSEMENT de TUTELLE**
*Attention seul le délégué de
l'établissement de tutelle peut engager
l'établissement pour le laboratoire et donc
signer le contrat.*

2^{ème} commission

Autonomie, personnes âgées et personnes handicapées

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2022

AMELIORATION DU DISPOSITIF D'AIDE AU REPIT AU BENEFICE DES USAGERS DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE DE L'AUTONOMIE (APA)

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Nicolas JAGOUDET, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUÉT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absentes : Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC) et Dominique LE MEUR (a donné pouvoir à Pierre GUÉGAN).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 2^{ème} commission, Monsieur ROBELET donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de faire évoluer le dispositif dit « APA 3 » sans en modifier les critères d'éligibilité, de ressources, de participation financière et d'évaluation des besoins vers un dispositif pérenne complémentaire au plan d'aide APA sous forme d'enveloppe annuelle de 7 500 € par usager bénéficiaire de l'APA permettant de financer tout besoin de répit identifié comme tel par l'équipe d'évaluation APA du département ;
- de modifier le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) comme suit en remplaçant les dispositions « *Modalités extra-légales supplémentaires de financement de l'aide à l'hébergement temporaire, de jour ou de nuit (dispositif complémentaire APA)* » (Partie 2 Prestations de soutien à domicile / Titre II Prestations spécifiques aux personnes âgées : APA à domicile / II Mise en œuvre / A Procédures d'admission / 2 Instruction par l'équipe médico-sociale / b Affectation et valorisation des dépenses / Alinéa 3 Valorisation des autres prestations du plan d'aide) par les dispositions ci-après :

<p>Modalités extra-légales supplémentaires de financement de l'aide au répit</p>	<p>Un dispositif financier complémentaire dans le département du Morbihan permet, pour les bénéficiaires de l'APA, de pallier d'éventuels restes à charge au titre de l'aide au répit.</p> <p>Ce dispositif peut être activé quand le montant du plafond mensuel du GIR est atteint et que le droit au répit ne permet pas de solvabiliser l'intégralité des besoins de financement en matière d'aide au répit tels qu'évalués par l'équipe médico-sociale.</p> <p>Une enveloppe de 7 500 €/an est octroyée aux bénéficiaires répondant aux critères d'éligibilité ci-dessous. Cette enveloppe pourra être mobilisée pour financer toute aide au répit mise en œuvre par un opérateur autorisé à cet effet par le département et/ou ayant conventionné avec celui-ci à cet égard.</p> <p>Ce dispositif volontariste du département reprend notamment les critères d'éligibilité, de ressources, de participation financière et d'évaluation des besoins.</p> <p><i>Pour identifier le droit au répit des aidants familiaux, voir le chapitre IV du présent titre.</i></p>
---	---

Le résultat des votes est de :

- 40 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

4^{ème} commission

Aménagement du territoire, aménagement numérique,
solidarité territoriale, habitat, logement et tourisme

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2022

ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC) et Dominique LE MEUR (a donné pouvoir à Pierre GUÉGAN).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 1111-10 et L. 3211-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 4^{ème} commission, Monsieur GUEGAN donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'approuver la conclusion d'un contrat de territoire avec Roi Morvan Communauté et ses 21 communes, régi par les principes suivants :
 - retenir un projet par commune et deux projets portés par l'EPCI,
 - rendre éligible l'intégralité des dépenses d'investissement (études, honoraires, acquisitions immobilières et mobilières, travaux,...),
 - fixer un taux d'aide bonifié de 50 %,
 - interdire le cumul du « *contrat de territoire* » avec les autres dispositifs départementaux de droit commun (PST, entretien de la voirie, patrimoine historique...) ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, ledit contrat de territoire à intervenir avec Roi Morvan Communauté et les 21 communes de l'intercommunalité, sur la base du projet joint en annexe n° 1 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} avril 2022, les modifications apportées aux dispositifs :
 - « *Programme de solidarité territoriale (PST)* » (annexe n° 2) ;
 - « *Équipements sportifs, socio-éducatifs et culturels des associations* » désormais dénommé « *Équipements sportifs, socio-éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels des associations* » (annexe n° 3) ;
- de supprimer, à compter du 1^{er} avril 2022, le dispositif « *Actions à caractère sanitaire et social – investissement* » ;
- de retirer à hauteur du solde restant à verser, soit 942 950 €, la subvention accordée lors de la réunion du 27 septembre 2019 à Lorient Agglomération pour le développement touristique, culturel et muséographique du haras d'Hennebont ;

- d'accorder, au titre des opérations spécifiques, aux bénéficiaires ci-après, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « *Opérations spécifiques* » de l'autorisation de programme « *Aide aux investissements des territoires* » inscrite au chapitre 204, article 2041582 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant plafonné à
Lorient Agglomération	Développement touristique, culturel et muséographique du haras d'Hennebont	4 490 240 €	21	942 950 €
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Construction d'un centre d'interprétation de l'ostréiculture – Ostréapolis sur la commune de Le Tour-du-Parc	2 800 000 €	17,86	500 000 €

Le résultat des votes est de :

- 40 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



CONTRAT DE TERRITOIRE

2022-2026

Le Département du Morbihan

Avec

Roi Morvan Communauté
Et les communes membres de Roi Morvan Communauté

Berné, Gourin, Guémené-sur-Scorff, Guiscriff, Kernascleden, Langoëlan,
Langonnet, Lanvenegen, Le Croisty, Le Faouët, Le Saint, Lignol, Locmalo, Meslan,
Persquen, Ploërdut, Plouray, Priziac, Roudouallec, Saint-Caradec-Tregomel,
Saint-Tugdual



ENTRE

Le département du Morbihan, domicilié à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 mars 2022,

Ci-après dénommé le « *département* »

ET

La communauté de communes ROI MORVAN COMMUNAUTE, domiciliée 13 rue Jacques Rodallec, à GOURIN (56110), représentée par Mme la Présidente, spécialement habilitée à cet effet en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020,

La commune de BERNE, domiciliée Place de la Mairie à BERNE (56240), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de GOURIN, domiciliée 24 Rue Jacques Rodallec à GOURIN (56110), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de GUEMENE-SUR-SCORFF, domiciliée Place du Château, à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de GUISCRIF, domiciliée Place de la Mairie, à GUISCRIF (56560), représentée par Mme le Maire, spécialement habilitée à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de KERNASCLEDEN, domiciliée Mairie de Kernascléden, à KERNASCLEDEN (56540), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LANGOELAN, domiciliée 44 Rue du Chelas, à LANGOELAN (56160), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LANGONNET, domiciliée 1 Place Morvan à LANGONNET (56630), représentée par Mme le Maire, spécialement habilitée à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LANVENEGEN, domiciliée 14 Rue de la Mairie à LANVENEGEN (56320), représentée par Mme le Maire, spécialement habilitée à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LE CROISTY, domiciliée 4 Rue des Ecoles à LE CROISTY (56540), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LE FAOUET, domiciliée 9 Rue Victor Robic à LE FAOUET (56320), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LE SAINT, domiciliée 10 Rue de la Mairie à LE SAINT (56110), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LIGNOL, domiciliée 7 Rue de la Mairie à LIGNOL (56160), représentée par Mme le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LOCMALO, domiciliée 12 Rue de Porharch à LOCMALO (56113), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de MESLAN, domiciliée 16 Rue Joseph Le Gallo à MESLAN (56320), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de PERSQUEN, domiciliée 11 Rue Laurent Bigoin à PERSQUEN (56160), représentée par Mme le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de PLOERDUT, domiciliée 4 Place de la République à PLOERDUT (56160), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de PLOURAY, domiciliée 9 Rue de l'Elle à PLOURAY (56770), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de PRIZIAC, domiciliée 1 Place de l'Eglise à PRIZIAC (56320), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de ROUDOUALLEC, domiciliée 15 Rue Nicolas Le Grand à ROUDOUALLEC (56110), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de SAINT-CARADEC-TREGOMEL, domiciliée 7 Rue de la Mairie à SAINT-CARADEC-TREGOMEL (56540), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de SAINT-TUGDUAL, domiciliée Le Bourg à SAINT-TUGDUAL (56540), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

Ci-après dénommées « *les collectivités* »

Préambule

Par délibération du 18 mars 2022, le département du Morbihan a décidé la mise en œuvre d'une politique territoriale d'appui renforcée dite « *Contrat de territoire* » avec Roi Morvan Communauté et ses 21 communes. Cette démarche inédite doit permettre aux élus, de fixer les priorités en matière d'investissement local, et ainsi, de relever les défis futurs tels que la cohésion sociale, la transition écologique, les mobilités, l'attractivité du territoire ou l'aménagement durable.

Article 1 - Objet du contrat

Le contrat de territoire définit les objectifs et les modalités de mise en œuvre du soutien départemental à Roi Morvan Communauté et à ses 21 communes membres. Il vise à définir un programme d'investissements pluriannuel avec les 22 collectivités.

Parmi les enjeux identifiés, figurent :

- La problématique de revitalisation des centres bourg ;
- La nécessité de mener des opérations d'aménagements permettant de diminuer les vacances résidentielles ;
- L'importance de la qualité de vie et de la solidarité intergénérationnelle ;
- La protection et la valorisation du patrimoine culturel ;
- La création d'une dynamique économique et sociale en favorisant le développement de l'économie locale (commerces, restauration, hébergements...).

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq ans. Les investissements pris en compte dans le cadre du contrat porteront sur la période 2022-2026.

Article 3 – Les principes régissant le contrat

3.1 Taux d'intervention et base subventionnable

Un projet par commune et deux pour l'EPCI ont été retenus par les collectivités dans le cadre du présent contrat.

Le taux d'intervention du département est de 50 % du montant HT des investissements, dans la limite d'une dépense subventionnable maximale par projet, de 4,5 M€ HT. Les dépenses éligibles intègrent la totalité des dépenses d'investissement : études, acquisitions (terrain, bâti), honoraires, travaux de construction ou d'aménagement.

3.2 Absence de recours aux autres dispositifs

Compte tenu du taux bonifié prévu au présent contrat, les autres dispositifs départementaux en vigueur ne pourront pas être sollicités pour financer les projets listés ci-dessous (article 4).

Article 4 – Projets identifiés et financements mobilisables

Les 21 communes de Roi Morvan Communauté et l'intercommunalité ont identifié 23 projets exposés ci-dessous :

	Commune	Nature du projet	Montant prévisionnel HT (€)
1	Berné	Rénovation et extension de la salle des sports	1 200 000
2	Gourin	Construction d'une salle de cinéma	1 600 000
3	Guémené-sur-Scorff	Rénovation du gymnase	1 000 000
4	Guiscriff	Réhabilitation de l'ancien presbytère	2 500 000
5	Kernascleden	Rénovation de l'église	100 000
6	Langoëlan	Réhabilitation d'un bâtiment en commerce et hébergements	270 000
7	Langonnet	Travaux d'extension du restaurant scolaire	826 296
8	Lanvenegen	Aménagement du cœur de bourg	400 000
9	Le Croisty	Création d'un atelier technique	350 000
10	Le Fauët	Rénovation et création d'un pôle culturel	3 000 000
11	Le Saint	Construction d'une maison des services publics	195 000
12	Lignol	Construction de quatre maisons adaptées	670 000
13	Locmalo	Construction d'une cantine municipale	550 000
14	Meslan	Acquisition et réhabilitation pour création de cellules commerciales	1 178 000
15	Persquen	Rénovation énergétique de l'école et de la mairie	300 000
16	Ploërdut	Aménagement de la rue de Bel Air	350 000
17	Plouray	Réhabilitation des services techniques	800 000
18	Priziac	Aménagement du bourg	4 500 000
19	Roudouallec	Réfection de voirie	450 000
20	Saint-Caradec-Trégomel	Rénovation énergétique des bâtiments communaux	120 000
21	Saint-Tugdual	Acquisition et réhabilitation d'une friche industrielle	250 000
22	RMC – Projet 1	Adaptation et modernisation des déchetteries	1 400 000
23	RMC – Projet 2	Espace de vie sociale à Guémené-sur-Scorff	2 990 000

Le montant total des investissements portés par l'ensemble des collectivités est de **24 999 296 € HT**. Les collectivités bénéficieront sur cette base d'un taux d'intervention de 50 % de la part du département.

La commission permanente attribuera individuellement les subventions aux collectivités dans le respect des principes visés à l'article 3.

Article 5 – Modalités de versement de l'aide départementale

La subvention sera versée après fourniture des documents attestant de la réalisation effective des opérations.

Article 6 – Suivi du contrat, revoyure et délégation

Les collectivités sont en charge du suivi de l'exécution du présent contrat, en lien avec le département.

6.1 Suivi du contrat

Les collectivités s'engagent à mettre en place un tableau de suivi faisant état de la programmation des travaux et à les communiquer au département. Une réunion avec le président de l'EPCI, le maire et les conseillers départementaux du canton se tiendra annuellement. Elle permettra de s'assurer du bon déroulement du contrat.

6.2 Évaluation du contrat à mi-parcours – clause de revoyure

Afin de pouvoir procéder aux ajustements qui s'avèreraient nécessaires, une clause de revoyure est prévue au présent contrat. Elle prendra effet à l'issue de deux premières années de mise en œuvre soit à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette révision pourrait porter sur l'annulation ou la modification de certains projets. Les projets abandonnés ne pourront pas donner droit à une substitution systématique.

Article 7 – Contreparties des collectivités

Les collectivités s'engagent à faire figurer sur tout support relatif au projet réalisé, y compris sur le panneau de chantier réglementaire, le logo du Département et la mention suivante :
« Avec le soutien financier du Département ».

Article 8 - Modification du contrat

Les évolutions nécessaires ou souhaitables, préalablement discutées avec le Département, seront soumises à l'approbation de la commission permanente du département et feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant au présent contrat tel qu'indiqué dans l'article 6.2.

Article 9 - Élection de domicile

Les signataires élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer du présent contrat est faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Vannes, le

En deux exemplaires originaux.

**Pour le département
Le Président du conseil départemental**

**Pour Roi Morvan Communauté
La Présidente**

David LAPPARTIENT

Renée COURTEL

**Pour la commune de BERNE
Le Maire**

**Pour la commune de GOURIN
Le Maire**

David GUILLOUX

Hervé LE FLOC'H

**Pour la commune de GUEMENE-SUR-SCORFF
Le Maire**

**Pour la commune de GUISCRIF
Le Maire**

René LE MOULLEC

Renée COURTEL

**Pour la commune de KERNASCLEDEN
Le Maire**

**Pour la commune de LE CROISTY
Le Maire**

Christophe CARARIC

Bruno LAVAREC

**Pour la commune de LE FAOUE
Le Maire**

**Pour la commune de LE SAINT
Le Maire**

Christian FAIVRET

Jérôme REGNIER

**Pour la commune de LIGNOL
Le Maire**

**Pour la commune de LOCMALO
Le Maire**

Carole LE YAOUANQ

Jean-Charles LOHE

**Pour la commune de MESLAN
Le Maire**

**Pour la commune de PERSQUEN
Le Maire**

Sébastien WACRENIER

Myriam CHENAIS

**Pour la commune de PLOERDUT
Le Maire**

**Pour la commune de PLOURAY
Le Maire**

Jean-Luc GUILLOUX

Michel MORVANT

**Pour la commune de PRIZIAC
Le Maire**

**Pour la commune de ROUDOUALLEC
Le Maire**

Dominique LE NINIVEN

Paul COZIC

**Pour la commune de
SAINT-CARADEC-TREGOMEL
Le Maire**

**Pour la commune de SAINT-TUGDUAL
Le Maire**

William JACOBERT

Raymond SIOU

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
Sont exclus : communes et EPCI ayant un contrat d'attractivité touristique en cours.

// NATURE DES TRAVAUX

Dépenses d'investissement portant sur :

Tout projet d'équipement public d'intérêt général à l'exclusion des :

- ⇒ dépenses d'entretien,
- ⇒ travaux réalisés en régie,
- ⇒ déchetteries,
- ⇒ projets à vocation économique,
- ⇒ création et extension des structures d'accueil petite enfance : établissements d'accueil collectifs, Relais Petite Enfance, MAM (un dispositif dédié est disponible sur www.morbihan.fr),
- ⇒ casernes de gendarmerie.

// MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

- ⇒ Dépense subventionnable minimum par projet : **15 000 € HT** ;
- ⇒ Dépense subventionnable annuelle plafonnée à **750 000 € HT** ;
- ⇒ Taux d'intervention :
 - Communes : 15 à 35 %
 - Communes îliennes : 35 %
 - EPCI : 10 à 25 % (35 % en cas de projets au bénéfice des communes îliennes).
 - Syndicats de communes : TSD moyen des communes composant le syndicat.
- ⇒ Pour un même équipement, possibilité de trois tranches annuelles **consécutives** de financement.

Les communes ou EPCI pourront bénéficier **la première année** de leur fusion :

- ⇒ d'un plafond de dépenses subventionnables égal à autant de fois 750 000 € HT que le nombre de communes ou EPCI fusionné(e)s ;
- ⇒ d'un taux d'intervention égal à la moyenne des taux TSD des communes ou EPCI fusionné(e)s qui leur étaient appliqués l'année précédant la fusion.

L'attribution des aides départementales n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt territorial du projet.

// PIÈCES À FOURNIR

- ⇒ *Délibération,*
- ⇒ *Note de présentation,*
- ⇒ *Plan de financement,*
- ⇒ *Devis détaillés au stade avant-projet définitif (APD).*



// DÉPÔT DE LA DEMANDE

Demande d'aide à déposer en ligne sur <https://extranet.morbihan.fr>, avant le démarrage des travaux.

Contact :

Direction de l'action territoriale et de la culture - Service de l'action territoriale

Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex Tél. : 02 97 54 80 26

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SOCIO-ÉDUCATIFS, SANITAIRES, SOCIAUX ET CULTURELS

// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Associations sportives, socio-éducatives, sanitaires, sociales (hors associations tarifées – type opérateur ESMS) et culturelles.

// NATURE DU PROJET

- ⇒ Acquisition d'équipements et de matériels à vocation sportive, socio-éducative, sanitaires, sociales et culturelle ;
- ⇒ Construction, rénovation, extension, mise en accessibilité des équipements sportifs, socio-éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ;
- ⇒ Acquisition de véhicule(s) (neufs ou occasions).

// MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

- ⇒ Taux : 20 % d'une dépense subventionnable **comprise entre 5 000 € et 150 000 € TTC** ;
- ⇒ Pour la mise en accessibilité, la dépense subventionnable minimum est de **3 000 € TTC** ;
- ⇒ Pour l'acquisition de véhicule(s) : le taux d'aide est de 50% d'une dépense subventionnable **comprise entre 3 000 € et 25 000 € TTC**, dans la limite d'une aide tous les 3 ans.

// PIÈCES A FOURNIR

- ⇒ Note de présentation ;
- ⇒ Devis ;
- ⇒ Plan de financement ;
- ⇒ Plans (en cas de travaux).

// DÉPÔT DE LA DEMANDE

Demande d'aide à déposer sur <https://subventions.morbihan.fr> avant le démarrage des investissements.

Contacts :

Direction de l'action territoriale et de la culture

Service de l'action territoriale

Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex

tél. 02 97 54 80 26

Bordereau n° 11

(Pos. 19743)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 18 mars 2022

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Damien GIRARD, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Rozenn GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Marie-Odile JARLIGANT, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Nicolas JAGOUDET, Muriel JOURDA et Dominique LE MEUR (a donné pouvoir à Pierre GUÉGAN).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3121-23 et L. 3211-1 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 132-2 et suivants ;

Vu le rapport du président ;

Mmes Marie-José LE BRETON, Soizic PERRAULT et Rozenn METAYER et MM. Ronan LOAS, Gérard PIERRE et Gilles DUFEIGNEUX ayant quitté la salle des délibérations ;

Au nom de la 4^{ème} commission, Monsieur HAMON donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'approuver les nouveaux statuts du comité départemental du tourisme, dénommé « *Agence de développement du tourisme du Morbihan (ADT)* », tels que joints en annexe ;
- de réitérer la désignation des conseillers départementaux ci-après pour représenter le département à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ADT : Mmes Marie-José LE BRETON, Soizic PERRAULT, Muriel JOURDA, Rozenn METAYER et MM. Ronan LOAS, Gérard PIERRE, Gilles DUFEIGNEUX et Nicolas JAGOUDET.

Le résultat des votes est de :

- 32 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS
Fonctionnaire Public
Date de signature : 22/03/2022
Qualité : Directeur général des
services

AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DU MORBIHAN

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles L. 132-2 et suivants du code du tourisme déclarée à la Préfecture du Morbihan sous le n° SIRET 315 903 898 00031 - APE 8413Z. Siège social : CDT – PIBS
Allée Nicolas Leblanc – CS 72001 - 56038 VANNES Cedex

I - GENERALITES

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les articles L. 132-2 et suivants du code du tourisme et par leurs textes d'application.

Conformément aux dispositions de l'article 9 bis I de la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts ont été approuvés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association précitée.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : Agence de développement du tourisme du Morbihan.

Elle pourra également être désignée par la marque de destination « *Morbihan Tourisme* » pour sa communication grand public.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Agence de développement du tourisme du Morbihan (ADT 56) élabore et met en œuvre la politique touristique du département du Morbihan et assure sa promotion en liaison avec ses partenaires.

A ce titre, l'ADT 56 pourra notamment :

- organiser les stratégies de développement, d'ingénierie et de communication pour le département du Morbihan et de ses partenaires,
- mettre en œuvre toute action destinée à promouvoir l'image, la notoriété, l'attractivité globale du Morbihan, tant en France qu'à l'étranger ;

De façon générale, l'ADT 56 pourra engager toute action ou mettre en œuvre tout moyen qui participera à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé : PIBS – Allée Nicolas Leblanc – CS 72001 - 56000 VANNES Cédex.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II – COMPOSITION ET ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de membres répartis en 3 collèges, à savoir :

1) Le collège des représentants du département du Morbihan

Il est composé de 8 conseillers départementaux désignés par leurs pairs pour la durée de leur mandat.

2) Le collège des acteurs publics et assimilés

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale, des offices de tourisme intercommunaux, des offices de tourisme des stations classées, des chambres consulaires, du comité régional de tourisme de Bretagne, et de tout acteur public du Morbihan et des services de l'Etat intéressés au développement et à la promotion du tourisme.

3) Le collège des professionnels et des organisations du tourisme

Il regroupe l'ensemble des professionnels privés du tourisme et ses représentants départementaux (fédérations, syndicats, groupements de professionnels...), ainsi que tous les acteurs privés intéressés au développement de l'économie du tourisme dans le Morbihan.

ARTICLE 7 : ADHESION - COTISATION - PARTICIPATION

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé présentant un intérêt pour le tourisme dans le Morbihan peut devenir membre de l'ADT 56 moyennant le règlement d'une cotisation annuelle ou d'une participation financière dont le montant, à l'exception des services de l'Etat et du département du Morbihan, est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Un état des membres ainsi que leur répartition au sein des collèges visés à l'article 6 est établi annuellement par le bureau.

ARTICLE 8 : RADIATION

La radiation d'un membre peut être décidée par le bureau pour non-respect des statuts ou pour tout autre motif grave, le membre en cause ayant été préalablement invité à fournir des explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

La décision du bureau est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : MEMBRES D'HONNEUR ET PERSONNALITES QUALIFIEES

9-1 – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau en raison de services exceptionnels rendus à la cause du tourisme.

Les membres d'honneur ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

9-2 - Personnalités qualifiées

Des personnalités qualifiées pourront être associées, sur proposition du président, aux travaux du bureau, du conseil d'administration, de l'assemblée générale ou de toute autre réunion technique (en cas de besoin) avec voix consultative. Le président pourra également, sous son autorité, missionner des personnalités qualifiées pour assurer certaines missions ou fonctions.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

10.1. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association visés à l'article 6 ci-dessus à jour de leur cotisation.

Les personnes morales ne sont représentées à l'assemblée générale que si les personnes physiques qui y participent sont dûment mandatées.

Chaque membre de l'assemblée générale absent ou empêché peut donner à un autre membre du même collège mandat de le représenter. La représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Le président peut inviter à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

10.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit (lettre, courriel...) contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance, à compter de la date d'envoi de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

10.3. Réunions

L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président dans l'ordre de nomination et, à défaut, par le membre du bureau ou du conseil d'administration le plus ancien acceptant.

Le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, tout autre membre du bureau ou du conseil d'administration acceptant, assure le secrétariat de l'assemblée, dont il forme le bureau avec le président.

Le bureau de l'assemblée s'assure de la bonne tenue de celle-ci. Le président en détient la police.

A l'entrée en séance, les membres de l'assemblée et les invités émargent une feuille de présence ensuite certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

10.4. Décisions

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire de l'association qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée à tout moment par le président ou sur la demande, au moins, de plus de la moitié de ses membres en exercice.

11.2. Compétences

L'assemblée générale ordinaire, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, du conseil d'administration ou du bureau.

L'assemblée générale ordinaire approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts immobiliers.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est en particulier chargée :

- d'entendre les rapports d'activité, financier et moral, du conseil d'administration, d'entendre également la présentation des comptes par l'expert-comptable et les rapports du commissaire aux comptes,
- d'approuver ou de redresser les comptes de l'exercice et de donner quitus aux membres du conseil d'administration, du bureau et du trésorier pour leur gestion,
- sur proposition du conseil d'administration, de fixer le montant des cotisations ou des participations financières annuelles dues par les membres de l'association, à l'exception des services de l'Etat et du département du Morbihan,
- de procéder à la ratification des nominations effectuées à titre provisoire, au sein de chaque collège,
- de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant, ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après.

Les rapports et les comptes sont mis à disposition des membres de l'association chaque année.

11.3. Réunions

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart de des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée une seconde fois par le président, dans un délai minimum de 7 jours après la première assemblée, avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, lors de cette deuxième réunion quel que soit le nombre de membres de l'association ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice afin d'entendre les rapports financier et moral et d'examiner les comptes sociaux.

11.4. Décisions

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1. Convocation

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président ou sur la demande au moins du quart de ses membres en exercice.

12.2. Compétences

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la participation de l'association à des opérations de scission, fusion ou apport partiel d'actif, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

12.3. Réunions

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une seconde fois par le président dans un délai maximal de 10 jours après la première assemblée, avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, lors de cette deuxième réunion, quel que soit le nombre de membres de l'association ayant voix délibératives présents ou représentés.

12.4. Décisions

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 22 membres représentant chacun des 3 collèges, à savoir :

- 8 membres représentant le département du Morbihan parmi les conseillers départementaux désignés par leurs pairs pour la durée de leur mandat.
- 5 représentants des acteurs publics et assimilés, à savoir :
 - le directeur général de la Compagnie des ports du Morbihan,
 - le directeur général de la SELLOR,
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ou son représentant,
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale disposant du plus grand nombre de lits touristiques dans le Morbihan ou son représentant,
 - le représentant des offices de tourisme intercommunaux et des offices de tourisme des stations classées désigné à la majorité relative parmi ses pairs.
- 9 représentants des professionnels et des organisations du tourisme, à savoir :
 - le représentant de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière du Morbihan (UMIH),
 - le représentant du Syndicat de l'hôtellerie de plein-air (SHPA),
 - le représentant du Relais départemental des gîtes de France (GDF),
 - le représentant des Entreprises du Voyage (EDV),
 - le représentant de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM)
 - le représentant de l'Union nationale des associations de tourisme en Bretagne (UNAT),
 - le représentant de l'association Loisirs en Morbihan (AMEL),
 - le représentant de Morbihan Affaires,
 - Le représentant de Green Morbihan.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de 6 ans. Le renouvellement des administrateurs coïncide avec les élections départementales.

Les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs élus devront remplir les conditions suivantes :

- être majeur,
- ne pas être privés de leurs droits civiques,
- ne pas être placés sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle ou en curatelle,
- ne pas être mis en redressement ou en liquidation judiciaire.

Tout administrateur ne remplissant plus ces conditions est démissionnaire d'office.

13.2. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, les décisions de ce dernier demeurent valables et les administrateurs du collège demeurant en fonction pourvoient au remplacement des membres vacants en procédant, à l'occasion de la première réunion suivant la cessation de fonction considérée, à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Cette décision est prise à la majorité simple des membres du collège présents ou représentés, aucune cooptation n'étant possible en cas de partage des voix. Si le collège concerné ne dispose plus que d'un représentant en fonction au conseil d'administration, celui-ci peut coopter seul les remplaçants des administrateurs dont les fonctions ont cessé. L'administrateur coopté entre en fonction immédiatement.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration ainsi élus ou désignés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil d'administration, une assemblée générale est convoquée par tout membre de l'association avec pour seul ordre du jour l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration.

13.3. Exercice des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Le remboursement des frais est possible sur présentation de justificatifs.

13.4. Fin des fonctions

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par :

- la fin, pour quelque cause que ce soit, du mandat donné par les personnes morales représentées ou chargées des désignations,
- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 14 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit (lettre, courriel...) 7 jours au moins avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par l'auteur de la convocation.

14.2. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation à Vannes ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du même collège mandat de le représenter. La représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

L'auteur de la convocation peut inviter à participer au conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

A l'entrée en séance, les membres du conseil d'administration et les invités émargent une feuille de présence ensuite certifiée par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins le quart de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

14.3. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le président et le secrétaire de l'association qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des compétences suivantes :

- élire le Président de l'ADT, issu obligatoirement du collège des représentants du département,
- élire ou mettre fin aux fonctions des membres du Bureau,
- définir les principales orientations de l'association,
- arrêter le budget annuel et en contrôler l'exécution, arrêter les comptes annuels de l'association,
- présenter à l'assemblée générale les rapports d'activité, financier et moral annuels,
- prendre toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il peut constituer des groupes ou des commissions de travail spécialisées.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Désignation

Le conseil d'administration forme en son sein un bureau composé de 9 membres représentant chacun des 3 collèges à savoir :

- 4 membres représentant le département du Morbihan, dont le Président de l'ADT,
- 2 membres représentant le collège des acteurs publics et assimilés désigné à la majorité relative parmi les représentants dudit collège,
- 3 membres représentant le collège des professionnels et des organisations du tourisme désignés à la majorité relative parmi les représentants dudit collège.

Le bureau désigne en son sein deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont désignés pour une durée de six années, correspondant à la durée du mandat des conseillers départementaux et sont rééligibles.

16.2. Fin des fonctions

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par anticipation par :

- la perte de la qualité de représentant de l'organisme qui les a mandatés,
- la démission,
- le décès,
- la révocation par le conseil d'administration, cette décision n'ayant pas à être

motivée.

16.3. Exercice des fonctions

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Le remboursement des frais est possible sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

17.1. Attributions et fonctionnement du bureau

Le bureau assure collégialement la gestion de l'association.

Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués par les présents statuts aux assemblées générales ou au conseil d'administration.

Sur proposition du Président, le bureau nomme et révoque le directeur général de l'association dans le cadre des dispositions légales et contractuelles.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président, effectuée par tous moyens et sans condition de délai.

Le bureau délibère valablement si 3 au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le président peut inviter à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative, toute personne qui peut être utile à ses travaux.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, celle du vice-président dans l'ordre de nomination, est prépondérante.

17.2. Attributions du président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi, les règlements ou les présents statuts au conseil d'administration ou à l'assemblée générale de l'association.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président ordonne les dépenses dans les limites du budget arrêté par le conseil d'administration.

A ce titre, il est autorisé à ordonner tout paiement dans le cadre de l'exercice ordinaire du fonctionnement de l'association.

Le président présente annuellement son rapport moral sur l'activité de l'association, qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation par l'assemblée générale.

Le président assume la gestion du personnel.

17.3. Attributions du Secrétaire

Le secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de l'association.

Le secrétaire qui ne peut être conseiller départemental, sera issu du collège des acteurs publics et assimilés.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et la tenue des registres de l'association.

Il effectue toutes les déclarations auprès de l'administration requises par la loi.

17.4. Attributions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes de l'association et de la gestion des comptes bancaires sur délégation du président.

Le trésorier qui ne peut être conseiller départemental, sera issu du collège des professionnels et des organisations du tourisme.

Il présente annuellement son rapport financier sur la gestion de l'association, qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation par l'assemblée générale.

17.5. Attributions du Directeur général

Le Directeur général est responsable, sous l'autorité du président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il est le gestionnaire de la structure.

Le directeur général met en œuvre de manière opérationnelle la stratégie de l'association décidée par le conseil d'administration et coordonne l'action des salariés.

Avec son équipe, il prépare le budget prévisionnel et le programme d'actions et avec le trésorier et l'expert-comptable, le bilan et le compte de résultat ainsi que le rapport d'activités. Il participe aux réunions de bureau, conseil d'administration et assemblées générales avec voix consultative (dont il élabore l'ordre du jour aux côtés du président).

IV – RESSOURCES, COMPTABILITE, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Conformément à l'article L. 132-5 du code du tourisme, les ressources de l'Agence de développement du tourisme du Morbihan peuvent comprendre notamment :

- des subventions et contributions de toute nature de l'État, de la région, des départements, des communes et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur et notamment des prestations de services fournies dans le cadre de l'objet social, ainsi que les intérêts, revenus et location des biens de l'association, la mise à disposition de temps, de locaux et de moyens matériels par ses membres.

ARTICLE 19 : COMPTABILITE

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable général associatif faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Elle établit annuellement un budget.

Elle justifie chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Conformément à l'article L. 132-6 du code du tourisme, l'Agence de développement du tourisme du Morbihan soumet annuellement son rapport financier au conseil départemental du Morbihan siégeant en séance plénière.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 : LE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions des articles L. 820-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association peut être établi par le conseil d'administration qui le propose à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur est destiné à préciser et compléter les règles ou fonctionnement non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

V – DISSOLUTION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent au jour de la désignation du ou des liquidateurs.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net subsistant après paiement du passif et des frais de liquidation.

L'éventuel boni de liquidation sera attribué au département du Morbihan.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

Bordereau n° 1 (Pos. 19545)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER - ANCIENNE GENDARMERIE 6 AVENUE DE LA REPUBLIQUE A HENNEBONT

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDÉ, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC) et Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3213-1 et L. 3213-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 9 décembre 2021 estimant à 354 000 € la valeur de l'ensemble immobilier avec une marge de plus ou moins 15 % ;
Vu le rapport du président ;

Considérant que l'ensemble immobilier ayant pour siège l'ancienne gendarmerie à Hennebont n'accueille plus aucune mission de service public ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l'ensemble immobilier constitué de l'intégralité des locaux affectés à l'ancienne gendarmerie et des parcelles d'implantation cadastrées section BL n° 101 et n° 102 d'une superficie totale de 3 575 m², situés 6, avenue de la République à Hennebont ;
- de céder les parcelles cadastrées section BL n° 101 et n° 102 d'une superficie totale de 3 575 m² et les locaux qu'elles supportent, à la société Polimmo Promotion Aménagement au prix de 350 000 €, sous conditions suspensives d'obtention d'un permis purgé, d'obtention de la garantie financière d'achèvement de l'opération, d'absence de projet urbain partenarial (PUP) et d'absence de fouilles archéologiques ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, tous les actes liés à la cession de cet ensemble.

Les recettes correspondantes seront perçues au chapitre 77, article 775 du budget départemental.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Bordereau n° 4 (Pos. 19660)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

COVID 19 - SOUTIEN DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS PORTEURS D'UN HANDICAP

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUEDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC) et Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-24 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'approuver la prise en charge exceptionnelle des prestations de transports des élèves en situation de handicap non réalisés du fait du COVID-19 et des fermetures de classe au sein des établissements scolaires (hors période de vacances scolaires) ;
- de fixer le taux de prise en charge exceptionnelle à 50 % du montant TTC des transports qui auraient dû être réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au terme de l'année scolaire 2021-2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Bordereau n° 6 (Pos. 19561)
Rapporteur : Monsieur Ronan LOAS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

POLITIQUE EN FAVEUR DE LA CULTURE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC) et Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 3211-1 et L. 3332-2 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

1°) d'accorder aux bénéficiaires ci-après, à titre de participation au financement de leurs projets d'enseignement artistique et de diffusion culturelle, les subventions suivantes :

1 - SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

A - Construction, aménagement et équipement des établissements d'enseignement artistique
(à affecter sur l'opération « Schéma de développement des enseignements artistiques » de l'autorisation de programme « Enseignements artistiques et diffusion culturelle » inscrite au chapitre 204, articles 20421, 2041481 et 2041581 du budget départemental)

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
Bagad Sonerien An Oriant	56100 Lorient	Acquisition d'instruments de musique et de matériel pédagogique	13 870 €	30	4 161 €
Lanester (commune)	56607 Lanester cedex	acquisition d'instruments de musique et de matériel pédagogique pour le conservatoire de musique et de danse	36 167 €	15	5 425 €
SIVU école de musique du Scorff au Blavet	56240 Plouay	Acquisition d'instruments de musique et de matériel pédagogique	3 817 €	30	1 145 €

B - Projets d'éducation artistique et culturelle

(à prélever sur l'opération « Schéma de développement des enseignements artistique » inscrite au chapitre 65, articles 65748, 657348, 657358 et 657381 du budget départemental)

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
Amzer Nevez	56270 Ploemeur	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Charles de Gaulles de Ploemeur avec la compagnie SELAOU	5 000 €	60	3 000 €
Drom association	29210 Brest	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Saint-Gildas de Brech avec les artistes Nolüen Le Buhé, Yuna Léon, Thumette Léon, Neseet Kutas et Rusan Filiztek	6 000 €	60	3 600 €
Ecole de musique du pays du roi Morvan	56320 Le Faouët	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Chateaubriand de Gourin avec le collectif White Oak Standing	6 000 €	60	3 600 €
		organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Corentin Carré de Le Faouët avec le collectif White Oak Standing	5 000 €	60	3 000 €
Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne	56100 Lorient	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège de Kérentrech avec l'artiste Benjamin Halimi	5 000 €	60	3 000 €
		organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège de Kérentrech à Lorient avec l'artiste Alix Frégier	5 000 €	60	3 000 €
EPCC Trio...s	56650 Inzinzac-Lochrist	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Corentin Carré de Le Faouët avec le collectif KABOUM	6 000 €	50*	3 000 €
Fonds régional d'art contemporain Bretagne (FRAC)	35011 Rennes cedex	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Madame de Sévigné de Mauron avec l'artiste Elsa Tomkowiak	4 510 €	39*	1 758 €
Inizi	29100 Douarnenez	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Michel Lotte de Le Palais avec l'artiste Youenn Le Cam	4 023 €	60	2 413 €
L'art dans les chapelles	56300 Pontivy	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège de Romain Rolland de Pontivy avec l'artiste Aurélien David	5 000 €	50*	2 500 €
Ligue de l'enseignement	56103 Lorient	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Michel Lotte de Le Palais avec l'artiste Thomas Scotto	5 834 €	60	3 500 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
Muzillac (commune)	56190 Muzillac	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle à l'école de musique avec le groupe SOADAN	5 000 €	60	3 000 €
Ploërmel Communauté	56804 Ploërmel cedex	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Beaumanoir de Ploërmel avec la compagnie La Poupée qui brûle	5 000 €	60	3 000 €
Pontivy Communauté	56303 Pontivy	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Charles Langlais de Pontivy avec la compagnie La BaZooKa	3 417 €	60	2 050 €
		organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Yves Le Bec de Rohan avec le quintette à vents "WAQ"	2 500 €	60	1 500 €
R1	22800 Quintin	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Michel Lotte de Le Palais avec les artistes Capucine Vever et Clarisse Gorokhoff	6 000 €	60	3 600 €
Saint-Avé (commune)	56891 Saint-Avé	organisation d'un projet d'éducation artistique et culturelle au collège Saint-Exupéry de Vannes avec la compagnie Rouge Bombyx	5 834 €	60	3 500 €

*Taux demandé

2 - DIFFUSION CULTURELLE - Dispositif DESK - Formation linguistique des futurs enseignants ou personnel des établissements scolaires bilingues

(à prélever sur l'opération « Diffusion culturelle » inscrite au chapitre 65, article 65741 du budget départemental)

Bénéficiaire	Objet	Montant
ANCEL Noémie	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme UCO	1 100 €
BOULIC Claire	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme ROUDOUR	1 100 €
CHASTAN Lise	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme ROUDOUR	1 100 €
FRESSER Jonathan	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	1 100 €
GABORIT-BEGAUT Nathalie	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	1 100 €
JOSSE Aziliz	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme KELENN	1 100 €
LE ROMANCER Marie-Laure	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme UCO	1 100 €
LENA Quentin	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	1 100 €
MAHE Sterenn	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme STUMDI	1 100 €
ROCHEFORT Anne	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme ROUDOUR	1 100 €
VARELA Charlène	formation linguistique qualifiante au sein de l'organisme ROUDOUR	1 100 €

2°) d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions à intervenir avec les emprunteurs dans le cadre du prêt d'une exposition itinérante produite par le département, sur la base de la convention-type telle que jointe en annexe n° 1 ;

3°) d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de partenariat à intervenir avec la commune de l'île d'Arz relative aux modalités d'organisation d'une exposition de Daniel BUREN, telle que jointe en annexe n° 2 ;

4°) de fixer le prix de vente des produits d'édition et de promotion divers à commercialiser au domaine départemental de Kerguéhennec, comme suit :

❖ Produits d'édition

- ouvrage « <i>Je découvre les arbres et les fleurs en dessinant et en coloriant</i> », Mila éditions	7,95 €
- ouvrage « <i>Mes activités en forêt</i> », éditions HEMMA	4,95 €
- ouvrage « <i>Au fil des saisons</i> » éditions Kimane	12,95 €
- ouvrage Pop-up « <i>Les arbres</i> », éditions Milan	13,90 €
- ouvrage « <i>Les merveilles de la nature au fil des saisons</i> » éditions Circonflexe	14,00 €
- ouvrage « <i>Toc,toc,toc, qui vit là ?</i> » éditions Hachette	9,90 €
- ouvrage « <i>Réensauvager votre jardin</i> » éditions Larousse.....	14,90 €
- ouvrage « <i>L'arboretum, voyage au pays des arbres</i> » éditions Courtes et longues	22,00 €
- catalogue « <i>Echoes of nature</i> » co-éditions LOCO et Domaine de Kerguéhennec	35,00 €
- poster géant à colorier, OMY	11,90 €
- poster François Olislaeger.....	12,00 €
- puzzle GRAPHIC, OMY	35,00 €
- « <i>Illusions d'optique, 50 maquettes et expériences à fabriquer et à réaliser</i> » éditions Milan	14,90 €
- carnet de François Olislaeger, éditions Actes Sud Domaine de Kerguéhennec.....	8,00 €
- carnet de voyage à illustrer, Superéditions.....	15,00 €
- flipbook, Superéditions	4,00 €

❖ Carte du café

- gâteaux sachet	3,60 €
- gâteau individuel.....	1,50 €
- financiers en sachet x 8	2,60 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE EXPOSITION ITINÉRANTE

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du.....

ci-après dénommé « le prêteur », d'une part,

et

Nom, dont le siège social est situé à..., représenté par

ci-après dénommé « l'emprunteur », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association « » a fait réaliser un reportage photographique sur le thème « ». Celui-ci a été réalisé par, photographe.

Un marché a été passé le entre le département du Morbihan et l'association « » afin de céder au département les droits de reproduction et de représentation dans le cadre de la promotion de l'exposition.

L'emprunteur a sollicité la mise à disposition de cette exposition afin de la présenter (indiquer le lieu d'exposition).

La présente convention de mise à disposition intervient donc dans ce cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le prêteur à l'emprunteur de l'exposition itinérante sur le thème, réalisée dans le cadre de l'édition..... du et de fixer les obligations réciproques.

Un descriptif de l'exposition faisant l'objet du prêt est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE

La mise à disposition s'entend pour une durée de ..., du au
L'emprunteur s'engage à respecter les délais de prêt prévus ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPRUNT DE L'EXPOSITION

L'emprunteur s'engage à installer l'exposition dans un espace adapté (en intérieur ou en extérieur) ayant une surface suffisante pour sa présentation et pouvant accueillir le public et les œuvres en toute sécurité.

L'emprunteur prend en charge les frais d'emballage, de transport, conformément au calendrier précisé à l'article 2.

Le déballage est effectué par l'emprunteur en présence du prêteur.

Le démontage et l'emballage sont effectués par l'emprunteur.

À réception de l'exposition, par l'emprunteur, dans son établissement, un constat d'état contradictoire sera établi entre les parties, ce dernier entraînant le transfert des risques au profit de l'emprunteur jusqu'à la signature du constat d'état de restitution visé ci-après.

Au cours de l'utilisation du matériel mis à sa disposition, l'emprunteur s'engage à assurer la surveillance de ce dernier pendant toute la durée de l'emprunt jusqu'au retour des œuvres au département.

En cas de dégradation constatée lors de la période de prise en charge de l'exposition, l'emprunteur est tenu d'informer le département et de déclarer le sinistre à son assurance.

Un constat d'état de restitution sera établi à la restitution de l'exposition, à l'expiration de la présente convention.

Le prêteur reste titulaire des droits sur l'exploitation de l'exposition empruntée. À ce titre, l'exposition est insaisissable par des tiers, l'emprunteur n'ayant par ailleurs pas le droit de la sous-louer.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition de l'exposition mentionnée est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à porter la mention suivante « *titre de l'exposition* » exposition réalisée par, photographe, dans le cadre du sur tous les documents de communication et de promotion qui seront créés et communiqués par lui.

Le prêteur sera préalablement informé des opérations de communication relatives à l'exposition par l'envoi d'un exemplaire des supports qui seront diffusés.

Le prêteur se réserve le droit de photographier l'exposition, une fois installée, et d'en faire usage pour sa propre communication.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'emprunteur a la responsabilité des œuvres qui lui sont confiées par le prêteur.

L'emprunteur maintient en vigueur pendant toute la durée de l'exposition, une assurance tous risques, détérioration, perte, vol, dépréciation, couvrant l'exposition pour une valeur totale de€. Une attestation d'assurance sera fournie au prêteur à la signature des présentes.

Toutes les mesures de sécurité prises sont précisées dans la déclaration d'assurance.

En cas d'endommagement ou de non restitution d'un des éléments, le prêteur facturera à l'emprunteur pour transmission à son assurance les frais techniques engendrés par les réparations ou le remplacement plafonné à la valeur d'assurance de l'œuvre ou du support.

ARTICLE 7 : DÉFAUT DE MISE À DISPOSITION

Si par cas de force majeure, le prêteur n'était plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur les expositions telles que décrites à l'article 1, la convention serait annulée purement et simplement.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Vannes, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

L'emprunteur

David LAPPARTIENT



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPOSITION DE DANIEL BUREN A L'ILE D'ARZ

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 4 mars 2022 ;

ci-après dénommé « le département », d'une part,

et

La commune de l'île d'Arz, dont le siège social est situé à la mairie- le Prieuré - 56480 Ile d'Arz, représenté par le maire M. Jean LOISEAU spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

ci-après dénommé « la commune », d'autre part.

Préambule

Dans le domaine des arts plastiques, le département du Morbihan porte une attention particulière à la création contemporaine et œuvre à rendre l'art contemporain accessible à tous les publics par une diffusion la plus large possible.

Dans cette perspective, la commune de l'île d'Arz en partenariat avec le domaine de Kerguéhenec propose une exposition/parcours d'œuvres de l'artiste Daniel BUREN.

Ces œuvres de Daniel BUREN sont réalisées pour une exposition temporaire qui se tiendra entre juin 2022 et octobre 2023 à l'île d'Arz.

A cet effet, l'artiste Daniel BUREN met à disposition du département une œuvre in situ en sept parties distinctes formant un parcours sur le territoire de l'île d'Arz.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tient à déterminer les modalités de collaboration relative à la mise à disposition de cette œuvre.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DU PARTENARIAT

Le département du Morbihan et la commune de l'Île d'Arz sont partenaires de ce projet selon les modalités définies ci-après :

Le département du Morbihan s'engage à :

- assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre administrative et financière (contrats, conventions, factures, prestations) et le bon déroulement du projet d'exposition,
- prendre en charge l'ensemble des aspects relatifs à la communication et à la promotion de l'exposition,
- concevoir un programme de médiation autour de l'exposition,
- souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la réalisation du projet,
- assurer l'organisation et la rémunération des équipes techniques et transports nécessaires à la réalisation du projet.

La commune de l'Île d'Arz s'engage à :

- mettre à disposition les espaces publics de l'Île d'Arz pour exposer les 7 œuvres réalisées par l'artiste Daniel BUREN, durant la durée de l'exposition ;
- assurer l'accueil et la médiation auprès des visiteurs et des scolaires, en recrutant un agent en service civique et des stagiaires ;
- assurer l'entretien et la protection des œuvres en mettant en œuvre les préconisations de l'artiste ou de son commissaire d'exposition.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le département du Morbihan s'engage à :

- prendre en charge l'ensemble des frais de production dans la limite d'un budget prévisionnel établi conjointement fin avril 2022,
- prendre en charge les frais de communication du projet dans la limite d'un budget prévisionnel établi conjointement fin avril 2022.

La commune de l'Île d'Arz s'engage à :

- prendre en charge les frais de recrutement des personnes chargées de l'accueil du public et de la médiation,
- les transports maritimes pour se rendre sur l'Île d'Arz des personnels affectés à l'accueil, la médiation et d'éventuels stagiaires pour la production des œuvres,
- l'hébergement des stagiaires ou étudiants.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DU PUBLIC ET MEDIATION

La commune de l'Île d'Arz assurera l'accueil du public au Centre d'Interprétation du Patrimoine Maritime, dans le bourg. Un espace sera aménagé pour faire une projection et proposer un espace de lecture et de repos. Dès l'arrivée à la cale de Béluré une information permettra d'orienter le public. La médiathèque départementale pourra mettre à disposition un ensemble d'ouvrages à destination du public autour de l'œuvre de BUREN.

Le département s'engage à concevoir un programme de médiation autour de l'exposition.

Par ailleurs, en partenariat avec la direction de l'éducation, une offre d'une journée à l'Île d'Arz (visite expo + visite nature) serait intégrée au livret CULTURE ET PATRIMOINE qui est proposé chaque année aux collèves.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les éléments de communication relatifs à ce projet seront produits en concertation avec l'ensemble des parties à la présente convention. Sur tous les supports de communication (communiqué, invitation, affiche,...) relatifs au travail mené par l'artiste dans le cadre de ce partenariat devront figurer le logo de l'Île d'Arz, les logos du domaine de Kerguéhennec et du département du Morbihan, ainsi que la mention « *dans le cadre d'un partenariat avec le Domaine départemental de Kerguéhennec* ».

ARTICLE 6 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute représentation des œuvres lors cette exposition sera accompagnée des mentions suivantes :

Daniel BUREN

Au détour des routes et des chemins, travaux in situ, Ile d'Arz, 2022 (Stations 1 à 7)

Copyright : Daniel BUREN & ADAGP, Paris

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le département du Morbihan s'engage, dans son contrat avec l'artiste, à contracter les assurances nécessaires, tant en responsabilité civile qu'en dommages divers, destinées à couvrir, tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation du projet défini dans la présente convention.

La commune de l'Île d'Arz s'engage à souscrire, le cas échéant, une assurance garantissant tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation du projet défini dans la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle produit des effets jusqu'à la fin de l'exposition.

L'exposition débute le 28 juin 2022, pour une période initiale d'un an et quatre mois, soit jusqu'au 30 octobre 2023. Elle peut être reconduite après accord entre les parties par périodes successives de trois mois sans pouvoir excéder une année au total.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

ARTICLE 11 : ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française, et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution de la présente convention. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement les autres parties.

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...).

Fait à Vannes, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de l'Île d'Arz,
Le maire

David LAPPARTIENT

Jean LOISEAU

Bordereau n° 8 (Pos. 19648)
Rapporteur : Madame Gaëlle FAVENNEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'INSERTION

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛET, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à David LAPPARTIENT), Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC) et Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 263-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après les participations financières suivantes, à prélever sur l'opération « *Autres interventions en faveur des publics en insertion* », inscrite au chapitre 017, article 6568 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Objet de l'intervention	Participation
Chambre d'agriculture (antenne du Morbihan)	Vannes	Prévention et soutien des agriculteurs fragiles	90 000 €
MSA Portes de Bretagne	Vannes	Gestion du FOSODA	100 000 €
		Détection, accompagnement social	47 900 €
Association Solidarité paysans	Rennes	Détection, accompagnement socio-économique par les pairs	30 000 €
Association Sauvegarde 56	Lorient	Itinéraire dynamique exploration emploi (IDEE)	24 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions financières à intervenir avec les organismes précités ;
- d'accorder à l'association « *Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée* » les participations financières suivantes, à prélever sur l'opération « *Contrats aidés* » inscrite au chapitre 017, article 6568 du budget départemental :

Objet de l'intervention	Participation
Contribution au développement de l'emploi du projet habilité sur le territoire de Ménimur (Vannes)	85 211,05 €

Objet de l'intervention	Participation
Contribution au développement de l'emploi du projet habilité sur le territoire du Centre Ouest Bretagne	32 848,20 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions à intervenir avec les différents partenaires des TZCLD, telles que jointes en annexes n° 1 à n° 5 ;
- de désigner les conseillers départementaux suivants pour siéger dans les comités locaux pour l'emploi institués sur les territoires habilités à l'expérimentation TZCLD :
 - Territoire de Ménémur (Vannes)
 - Titulaire : Mme Gaëlle FAVENNEC
 - Suppléant : Mme Christine PENHOUËT
 - Territoire du Centre Ouest Bretagne (COB)
 - Titulaire : M. Dominique LE NINIVEN
 - Suppléant : Mme Dominique GUÉGAN
- d'approuver et de valider les plans de financement des opérations ci-dessous pour lesquelles une demande de subvention au titre du FSE (REACT-UE) est sollicité :

Intitulé opération : Accompagnement socio professionnel de publics en insertion sur le territoire du département du Morbihan (CISP)	Date début	Date fin	Dépenses éligibles	Ressources			
				FSE	Taux FSE	Dpt	Taux Dpt
	01/01/2021	31/12/2022	2 046 231,66 €	2 046 231,66 €	100 %	0 €	0 %

Intitulé opération (prestation)	Date début	Date fin	Dépenses éligibles	Ressources			
				FSE	Taux FSE	Dpt	Taux Dpt
Etude sur l'évolution des effectifs d'allocataires du rSa et leur trajectoire au sein du dispositif de janvier 2016 à décembre 2021	01/04/2022	31/12/2022	40 000 €	40 000 €	100 %	0 €	0 %

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, tout acte afférant à ces opérations pour lesquelles un concours du FSE est sollicité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 - 2026
entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le
Département du Morbihan**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021,

Vu la convention à effet du 1er janvier 2022 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE AcSoMur, la collectivité locale de Vannes qui porte le comité local pour l'emploi de Vannes-Ménimur,

Vu la convention à effet du **XXX XXXXXXXX 2022** entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE EBECOB, les collectivités locales de Guémené-sur-Scorff, Langoëlan, Lescouët-Gouarec, Locmalo, Plélauff, Ploërdut, Plouguernevel et Rostrenen qui porte le comité local pour l'emploi du Centre Ouest Bretagne (COB),

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan relative à XXX,

Entre les soussignés,

Le Département du Morbihan, Hôtel Du Département, 2 Rue Saint-Tropez, 56 000 Vannes, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. David Lappartient, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° **XXX** de la commission permanente du Conseil Départemental en date du **XXX**,

Ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une deuxième part,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Joël Mathurin, sis Préfecture du Morbihan, 24 place de la République, 56 000 Vannes, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'une troisième part,

Et

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régi par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié au 3 Rue Marie Curie - 56890 Plescop et représenté par sa directrice Madame Hélène HAFNAOUI, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **Pôle Emploi cosignataire** »,

D'autre part.

Préambule

La présente convention est conclue en application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à

l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » et du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi,

Pour mener à bien cette expérimentation, il est institué un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. La gestion du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ce Fonds est financé par l'Etat et les Départements, ainsi que par les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. Ce financement concerne le fonctionnement du fonds et les emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi dans le cadre de l'expérimentation.

Selon l'article 9 IV de la loi du 14 décembre 2020, au plus tard douze mois après le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser (décret n°2021-863 du 30 juin 2021 article 11) :

- les montants financiers mobilisés,
- leurs affectations,
- les modalités de versement de la part du Département à la contribution au développement de l'emploi,
- le contrôle de l'utilisation des financements mobilisés.

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15% du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi. Le Département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution.

Conformément à la délibération n°XXX du XXXXX, le Département du Morbihan s'engage à contribuer à son financement sur les territoires de Vannes-Ménimur et du Centre Ouest Bretagne où siège la ou les Entreprise(s) à But d'Emploi (EBE) AcSomur et EBECOB.

2-1- MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DEPARTEMENT (décret n°2021-863 du 30 juin 2021 article 24)

La contribution financière du Département du Morbihan est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi, pour chaque emploi supplémentaire (en équivalent temps plein).

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Territoire	Entreprise à but d'emploi	ETP contractuel prévisionnel 2022	Montant prévisionnel de la CDE CD 2022
Vannes-Ménimur	AcSoMur	29,5	85 211,05 €
COB	EBECOB	11,16	32 848,20 €

Ainsi, en 2022, le département du Morbihan verse 2 903,57 € par équivalent temps plein annuel d'emplois supplémentaires créés par entreprises à but d'emploi.

Au titre de l'année 2022, le montant de la participation (part obligatoire) du Département du Morbihan à la contribution au développement de l'emploi est de 118 059,25 € pour 40,66 ETP.

2-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée aux entreprises conventionnées, EBE AcSoMur et EBE EBECOB, pour la création des emplois supplémentaires.

2-3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

2-3-1 - En 2022

La participation financière du Département telle que déterminée dans l'article 2-1 de la présente convention est versée à l'Association, pour l'année 2022, en une fois, dans le courant du 1er trimestre 2022.

Cette participation financière du Département est reversée par l'Association aux entreprises à but d'emploi AcSoMur et EBECOB au titre de la contribution au développement de l'emploi. Un versement mensuel est effectué en fonction du nombre d'emplois supplémentaires (en ETP) déclarés par les EBE AcSoMur et EBECOB.

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est ensuite fixé par l'association gestionnaire du fonds en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

Un bilan en fin d'année 2022 permettra d'évaluer l'éventuel écart entre la participation financière qui a été affectée à l'Association sur la base du prévisionnel des emplois supplémentaires des entreprises à but d'emploi AcSoMur et EBECOB et les emplois supplémentaires effectifs réalisés au 31 décembre 2022. Le reliquat de l'année 2022 sera affecté à l'exercice suivant et le montant de la contribution départementale pour l'année 2023 ajusté en conséquence.

2-3-2 - A compter de 2023

À compter de 2023, conformément aux critères définis dans l'avenant à la présente convention qui sera signé au plus tard au 31 mars de chaque année, la participation annuelle du Département est versée à l'Association en une fois dans le courant du premier trimestre de l'année N.

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est ensuite fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

Le montant de cette contribution en année N sera réajusté en fonction du nombre d'emplois supplémentaires réalisés (en ETP) de l'année n-1.

Cette participation financière du Département est reversée par l'Association aux entreprises à but d'emploi AcSoMur et EBECOB par tranche, tous les mois, sur la base des déclarations d'emplois supplémentaires réalisés.

Si au cours de l'année N, le montant de la participation financière du Département se révélait insuffisant, l'Association en informerait le Département pour qu'il prenne les dispositions nécessaires.

En fin d'année, lorsque les ressources affectées n'ont pas été engagées, il convient de constater les engagements prévisionnels à réaliser en N+1 et de déduire ces fonds déjà avancés de la subvention à octroyer au titre de l'année N+1.

2-3-3 - Versement

La contribution financière du **Département** est créditée au compte de **l'Association**.

Les versements sont effectués au compte :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	
Code établissement :	
Code guichet :	
Clé RIB :	
IBAN	

2-4- CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

L'Association rend compte à son conseil d'administration, au comité local pour l'emploi et au Département de l'utilisation de la contribution de ce dernier, sur la base des justificatifs fournis dans le cadre des conventions suivantes :

- Convention du **1er janvier 2022** entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE **AcSoMur** et la collectivité Vannes-Ménimur.

- Convention du **XXX** entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE **EBECOB** et les collectivités de Guémené-sur-Scorff, Langoëlan, Lescouët-Gouarec, Locmalo, Plélauff, Ploërdut, Plouguernevel et Rostrenen.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022.

A compter de l'année 2023, cette convention est modifiée par avenant au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

ARTICLE 4 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, l'Association, l'Etat et Pôle Emploi, cosignataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, selon une procédure en deux phases :

- une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'une des parties aux présentes, informe l'autre partie de l'intention de résilier pour causes de manquement. Dans un délai d'un (1) mois l'une ou l'autre des parties devra faire valoir ses observations ou se mettre en conformité ;
- si l'une ou l'autre des parties constate l'absence de mise en conformité ou d'observation de la partie en cause, la résiliation de la convention sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Département du Morbihan participe aux travaux d'évaluation et de bilan du Fonds. Pour cela, il communique à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Département s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale concernant les questions d'activation des dépenses passives.

Le Département accepte de transmettre à l'Association de manière automatique les données relatives aux allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) présents sur les territoires de Vannes-Ménimur et du Centre Ouest Bretagne.

ARTICLE 7 - COLLECTE ET TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département du Morbihan est autorisé, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020, à transmettre les données à caractère personnel nécessaires au bilan et à l'évaluation, à l'association gestionnaire du fonds relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une recherche de solution amiable.

Le cas échéant et après échec de cette démarche, il sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____
Établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Pour le Département du Morbihan
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association ETCLD,
Le Président,

Monsieur David Lappartient

Monsieur Louis GALLOIS

Pour l'Etat
L'XXX Préfete de XXX,

Pour Pôle emploi de XXX
Le Directeur Territorial,

Madame/Monsieur XX XXXXXX

Madame/Monsieur XXX XXXXX

Convention pluriannuelle année 2021 - 2026
entre l'Association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et
le territoire habilité de la collectivité de Vannes

Vu la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée", publié au JORF n°0287 du 10 décembre 2021

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »

Et, d'autre part,

La Mairie de Vannes qui porte le Comité Local pour l'emploi de Vannes, dont le siège est à la Mairie, place Maurice Marchais, 56000 Vannes représenté par Monsieur David Robo, Maire de Vannes ;
ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi**»,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Joël Mathurin, sis Préfecture du Morbihan, 24, place de la République, 56000 Vannes , dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part,

Et

Le département du Morbihan, représenté par le président du conseil départemental en exercice, Monsieur David LAPPARTIENT, sis Conseil Départemental du Morbihan, 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Département cosignataire »

D'autre part,

Et

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié au 3 Rue Marie Curie - 56890 Plescop, représenté par sa directrice Madame Hélène HAFNAOUI, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Pôle Emploi cosignataire »

D'autre part,

SOMMAIRE

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du comité local pour l'emploi de Vannes et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Le territoire d'expérimentation sur la collectivité de Vannes correspond au quartier de Ménimur.

L'équipe expérimentale du territoire est composée :

- du Comité local pour l'emploi,
- de l'équipe projet,
- de la ou des unités d'entreprises à but d'emploi (outil(s) de création d'emplois supplémentaires sur le territoire).

Annexe 1 - Carte du territoire

II - 2 - Comité local pour l'emploi

II - 2 - 1 - Composition du Comité local pour l'emploi :

Le comité local pour l'emploi est composé de membres de droit :

- De représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;
- De représentants de l'Etat ;
- De représentants de Pôle emploi ;
- De représentants de la direction et des salariés des entreprises conventionnées par le fonds
- De représentants des acteurs économiques locaux ;
- De représentants des personnes privées durablement d'emploi ;
- D'un représentant du fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020

et de membres invités :

- Association Nov'ita
- Pôle ESS du Pays de Vannes
- GMVA
- Caf 56
- Cap Emploi
- Agefiph
- CCAS de Vannes
- Mission locale du Pays de Vannes
- Boutique de Gestion 56
- Chambre des métiers 56
- COORACE Régionaux
- Groupe Néo 56
- Association Amisep (SIAE)
- Association intermédiaire Vannes Relais
- Atout services et laser emploi (SIAE)

Il est présidé par le Maire représentant la collectivité territoriale de Vannes habilitée pour l'expérimentation.

Annexe 2-1 - T1 2021 - Liste des membres du comité local pour l'emploi

II - 2 - 2 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du comité local pour l'emploi :

Afin d'assurer la continuité de ces missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le comité local pour l'emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Il s'appuie sur une équipe projet composée de 2,6 ETP.

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2021 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

II - 2 - 3 - Rôle du comité local pour l'emploi :

Le comité local pour l'emploi de Vannes fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille

au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Comme précisé dans l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, le comité local pour l'emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire;
- 7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre susvisée;
- 8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;
- 9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique mentionné à l'article 30 toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

ARTICLE III – L’ATTEINTE DE L’EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L’EMPLOI

Le comité local pour l’emploi, à travers l’animation de la coopération locale pour le droit à l’emploi, mobilise l’ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l’action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le comité local pour l’emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d’entreprises à but d’emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le comité local pour l’emploi s’engage à mettre en place les actions nécessaires à l’information et à l’accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à Pôle Emploi) pendant toute la durée de l’expérimentation.

Il mobilise les moyens d’actions adaptés et assure un suivi de l’atteinte de l’exhaustivité.

Le nombre estimé de personnes privées durablement d’emploi sur le territoire au 1er décembre 2021 est de 480 personnes.

Annexe 2-4 - T1 2021 - Suivi de l’exhaustivité et plan d’action du CLE

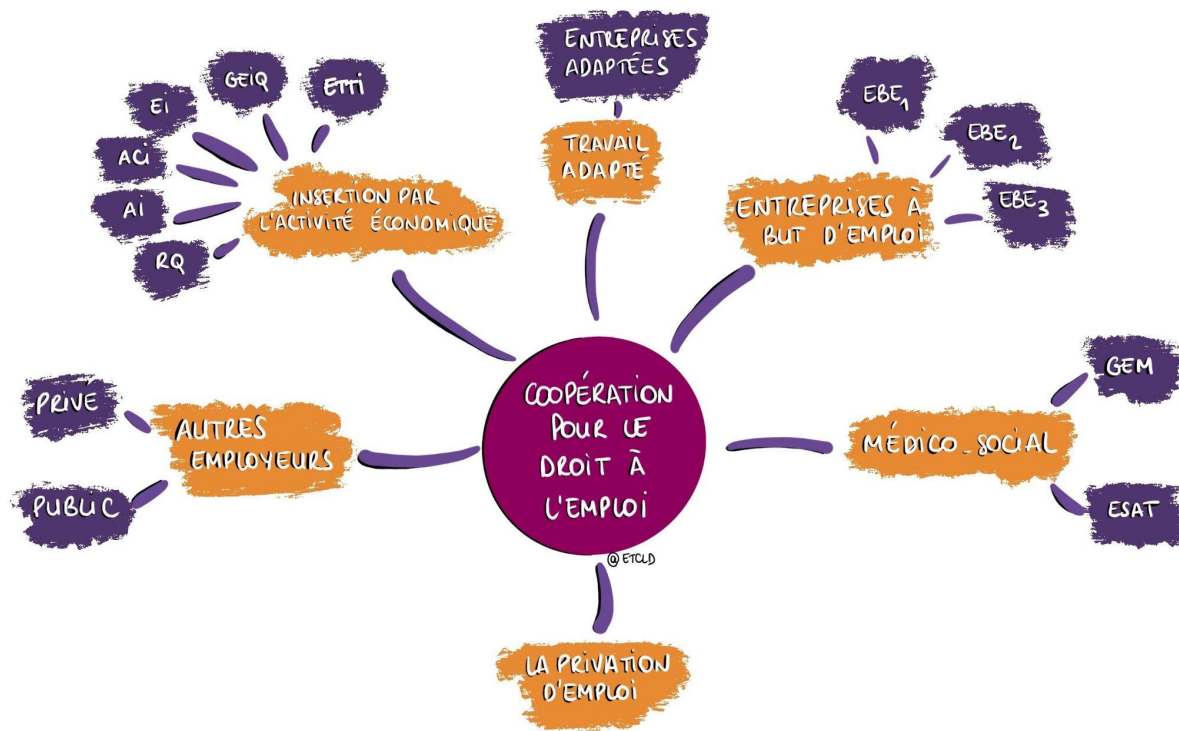
III - 2 - Mise en oeuvre opérationnelle du droit à l’emploi

III - 2 - 1 Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du comité local pour l’emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l’emploi.

Les acteurs de l’expérimentation sur le territoire de Vannes-Ménimur mobilisent un grand nombre et une pluralité d’acteurs dont les acteurs directement concernés par le droit à l’emploi : acteurs de l’emploi (Pôle emploi, Cap Emploi, Mission locale, l’espace conseil emploi, Club FACE 56), les SIAE (Coorace, le groupe économique et solidaire Néo 56, l’association AMISEP, l’association intermédiaire Vannes Relais, Atout services et Laser Emploi), les acteurs du handicap (AGEFIPH), les acteurs sociaux (CAF, CCAS), les associations (ATD, Secours Catholique, Compagnons bâtisseurs), les acteurs de l’accompagnement (Boutique de gestion et Pôle ESS), la chambre des métiers et de l’artisanat, les autres acteurs socio-économiques du territoire (tête de réseau et entreprises) ainsi que les syndicats (CPME et CFDT).

Afin de faire connaître l’expérimentation, la commission Entreprises (commission composée de bénévoles et de PPDE) a rencontré toutes les entreprises du territoire afin de présenter le projet.



Annexe 2-5 - T1 2021 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Vannes

III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité local pour l'emploi propose la création d'unités d'EBE pour l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. article 9 Loi du 14 décembre 2020 : depuis plus d'un an et domiciliées depuis plus de six mois sur le territoire). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le comité local pour l'emploi et chaque entreprise à but d'emplois.

Au 1er décembre 2021, le comité local pour l'emploi estime le besoin d'emplois supplémentaires à 150 personnes privées durablement d'emploi.

Il propose de conventionner les entreprises suivantes pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1

Nom : AcSoMur - Activités Solidarité Ménimur

Statuts : Association loi 1901

L'association propose à toutes personnes durablement privées d'emploi, un emploi en contrat à durée indéterminée à temps choisi dans la cadre de l'expérimentation Territoire Zéro chômeur de longue durée.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : L'EBE comptera 78 salariés pour 77,5 ETP au cours de l'année 2024.

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du comité local pour l'emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - T1 2021 - Calendrier des embauches

III - 2 - 3 - Pilotage par le comité local pour l'emploi de l'exhaustivité et de la complémentarité des emplois

Le comité local de Vannes s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi des personnes privées et la mise en oeuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires;
- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le comité local pour l'emploi assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 30 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation
- à l'association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le comité local pour l'emploi s'engage à renseigner les outils de collectes de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le comité local pour l'emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association.

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité de Vannes, Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le comité local pour l'emploi de Vannes pour la durée de l'expérimentation à compter du 3 décembre 2021.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la Loi du 14 décembre 2020, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- Le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- La production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;

- L'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- Le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction du cadre réglementaire

Annexe 3 - Arrêté ministériel

Fait à Vannes, le

David Robo, Maire de Vannes,
Président du Comité local pour l'Emploi de
Vannes

Louis Gallois
Président de l'Association ETCLD,

Joël Mathurin,
Préfet du Morbihan
Pour l'Etat, cosignataire,

Hélène Hafnaoui
Directrice
Pour Pôle Emploi,

David Lappartient
Président du conseil départemental du Morbihan
Pour le département du Morbihan, cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Carte du territoire

Annexe 2-1 - T1 2021 - Liste des membres du comité local pour l'emploi

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2021 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

Annexe 2-4 - T1 2021 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - T1 2021 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Vannes

Annexe 2-6 - T1 2021 - Calendrier des embauches

Annexe 3 - Arrêté ministériel



Convention pluriannuelle année 2021 - 2026

entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE
AcSoMur et la collectivité de Vannes

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée", publié au JORF n°0287 du 10 décembre 2021.

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »

D'une part ,

La Mairie de Vannes, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Vannes dans le quartier de Mémorisation, dont le siège est à place Maurice Marchais, 56000 Vannes, représenté par Monsieur David Robo, Maire de Vannes ci-après dénommé le « **Comité local pour l'emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi AcSoMur, dont le siège est à 3 Avenue Edgar Degas 56000 Vannes, représentée par Monsieur Christian Bily, ci-après dénommée « **EBE AcSoMur** »

D'autre part

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Joël Mathurin, sis Préfecture de du Morbihan, 24 place de la République, 56000 Vannes, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part

Et,

Le département du Morbihan, représenté par le président du conseil départemental en exercice, Monsieur David LAPPARTIENT, sis Conseil Départemental du Morbihan, 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le département cosignataire »

D'autre part,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE) - article 24 décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Le comité local pour l'emploi de Vannes, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'EBE AcSoMur pour développer une unité d'EBE.

L'EBE AcSoMur participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE AcSoMur met en œuvre les activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité, sous le contrôle du comité local.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : AcSoMur - Activités Solidarité Ménimur

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association

Objet social :

- de proposer à toutes personnes durablement privées d'emploi un emploi en contrat à durée indéterminée à temps choisi dans le cadre de l'expérimentation «Territoire zéro chômeur de longue durée» ;
- de produire et vendre tout type de biens et services utiles, sans faire de concurrence et en complémentarité avec le tissu économique et social du territoire ;
- d'initier ou de prendre part à toute initiative susceptible de favoriser le développement de l'emploi et corrélativement d'activités économiques sur le territoire

Siège social : Avenue Edgar Degas - 56000 Vannes

Site d'activité : Avenue Edgar Degas - 56000 Vannes

Numéro de SIRET : 90205836100012

OPCO :

Date d'ouverture de l'unité EBE : 01/01/2022

Apport initial en capital ou fonds propres : 0€

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE AcSoMur, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts associatifs.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE AcSoMur, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article 1 des statuts.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE AcSoMur est administrée par un conseil d'administration .Les membres sont répartis en quatre collèges : les membres de droit, les clients, les salariés et les membres de soutien (voir annexe 1).

L'EBE AcSoMur prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise selon les modalités décrites en annexe 2-2.

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de Vannes est chargé de suivre l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par l'EBE AcSoMur sur le territoire de Vannes.

Le CLE de Vannes s'engage à informer mensuellement l'EBE AcSoMur de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE AcSoMur s'engage à fournir au CLE de Vannes les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions.

II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE AcSoMur

L'objectif de l'EBE AcSoMur est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de Vannes délimité dans le cadre de l'expérimentation. L'EBE propose de créer 78 emplois supplémentaires pour 77,5 ETP en fin de l'année 2024. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE AcSoMur est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP) et le prévisionnel économique.

Les modalités d'organisation du collectif de travail de l'EBE AcSoMur sont jointes en annexe 2-4.

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE AcSoMur s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE AcSoMur participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Vannes. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (Budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi .

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emplois. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Conseil Départemental s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat pour l'année 2021 est 102%.

Le Département du Morbihan s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), L'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.
- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 23, du décret n°2021-863 du 30 juin 2021 par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- Des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- De la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- Des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versé en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE AcSoMur doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi, les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci peuvent évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la Loi du 14 décembre 2020, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- Le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- La production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- L'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- Le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi et du comité local.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Vannes, Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Vannes, Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 20 décembre 2021.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à Vannes, le

Louis Gallois
Le Président de l'Association ETCLD,

Christian Bily
Président de l'EBE AcSoMur

David Robo, Maire de Vannes,
Président du Comité local pour l'emploi de
Vannes

Joël Mathurin
Préfet du Morbihan, cosignataire
Pour l'Etat,

David Lappartient
Président du conseil départemental du Morbihan
Pour le Département, cosignataire

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage



**EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE**



**Convention pluriannuelle année 2022 - 2026
entre l'Association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et
le territoire du Centre Ouest Bretagne (communes de Guémené-sur-Scorff, Langoëlan,
Lescouët-Gouarec, Locmalo, Plélauff, Ploërdut, Plouguernével et Rostrenen)**

Vu la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée", publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »

Et, d'autre part,

Les collectivités locales qui portent le Comité Local pour l'emploi du Centre Ouest Bretagne (COB) de Guéméné-sur-Scorff, Langoëlan, Lescouët-Gouarec, Locmalo, Plélauff, Ploërdut, Plouguernevel et Rostrenen, dont le siège est situé 6 rue Joseph Penneç, Cité administrative, 22110 Rostrenen ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi**»,

Et

L'Etat, représenté par le sous-préfet en exercice, Madame XX, sis Préfecture de XXX, rue de la ; dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part,

Et

Le département des Côtes d'Armor, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Christian Coail, sis Conseil Départemental des Côtes d'Armor, 9 place du Général De Gaulle, 22000 Saint-Brieuc , dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Département cosignataire »

D'autre part,

Et

Le département du Morbihan, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, Monsieur David Lappartient , sis Conseil Départemental de Morbihan, Hôtel Du Département, 2 Rue Saint-Tropez, 56000 Vannes, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Département cosignataire »

D'autre part,

Et

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié au XXX et représenté par Sophie Rogery, sa directrice territoriale, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Pôle Emploi cosignataire »

D'autre part,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du comité local pour l'emploi du Centre Ouest Bretagne (COB) et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Le territoire d'expérimentation comprend les communes suivantes : Rostrenen, Plouguernével, Plélauff, Lescouët-Gouarec, Guémené-sur-Scorff, Ploërdut, Locmalo et Langoëlan.

L'équipe expérimentale du territoire est composée :

- du Comité local pour l'emploi,
- de l'équipe projet,
- de la ou des unités d'entreprises à but d'emploi (outil(s) de création d'emplois supplémentaires sur le territoire).

Annexe 1 - Carte du territoire

II - 2 - Comité local pour l'emploi

II - 2 - 1 - Composition du Comité local pour l'emploi :

Le comité local pour l'emploi est composé de membres de droit :

- De représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;
- De représentants de l'Etat ;
- De représentants de Pôle emploi ;
- De représentants de la direction et des salariés des entreprises conventionnées par le fonds
- De représentants des acteurs économiques locaux ;
- De représentants des personnes privées durablement d'emploi ;
- D'un représentant du fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020

et de membres invités :

- Conseil Régional
- CECCOB
- CFDT, CGT
- Cap Emploi
- CCKB
- RM Com
- Mission Locale COB
- AICB
- CCI, CAPEB, CR Métiers
- AI Dynamique Emploi Service et ATES
- ESAT Glomel, Plouray
- Entreprise adaptée Aprobois
- Groupement d'Employeur Triskell
- Ass. Hospitalière de Bretagne
- Ass. Tous vers l'emploi
- Secours Catholique
- SNC

Au démarrage de l'expérimentation, i est co-présidé par Mme le Maire de Lescouët-Gouarec et Mr le Maire de Locmalo représentants les 8 communes habilitées pour l'expérimentation de Rostrenen, Plouguernével, Plélauff, Lescouët-Gouarec, Guémené-sur-Scorff, Ploërdut, Locmalo et Langoëlan.

Annexe 2-1 - T1 2021 - Liste des membres du comité local pour l'emploi

II - 2 - 2 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du comité local pour l'emploi :

Afin d'assurer la continuité de ces missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le comité local pour l'emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Il s'appuie sur une équipe projet composée de 3,8 ETP.

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2021 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

II - 2 - 3 - Rôle du comité local pour l'emploi :

Le comité local pour l'emploi du Centre Ouest Bretagne (COB) fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Comme précisé dans l'article 14 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, le comité local pour l'emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;

6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire;

7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre susvisée;

8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique mentionné à l'article 30 toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI

Le comité local pour l'emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le comité local pour l'emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le comité local pour l'emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à Pôle Emploi) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité.

Les modalités d'accompagnement et de suivi de parcours pour les Départements des Côtes d'Armor et du Morbihan :

En leur qualité de chef de file de l'action sociale, les Départements sont amenés à accompagner les publics en situation de fragilité. A ce titre, les travailleurs médico-sociaux de la Maison du Département de Guingamp Paimpol Rostrenen- Site de Rostrenen et du territoire d'intervention sociale du Centre Ouest Morbihan sont amenés à informer les personnes pouvant faire valoir leur

droit d'obtenir un emploi dans le cadre du projet TZCLD, assurer leur orientation et les accompagner dans leurs démarches et parcours d'insertion socio-professionnelle.

Le comité local s'engage à développer, dans la mesure de ses capacités liées aux moyens humains disponibles et à la participation des salariés de l'EBE au recueil de données, une logique de suivi des parcours visant :

- l'orientation des personnes, en portant notamment une attention à la part des BrSa orientés lors du Comité Local Opérationnel
- l'échange d'informations, notamment l'information du référent social de l'entrée en emploi et des actions à mener conjointement afin d'accompagner la personne vers une insertion durable en levant les freins et en consolidant l'entrée en activité
- un suivi des cohortes des bénéficiaires rSa suite à l'entrée dans le projet TZCLD
- un partage de la démarche du guide national d'évaluation qualitatif de l'embauche et la mesure des impacts produits auprès des ménages concernés.

Le nombre estimé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire au 31 décembre 2020 est de 305 personnes.

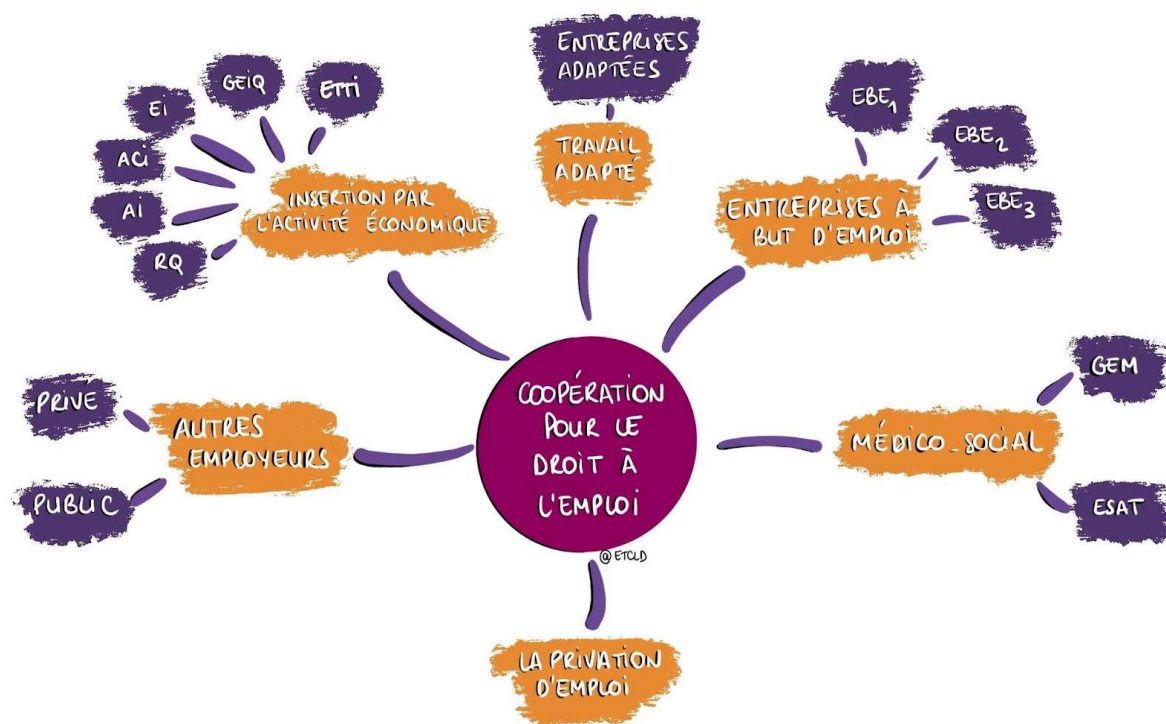
Annexe 2-4 - T1 2021 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

III - 2 - Mise en oeuvre opérationnelle du droit à l'emploi

III - 2 - 1 Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du comité local pour l'emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.

Le territoire habilité du Centre Ouest Bretagne (COB) mobilise un grand nombre d'acteurs directement concernés par le droit à l'emploi (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi/ Impact H, structures de l'insertion par l'activité économique, ESAT, entreprises adaptées), à l'action sociale (CCAS, Départements), à l'accompagnement et à la formation des personnes éloignées de l'emploi. . Le CLE s'appuie également sur des entreprises et des réseaux d'entreprises (AICB Rostrenen, Roi Morvan Entreprises), ainsi que sur d'autres acteurs socio-économiques du territoire et de l'économie sociale et solidaire, très présents localement.



Annexe 2-5 - T1 2021 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire du Centre Ouest Bretagne (COB)

III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité local pour l'emploi propose la création d'unités d'EBE pour l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. article 9 Loi du 14 décembre 2020 : depuis plus d'un an et domiciliées depuis plus de six mois sur le territoire). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le comité local pour l'emploi et chaque entreprise à but d'emplois.

Au 31 décembre 2021, le comité local pour l'emploi estime le besoin d'emplois supplémentaires à 305 personnes privées durablement d'emploi.

Il propose de conventionner les entreprises suivantes pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1

Nom : EBECOB

Statuts : Association loi 1901

L'association a pour objet de proposer aux personnes durablement privées d'emploi volontaires un emploi en contrat à durée indéterminée à temps choisi dans le cadre de l'expérimentation « Territoires

zéro chômeur de longue durée », dans une perspective de recherche d'exhaustivité ; de mettre en œuvre les principes de l'expérimentation ; de produire et/ou vendre tout type de biens et services utiles ; d'initier ou de prendre part à toute initiative susceptible de favoriser le développement de l'emploi, ainsi que le déploiement d'activités économiques sur le territoire ; de favoriser le lien social et participer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : L'EBE compte 487-salariés pour 37,6 ETP au 31 décembre 2022.

Le comité local pour l'emploi précise la contribution de chaque EBE à l'atteinte de l'exhaustivité et propose les modalités d'embauche auxquelles s'engagent les EBE.

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du comité local pour l'emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - T1 2021 - Calendrier des embauches

III - 2 - 3 - Pilotage par le comité local pour l'emploi de l'exhaustivité et de la complémentarité des emplois

Le comité local du COB (Centre Ouest Bretagne) de Guémené-sur-Scorff, Langoëlan, Lescouët-Gouarec, Locmalo, Plélauff, Ploërdut, Plouguernevel et Rostrenen, s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi des personnes privées et la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires;
- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le comité local pour l'emploi assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 30 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation
- à l'association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le comité local pour l'emploi s'engage à renseigner les outils de collectes de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le comité local pour l'emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association.

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité du Centre Ouest Bretagne de Guémené-sur-Scorff, Langoëlan, Lescouët-Gouarec, Locmalo, Plélauff, Ploërdut, Plouguernével et Rostrenen, "Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020" » .

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le comité local pour l'emploi du Centre Ouest Bretagne de Guémené-sur-Scorff, Langoëlan, Lescouët-Gouarec, Locmalo, Plélauff, Ploërdut, Plouguernével et Rostrenen, pour la durée de l'expérimentation à compter du 23 décembre 2021.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la Loi du 14 décembre 2020, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- Le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- La production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- L'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- Le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction du cadre réglementaire

Annexe 3 - Arrêté ministériel

Fait à _____, le _____

Guillaume Robic,
Maire de Rostrenen,
co-président du
Comité local pour
l'emploi du COB

Jean-Charles Lohé,
Maire de Locmalo,
co-président du
Comité local pour
l'emploi du COB

René LE MOULLEC,
Maire de
Guémené-sur-Scorff

Jean-Claude Le
Métayer,
Maire de Langoëlan

Marie-Claude Le
Tanno-Guégan,
Maire de
Lescouët-Gouarec

Bernard Rohou,
Maire de Plélauff

Jean Luc GUILLOUX,
Maire de Ploërdut

Alain Guéguen,
Maire de
Plouguernével

Louis Gallois

Président de l'Association ETCLD,

XXXX

Pour l'Etat cosignataire

Préfet.e de XXX

Christian Coail,
Président du Conseil Département des Côtes d'Armor,
Pour Département cosignataire

David Lappartient,
Président du Conseil départemental du Morbihan,
Pour Département cosignataire

Sophie Rogery,
Directrice territoriale de Pôle emploi
Pour Pôle Emploi cosignataire

Table des Annexes :

Annexe 1 - Carte du territoire

Annexe 2-1 - T1 2021 - Liste des membres du comité local pour l'emploi

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2021 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

Annexe 2-4 - T1 2021 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - T1 2021 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire du COB de Guéméné-sur-Scorff, Langoëlan, Lescouët-Gouarec, Locmalo, Plélauff, Ploërdut, Plouguernevel et Rostrenen

Annexe 2-6 - T1 2021 - Calendrier des embauches

Annexe 3 - Arrêté ministériel



Convention pluriannuelle année 2022 - 2026

entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBCO et les collectivités du Centre Ouest Bretagne (COB)

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »

D'une part ,

Les collectivités du Centre Ouest Bretagne (COB) de Guémené-sur-Scorff, Langoëlan, Lescouët-Gouarec, Locmalo, Plélauff, Ploërdut, Plouguernevel et Rostrenen, qui portent le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation du COB, dont le siège est à 6 rue Joseph Penneec, Cité administrative, 22110 Rostrenen, ci-après dénommé le « **Comité local pour l'emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi EBECOB, dont le siège est au 3 bis rue de la Gare, 22110 Plouguernével, représentée par Serge Le Fort et Isabelle Guéguen, co-présidents, ci-après dénommée « EBE EBECOB»

D'autre part

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice XXX , Monsieur XXXX, sis Préfecture de XXX, rue de la, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part

Et,

Le département des Côtes d'Armor, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Christian Coail, sis Conseil Départemental des Côtes d'Armor, 9 place du Général De Gaulle, 22000 Saint-Brieuc , dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Département cosignataire »

D'autre part,

Et

Le département du Morbihan, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, Monsieur David Lappartient, sis Conseil Départemental de Morbihan, Hôtel Du Département, 2 Rue Saint-Tropez, 56000 Vannes, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Département cosignataire »

D'autre part,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE) - article 24 décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Le comité local pour l'emploi du Centre Ouest Bretagne (COB), dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'EBE EBECOB pour développer une unité d'EBE.

L'EBE EBECOB participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE EBECOB met en œuvre les activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité, sous le contrôle du comité local.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : EBECOB

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association

Objet social :

- de proposer aux personnes durablement privées d'emploi volontaires un emploi en contrat à durée indéterminée à temps choisi dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », dans une perspective de recherche d'exhaustivité ;
- de mettre en oeuvre les principes de l'expérimentation ;
- de produire et/ou vendre tout type de biens et services utiles ;
- d'initier ou de prendre part à toute initiative susceptible de favoriser le développement de l'emploi, ainsi que le déploiement d'activités économiques sur le territoire ;
- de favoriser le lien social et participer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale.

Siège social : 3 bis rue de la Gare, 22110 Plouguernével

Site d'activité : 3 bis rue de la Gare, 22110 Plouguernével

Numéro de SIRET : 901841452 00013

OPCO : en cours (Code APE 9411Z)

Date d'ouverture de l'unité EBE :

Apport initial en capital ou fonds propres : 27 500 €

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE EBECOB, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE EBECOB, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article 1 des statuts.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE EBECOB est administrée par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration est composé de 9 à 15 membres maximum élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

L'EBE EBECOB prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise selon les modalités décrites en annexe 2-2.

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE du Centre Ouest Bretagne (COB) est chargé de suivre l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par l'EBE EBECOB sur le territoire du Centre Ouest Bretagne (COB).

Le CLE du Centre Ouest Bretagne (COB) s'engage à informer mensuellement l'EBE EBECOB de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE EBECOB s'engage à fournir au CLE du Centre Ouest Bretagne (COB) les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions.

II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE EBECOB

L'objectif de l'EBE EBECOB est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire du Centre Ouest Bretagne (COB) délimité dans le cadre de l'expérimentation. L'EBE propose de créer 87 emplois supplémentaires pour 69,2 ETP en fin d'année 2024. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE EBECOB est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP) et le prévisionnel économique.

Les modalités d'organisation du collectif de travail de l'EBE EBECOB sont jointes en annexe 2-4.

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE EBECOB s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE EBECOB participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Centre Ouest Bretagne (COB). Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (Budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi .

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emplois. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Conseil Départemental s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat pour l'année 2021 est 102%.

Conformément au Décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Les Départements des Côtes d'Armor et du Morbihan s'engagent à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), L'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.
- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 23, du décret n°2021-863 du 30 juin 2021 par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- Des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- De la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- Des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versé en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE EBECOB doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi, les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci peuvent évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comité locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la Loi du 14 décembre 2020, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- Le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;

- La production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- L'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- Le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi et du comité local.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité du Centre Ouest Bretagne (COB), Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité du Centre Ouest Bretagne (COB), Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 23 décembre 2021.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à XXXX, le XX/XX/XXXX,

Guillaume Robic,
Maire de Rostrenen,

Jean-Charles Lohé,
Maire de Locmalo,
co-président du
Comité local pour
l'emploi du COB

René Le Moullec,
Maire de
Guémené-sur-Scorff

Jean-Claude Le
Métayer,
Maire de Langoëlan

Marie-Claude Le
Tanno-Guégan,
Maire de
Lescouët-Gouarec,
co-présidente du
Comité Local pour
l'emploi du COB

Bernard Rohou,
Maire de Plélauff

Jean Luc Guilloux
Maire de Ploërdut

Alain Guéguen,
Maire de
Plouguernevel

Louis Gallois
Le Président de l'Association ETCLD,

Serge Le Fort et Isabelle Guéguen,
Co-présidents(e) de l'EBE EBECOB

Christian Coail,
Président du Conseil Département des Côtes
d'Armor,
Pour Département cosignataire

David Lappartient,
Président du Conseil départemental du
Morbihan,
Pour Département cosignataire

XXXX
Pour l'Etat,
Préfet(X) de XXXX
XXXX

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Bordereau n° 10 (Pos. 19664)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

ROUTES DEPARTEMENTALES FONCIER

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à David LAPPARTIENT), Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC) et Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 3213-1 et L. 3213-3 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu les demandes d'avis à la Direction de l'immobilier de l'Etat ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de procéder à l'acquisition de l'immeuble bâti figurant sur le tableau joint en annexe n° 1 et relative à l'opération suivante :
 - RD 1 - commune de Pluméliau-Bieuzy ;
- de procéder à l'acquisition amiable du terrain figurant sur le tableau joint en annexe n° 2 et relative à l'opération suivante :
 - RD 155 - commune de Forges de Lanouée ;
- de constater la désaffectation de la circulation routière et de prononcer le déclassement du domaine public départemental des délaissés de route ci-après, mentionnés en annexes n° 3 et n° 4 dans le cadre des opérations suivantes :
 - parcelles cadastrées section ZA n° 517, 518 et 519 sur la commune d'Arradon ;
 - parcelles cadastrées section AS n° 384 et 387 sur la commune d'Hennebont ;
 - parcelle cadastrée section O n° 1013 sur la commune de Pluvigner ;
 - parcelle cadastrée section XK n° 38 sur la commune de Theix-Noyal ;
- de procéder aux échanges de terrains figurant sur le tableau joint en annexe n° 3 et relatifs aux opérations suivantes :
 - RD 101 - commune d'Arradon ;
 - RD 23 – commune d'Hennebont ;
- de procéder aux cessions de terrains figurant sur le tableau joint en annexe n° 4 et relatives aux opérations suivantes :
 - RD 779 – commune de Pluvigner ;

- RD 104 – commune de Theix-Noyal ;
 - RD 768 – commune de Pontivy ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département les actes notariés ou administratifs à intervenir relatifs aux opérations mentionnées ci-dessus ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :
- la convention portant mise à disposition de terrains pour l'aménagement d'une voie verte à intervenir avec la commune de Sarzeau, sur la base du projet joint en annexe n° 5 ;
 - la convention portant actualisation de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés, sur la base du projet joint en annexe n° 6.

Les dépenses résultant de l'acquisition et de l'échange seront engagées sur l'opération « *Acquisitions foncières* » de l'autorisation de programme millésimée 2021 « *Acquisitions foncières et études* » inscrite au chapitre 21, article 2111 du budget départemental et les recettes seront constatées sur l'opération « *Acquisitions foncières* » inscrite au chapitre 75, article 75888 du budget départemental.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Acquisition amiable d'immeuble bâti

PROPRIÉTÉ	RÉFÉRENCES CADASTRALES					INDEMNITÉS / PRIX		CONDITIONS DE LA VENTE
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE	EMPRISE	
RD 1 - Commune de PLUMELIAU-BIEUZY - Acquisition de terrain								
Madame QUENTEL Anne-Sophie et Monsieur GUEGAN Frédéric AAZ98 / 00314	PLUMELIAU- BIEUZY	ZD	220	bâti	Kerboers	1 534	Indemnité principale : 30 000 € Honoraires de négociation : 2 400 €	
AVIS S.F. : sans, inférieur à 180 000 €						1 534 m ²	Total : 32 400 €	

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Acquisitions amiables de terrains

PROPRIÉTÉ	RÉFÉRENCES CADASTRALES				INDEMNITÉS		CONDITIONS DE LA VENTE	
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE		EMPRISE
RD 155 - Commune de FORGES DE LANOUEE - Acquisition de terrain								
Consorts ROUXEL AAZ98 / 00315	FORGES DE LANOUEE	YM	130	sol	Bocheuf La Rivière	2	Indemnité principale : 1 €	
	AVIS S.F. : sans, inférieur à 180 000 €					emprise :	2 m²	Total : 1 €

Co-échangiste	RÉFÉRENCES CADASTRALES						Avis de France Domaine	CONDITIONS DE LA VENTE
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE	LIEU-DIT	EMPRISE		
RD 101 - Commune d'ARRADON								
Acquis par le département à la société MAEN - AAA64 / 00012	ARRADON	ZA	516	jardin	Allée des Acacias	48	Indemnité principale : 14 400 €	Sans avis : inférieur à 180 000 €
						48 m ²		
Cédées par le département à la société MAEN - AAA64 / 00012	ARRADON	ZA	517	jardin	Allée des Acacias	4	Indemnité principale : 14 400 €	Avis France Domaine non reçu dans le délai imparti
						26		
						25		
						55 m ²		
<i>Déclassement préalable du domaine public des parcelles ZA 517-518 et 519</i>								
RD 23 - Commune d'HENNEBONT								
Acquis par le département à la SCI BSE - AAA50 / 00004	HENNEBONT	AS	386		Avenue François Mitterrand	297	Indemnité principale : 7 425 €	Sans avis : inférieur à 180 000 €
						297 m ²		
Cédées par le département à la SCI BSE - AAA50 / 00004	HENNEBONT	AS	384	dp	Avenue François Mitterrand	118	Indemnité principale : 19 050 €	Avis France Domaine réputé donné en date du 11 novembre 2021
						644		
						762 m ²		
<i>Déclassement préalable du domaine public des parcelles AS 384 et 387</i>								
Soulte en faveur du Département : 11 625 €								

Commission permanente du conseil départemental du Morbihan

Cessions de terrains

ACQUÉREUR	RÉFÉRENCES CADASTRALES				AVIS DU DOMAINE	PRIX DE CESSION	CONDITIONS DE LA VENTE
	COMMUNE	SECT°	N°	NATURE			
RD 779 - Commune de PLUVIGNER							
Monsieur et Madame KERGOSIEN Dominique AAA58 / 00013	PLUVIGNER	O	1013	DP	Chanticoq	33	2021-56177-59706 du 26/08/2021
Total :						33 m ²	5,00 €
Total :						33 m ²	Total : 5,00 €
RD 104 - Commune de THEIX-NOYALO							
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>							
Consorts CELARD AAA68 / 00018	THEIX-NOYALO	XK	38	SOL	Clos er Miner	68	2020-251 V 0167 du 20/05/2020 réactualisé par une demande du 06/09/2021
Total :						68 m ²	46,00 €
Total :						68 m ²	Total : 46,00 €
RD 768 - Commune de PONTIVY							
<i>Déclassement préalable du domaine public</i>							
Madame CARPENTIER Yonny AAA32 / 00022	PONTIVY	E	439	TERRE	Parc en Allée	2 950	2022-56178-01355 du 19/01/2022
Total :						2 950 m ²	1 565,00 €
Total :						2 950 m ²	Total : 1 565,00 €

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le département du MORBIHAN, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Ci- après dénommé « *le département* »,

Et :

La commune de SARZEAU, dont le siège se situe Place Richemont – BP 14 – 56370 Sarzeau, identifiée sous le numéro SIREN 215 602 400 et représentée par M. Jean-Marc DUPEYRAT, maire de ladite commune, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci- après dénommée « *la commune* ».

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, la commune de Sarzeau a élaboré un projet de voie verte reliant son centre-bourg au domaine de Suscinio. Parallèlement, le département du Morbihan a pour projet d'aménager, à termes, une voie de contournement de la RD 198 afin de répondre aux besoins de la circulation locale et il est d'ores et déjà propriétaire des parcelles utiles à son projet.

Compte tenu de l'intérêt du projet de voie verte pour la sécurisation des usagers piétons et cyclistes, la commune et le département se sont rapprochés pour envisager une solution satisfaisante à tous égards.

Dans ce cadre, il a été décidé d'adosser pour partie la voie verte à la voie de contournement envisagée et l'emprise nécessaire a donc été identifiée sur les terrains départementaux afin d'aménager ces deux infrastructures, qui seront réalisées à des échéances distinctes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de permettre à la commune d’occuper et d’utiliser les parcelles ci-après visées pour l’aménagement d’une voie verte dont l’entretien et la sécurisation resteront lui incomber dans les conditions prévues aux articles qui suivent.

Ladite convention est non constitutive de droits réels.

Article 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Les parcelles du département situées sur le territoire de la commune de SARZEAU et mises à disposition en vertu de la présente convention, sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZV	302	LE GOUARH	00 ha 05 a 69 ca
ZV	299	LE GOUARH	00 ha 27 a 81 ca
ZV	298	LE GOUARH	00 ha 31 a 76 ca
ZV	252	LE GOUARH	00 ha 17 a 01 ca
ZV	253	LE GOUARH	00 ha 18 a 97 ca
ZV	254	LE GOUARH	00 ha 18 a 98 ca
ZV	213	LE GOUARH	00 ha 03 a 23 ca
ZV	216	LE GOUARH	00 ha 03 a 31 ca
ZV	217	LE GOUARH	00 ha 21 a 26 ca
ZV	218	LE GOUARH	00 ha 07 a 34 ca
TOTAL :			01 ha 55 a 36 ca

Elles figurent en teinte violette sur le plan cadastral joint en annexe n°1.

Article 3 – REDEVANCE

Compte tenu de l’objectif de la mise à disposition, constitué par l’aménagement d’une voie verte, de son affectation à l’usage du public, de son intérêt dans le cadre de la sécurisation des usagers et de la promotion des déplacements doux, ainsi que l’obligation qui restera incomber à la commune d’en assurer l’entretien et la mise en sécurisation, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – TRAVAUX

La présente convention donne droit à la commune de réaliser des travaux d’aménagement sur les parcelles mises à sa disposition ainsi que des travaux d’entretien et de réparation.

La commune est autorisée à réaliser, à ses frais, l’aménagement suivant et à l’exclusion de tout autre aménagement ou travaux :

- voie verte conformément au plan masse, au programme des travaux et à la note de présentation du projet demeurés ci-joints et annexés aux présentes (annexe n°2).
-

Précision étant ici faite, savoir :

Les parties conviennent expressément que la commune se substitue purement et simplement dans l'obligation du département, quant à la réalisation et à la prise en charge des conditions particulières négociées et à ce jour non réalisées par le département lors de l'acquisition des parcelles objet de la présente convention, telles que définies sur le plan joint et annexé aux présentes (annexe n°1).

A tout moment, le département peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés ainsi que l'effectivité de la réalisation des conditions susvisées.

La commune informera le département de l'achèvement desdits travaux par tous moyens à sa convenance.

Précision étant faite ici que les conditions particulières négociées entre le Département et les Consorts NIZERY, ne seront pas réalisées par la Commune mais par le Département dans le cadre du projet de déviation de la RD 198 ainsi que le remaniement du merlon provisoire afin que ce dernier atteigne les 2m50 ainsi négocié avec les Consorts COTTENET

Article 5 – RESPONSABILITE

La commune est responsable des travaux d'aménagement, de la gestion et de la police de la circulation sur la voie verte.

Elle assume également l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire, tant en termes d'entretien, de réparation, que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à l'exploitation de la voie verte.

La responsabilité du département ne saurait être ni recherchée, ni engagée, à quelque titre que ce soit, notamment en cas de carence de la commune dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations.

Article 6 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

La commune prend à sa charge financière et matérielle tous les travaux d'aménagement, d'entretien et de surveillance de la voie aménagée par ses soins, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration et ceux relatifs à la mise en conformité du bien à la réglementation.

Article 7 – ASSURANCES

La commune déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir l'intégralité de ses responsabilités, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Article 8 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Sauf renonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 6 mois avant la date anniversaire de sa signature, elle se poursuivra ensuite annuellement par tacite reconduction.

Article 9 – RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, que pour un motif d'intérêt général et en respectant un préavis de trois mois. La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera automatiquement résiliée en cas de non réalisation de la voie verte ou en cas de non-respect de l'affectation des terrains à l'aménagement prévu au même article.

Article 10 - SORT DES AMENAGEMENTS

A la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par la commune seront maintenus en place et en parfait état au regard de leur destination de voie verte. Le département en prendra alors possession sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Ce transfert n'emportera pas transfert au département de la responsabilité des litiges qui auraient pu naître du fait de l'aménagement de la voie verte et/ou de son usage, et qui seraient dus à la carence ou à une faute de la commune dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 11 – ETAT DES LIEUX

Par dérogation, les parties conviennent de ne pas réaliser d'état des lieux d'entrée des biens mis à disposition. Les biens étant destinés à être aménagés en voie verte par la commune.

Compte tenu du maintien des aménagements à l'issue de la présente convention et de l'obligation de parfait état prévu à l'article précédent, un état des lieux sera établi dans les 8 jours précédant la date de fin de la convention.

Article 12 – LITIGE

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Article 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges respectifs.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe n°1	Plan cadastral
Annexe n° 2	Aménagement de la voie verte - plan masse, programme des travaux et note de présentation du projet

Fait à Le
En deux originaux

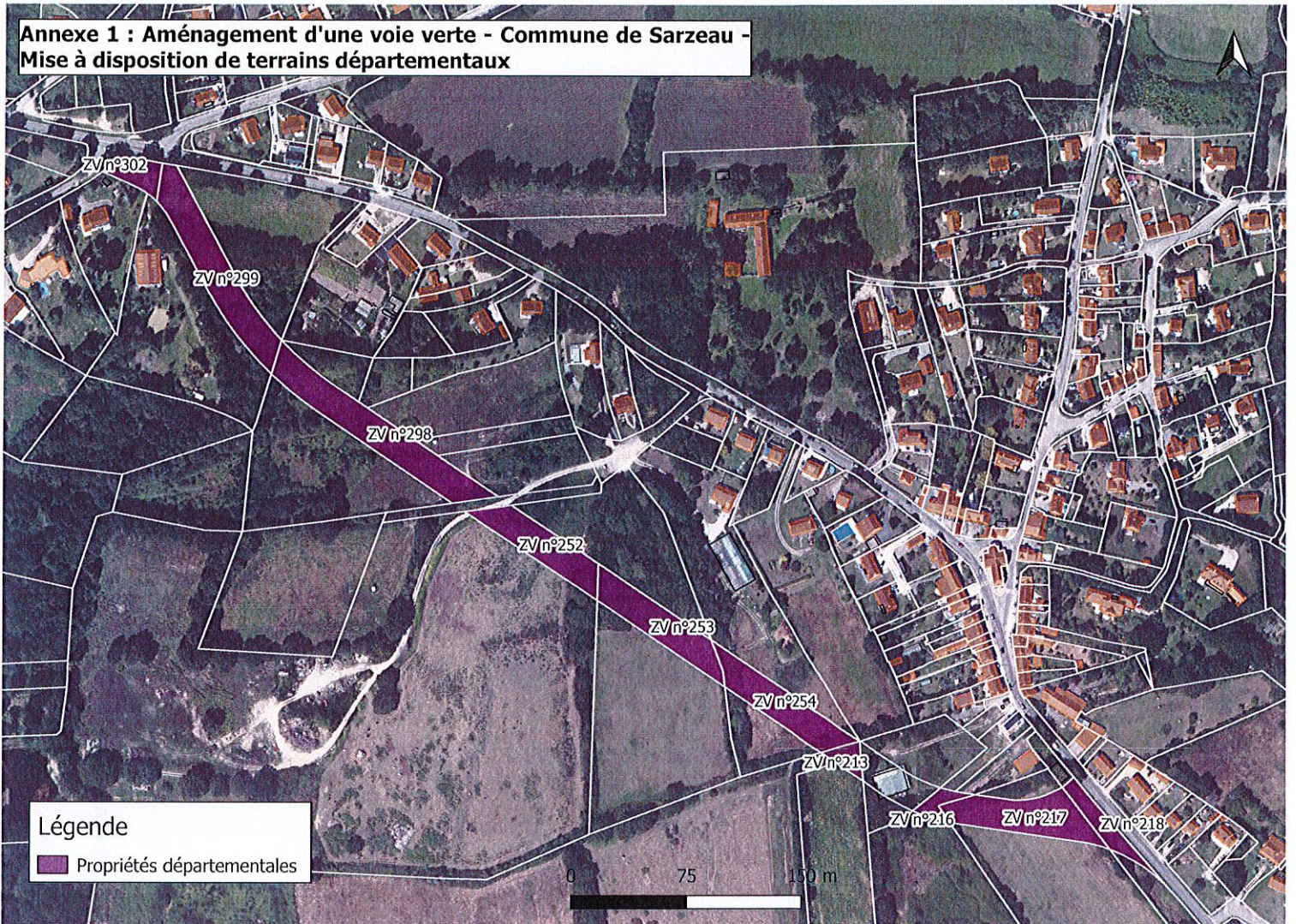
Pour le département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de SARZEAU,
Le Maire

David LAPPARTIENT

Jean Marc DUPEYRAT

**Annexe 1 : Aménagement d'une voie verte - Commune de Sarzeau -
Mise à disposition de terrains départementaux**





Ligne d'égout
 Ligne d'eau
 Ligne de gaz
 Ligne de courant
 Ligne de fibre optique
 Ligne de télécommunication
 Ligne de chaleur
 Ligne de refroidissement
 Ligne de ventilation
 Ligne de chauffage

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENES
 Commune de SARZEAU
 Voir-Vers entre Kerquet et Sissano
 PLAN VOIRIE ET RESEAU EP
 PA
 PROJET PA 11
 1/200
 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Division Missions Domaniales
Service Local du Domaine
35, Boulevard de la Paix – BP 510
56019 VANNES CEDEX

CONVENTION

portant actualisation de l'indemnisation des exploitants agricoles
évincés lors des acquisitions immobilières par toutes collectivités et tous organismes
soumis au contrôle des opérations immobilières

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
Article L 12-2 et L 13-3
Période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'Agriculture du MORBIHAN,
- Madame la Présidente de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles du MORBIHAN,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du MORBIHAN, agissant au nom et pour le compte du département du MORBIHAN,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,

Vu le protocole du 23 mars 2015 relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors des acquisitions immobilières par toutes collectivités et tous les organismes soumis au contrôle des opérations immobilières et notamment son article 5,

Vu l'article 33 de la loi de finances rectificative n° 1786 du 29 décembre 2015 abrogeant, à compter des revenus de 2016, le régime du forfait agricole pour le remplacer par un régime dit « micro BA » codifié à l'article 64 du CGI,

Vu que le compte d'exploitation type pour l'indemnisation des exploitants n'est plus établi par voie de conséquence,

Vu l'échange de lettres entre la direction départementale des finances publiques du 20 novembre 2017 et la Chambre d'Agriculture du Morbihan du 14 février 2018 jointes en annexe,

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1er :

A compter du 1^{er} juillet 2021, les bases d'indemnisation sont fixées à partir des chiffres issus du dernier compte d'exploitation type établi par la direction départementale des finances publiques du Morbihan au titre de l'année 2015 (convention du 30 juin 2016).

Ces chiffres font l'objet d'une indexation automatique annuelle en fonction du taux de l'inflation de l'année précédente.

1-1 - INDEMNITE D'EXPLOITATION (article 5-1 du protocole)

Marge brute annuelle à l'hectare pour l'exploitant type (indice de pondération : 1) calculée sur les revenus 2015 : **1 112,68 €**;

Inflation moyenne en 2016 = 0,2 % par rapport à 2015.

Indemnité d'exploitation pour la période 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 : **1 114,90 €**

Inflation moyenne en 2017 = 1 % par rapport à 2016.

Indemnité d'exploitation pour la période 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 : **1 126,05 €**

Inflation moyenne en 2018 = 1,8 % par rapport à 2017

Indemnité d'exploitation pour la période 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 : **1 146,32 €**

Inflation moyenne en 2019 = 1,1% par rapport à 2018

Indemnité d'exploitation pour la période 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 :

$$1\ 146,32\ € \times 101,1\ \% = \mathbf{1\ 158,93\ €}$$

Inflation moyenne en 2020 = 0,5% par rapport à 2019

Indemnité d'exploitation pour la période 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 :

$$1\ 158,93\ € \times 100,5\ \% = \mathbf{1\ 164,72\ €}$$

1-2 - INDEMNITE COMPLEMENTAIRE D'ARRIERE FUMURE (article 6 du protocole)

Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 :

Indemnité à l'hectare : $132,87\ € \times 100,5\% = \mathbf{133,53\ €}$

Article 2 :

Pendant la même période, continuera d'être pris en considération pour la détermination de l'indice de pondération visé à l'article 5-1 le revenu cadastral afférent à l'année 1980.

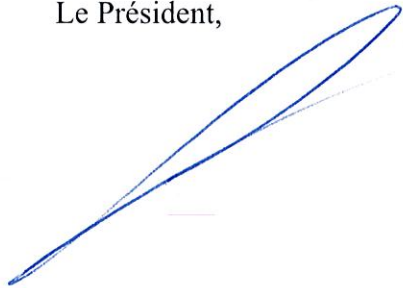
Article 3 :

Cet accord portant actualisation des barèmes existants revêt un caractère transitoire. Il est conclu entre les parties dans l'attente d'une refonte des barèmes en vue de l'établissement d'un nouveau compte d'exploitation représentatif.

Fait à VANNES, le

sur 3 pages en quatre exemplaires,

Pour la Chambre départementale d'Agriculture,
Le Président,



Pour le Département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la F.D.S.E.A.
La Présidente,



Pour le Directeur départemental des
Finances publiques, et par délégation,

La Responsable de la Division
Missions Domaniales

Fabienne AUFFRET

Bordereau n° 12 (Pos. 19742)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

EXTENSION DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DÉPARTEMENTAL DE SAINT-GOUSTAN A AURAY

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDÉ, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à David LAPPARTIENT), Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC) et Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

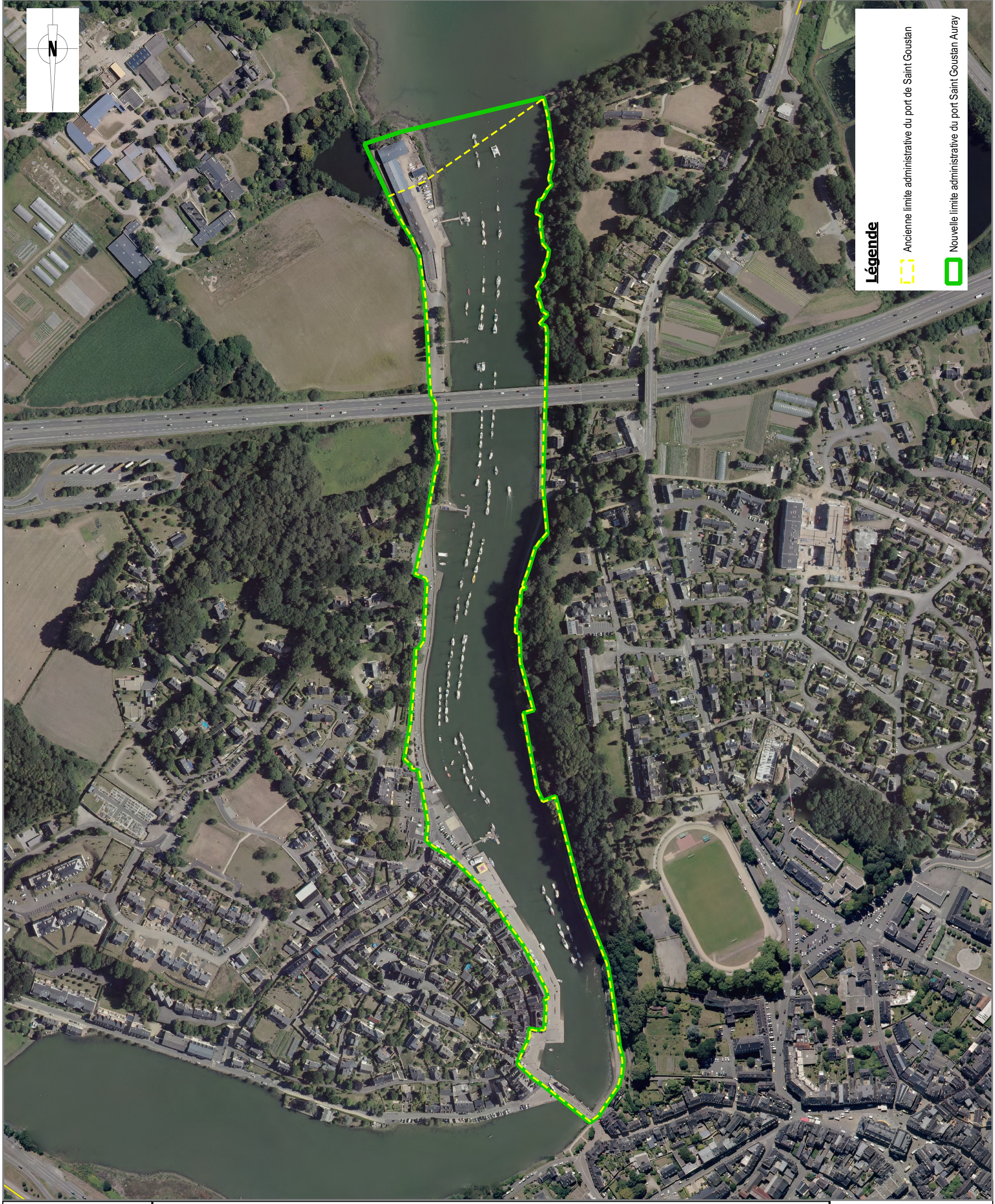
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5314-2 et R. 5311-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 approuvant la convention de transfert de gestion au département d'une dépendance du domaine public maritime contiguë au port de Saint-Goustan ;
Vu le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant qu'il convient de modifier les limites administratives du port de Saint-Goustan afin d'assurer la cohérence géométrique du plan d'eau avec le fonctionnement du port et de rationaliser la gestion des espaces du site occupé par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes ;



La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :
de fixer les limites administratives du port de Saint-Goustan à Auray telles qu'elles figurent sur le plan joint en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



Légende

-  Ancienne limite administrative du port de Saint Goustan
-  Nouvelle limite administrative du port de Saint Goustan Auray

Bordereau n° 19 (Pos. 19702)
Rapporteur : Monsieur Benoît QUERO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

PROGRAMME D'AIDES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA RANDONNEE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDÉ, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à David LAPPARTIENT), Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC) et Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 361-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide à la gestion des espaces naturels sensibles**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Gestion, animation, accueil et ouverture au public* » inscrite au chapitre 65, articles 657348, 657358, 657362 et 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Commune d'Arradon	Site du Gravellic	1 092 €
Commune d'Auray	Sites du vallon du Reclus et de la petite forêt	4 500 €
Commune de Brech	Sites du verger de Saint-Dégan	3 300 €
CCAS de Guidel	Sites du château du diable à Caudan, des dunes du Pouldu et de l'étang de Lannéec à Guidel, des rives du Scorff et de Keruisseau à Pont-Scorff	10 274 €
Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer	Sites sur Bangor, Locmaria, Sauzon et Le Palais	25 600 €
Commune de Crac'h	Site du bois de Kerzuc	1 142 €
Commune d'Erdeven	Site de Keravéon	6 480 €
Fédération départementale des chasseurs du Morbihan	Site du marais du Loc'h à Guidel	10 250 €
	Site de la lande du Crano à Pluméliau-Bieuzy	9 400 €
Commune de Guidel	Sites des vallons de la Pitié et du Pouldu	3 530 €
Commune de l'Île-aux-Moines	Site de Penhap	1 038 €
Commune de Lanester	Sites de la prairie de Toulbahado, de l'étang du Plessis et du marais de la Goden	9 380 €

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Commune de Le Bono	Site de Kernours	1 150 €
Commune de Locmariaquer	Sites de Kerlavarec, Le Nellud, Grand menhir, Mané Ritual, Kerpenhir et moulin du Moustoir	3 400 €
Commune de Saint-Dolay	Site de Kernevy	3 891 €
Commune de Sarzeau	Site des marais du Duer et de Suscinio et prairie du Motenno	12 630 €
Commune de Séné	Divers sites ENS	15 000 €
Syndicat mixte grand site Gâvres-Quiberon	Site des dunes d'Erdeven	29 023 €
Syndicat mixte de la ria d'Étel	Sites du Listor à Landévant et du Bignac à Belz	10 130 €
Commune de Taupont	Sites de la Ville Goyat et des rives de l'Yvel	3 371 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions de gestion 2022-2026 à intervenir avec les communes de Guidel, Saint-Dolay et Sarzeau, telles que jointes en annexes n° 1 à n° 3 ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide aux partenariats**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, articles 65731 et 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Subvention
Université de Bretagne sud (UBS) – laboratoire géosciences océan	56000 Vannes	15 000 €
CPIE de Belle-Ile-en-Mer	56360 Le Palais	15 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de partenariat 2022 à intervenir avec l'UBS et l'avenant 2022 à la convention de partenariat à intervenir avec le CPIE de Belle-Ile-en-Mer, tels que joints en annexes n° 4 et n° 5 ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à l'entretien et à la maintenance des sentiers**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, articles 657348 et 657358 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Commune d'Allaire	5 000 €
Commune de Lanester	5 000 €
Commune de Pluneret	2 080 €
Commune de Riantec	3 096 €
Ploermel communauté	7 692 €

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide à la création, à l'aménagement et au balisage de sentiers de randonnée**, la subvention suivante, à affecter sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » de l'autorisation de programme « *Randonnées (indirect)* » inscrite au chapitre 204, article 2041582 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Pontivy communauté	Travaux d'aménagement de sentiers	11 800 €	35 %	4 130 €

- d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des itinéraires de grande randonnée suivants :
 - le GR® de pays « le tour de Belle-Ile-en-Mer » (ancien GR® 340) à Bangor,
 - le GR® de pays « le tour de Belle-Ile-en-Mer » (ancien GR® 340) à Le Palais.

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention relative au financement des travaux de construction d'une passerelle multi-usages au lieu-dit La Chatouillette sur les communes de Ploermel et de Guillac, à intervenir avec Ploermel communauté, telle que jointe en annexe n° 6 ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre **de l'aide à l'amélioration des forêts et des boisements**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Amélioration forêts et boisements* » inscrite au chapitre 65, articles 65748 et 657382 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
FIBOIS Bretagne	35200 Rennes	animation de la filière bois et forêt et du programme d'actions bois construction	25 000 €
Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne – Pays de la Loire	44800 Saint-Herblain	programme d'actions forestières en Morbihan	44 000 €
Centre d'études techniques et d'expérimentations forestières (CETEF)	56009 Vannes	travaux sur les essais forestiers	3 500 €
Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON)	56019 Vannes cedex	programmes de lutte contre les taupes et les chenilles processionnaires et de limitation des populations de ragondins et de corneilles	93 000 €
Association pour la sauvegarde du Val sans retour et de la forêt de Brocéliande	56800 Ploërmel	travaux de défense contre l'incendie en forêt de Brocéliande	15 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions à intervenir avec l'association Fibois Bretagne, le CRPF de Bretagne et la FDGDON Morbihan, telles que jointes en annexes n° 7 à n° 9.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



CONVENTION DE GESTION
EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SITES DES VALLONS DE LA PITIÉ ET DU POULDU – GUIDEL
2022-2026

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

La commune de Guidel, dont le siège est situé à la mairie – 11 place de Polignac - 56520 Guidel, représentée par M. Jo DANIEL, spécialement habilité à l'effet des présentes en conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **le gestionnaire** » d'autre part.

PREAMBULE

En application des articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique en matière d'espaces naturels sensibles (ENS). Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2013-2022 fixe ainsi les orientations de mise en œuvre de cette politique et les actions à mener sur les sites ENS propriétés départementales ou sur les sites labellisés, propriétés communales ou publiques.

Sur le territoire de la commune de Guidel, le département est propriétaire de parcelles au sein des sites des vallons du Pouldu et de la Pitié et la commune de Guidel a fait part au département de sa volonté de participer à la préservation de ces sites.

Dans la mesure où l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme prévoit que le département peut confier la gestion de sites ENS à une personne publique ou privée y ayant vocation, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, pour le suivi d'actions en faveur du patrimoine naturel morbihannais, en particulier la gestion d'espaces naturels sensibles.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Les sites objet de la présente convention relèvent de la propriété du département et sont situés sur le territoire de la commune de Guidel. Il s'agit des sites répertoriés :

- Vallon de la Pitié	5 ha 22 a 25 ca
- Vallon du Pouldu	<u>5 ha 37 a 45 ca</u>
Total	10 ha 59 a 70 ca

Le détail des parcelles est précisé en annexe 1. Toute modification du périmètre fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - DÉFINITION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La gestion des espaces naturels sensibles objets de la présente convention doit répondre aux objectifs généraux suivants :

- 1) préservation des espaces naturels en vue de la sauvegarde du patrimoine naturel et des paysages ;
- 2) gestion du patrimoine naturel et paysager par l'usage de méthodes douces ;
- 3) ouverture au public dans la limite de la fragilité des milieux naturels.

Article 5 – MODALITÉS DE GESTION

Les actions autorisées et compatibles avec la gestion du site sont précisées dans le document figurant en annexe à la présente convention.

Le programme annuel de gestion sera déterminé d'un commun accord lors du comité de suivi prévu à l'article 10.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ET DES USAGES

6.1 Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la convention :

- Les constructions nouvelles ;
- L'installation ou la pose de mobilier, d'équipements sportifs ou de loisir, de signalétique ;
- Les travaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage (destruction du couvert végétal, drainage, extraction ou stockage de matériaux, usage de produits phytosanitaires ou fertilisants, plantation de plantes invasives, création d'étang, création de chemin, élimination d'éléments remarquables tels que les mares et arbres morts isolés non dangereux) ;
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles nécessaires à la gestion du site ;
- Les activités commerciales ;
- Les compétitions sportives ;

- Les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule ;
 - Les manifestations temporaires, tournage de films,
- 6.2** A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions visées à l’alinéa 4.1 du présent article peuvent être accordées par le département après demande écrite. L’autorisation sera signée par le président du conseil départemental et une copie sera adressée au gestionnaire.
- 6.3** Plus précisément, tout évènement (manifestation culturelle, sportive, etc.) devra faire l’objet d’une demande d’autorisation écrite de la part de l’organisateur, auprès du département. Après chaque manifestation, le site devra être restitué dans son état initial.

Article 7 - OUVERTURE AU PUBLIC

Les sites ont vocation à être ouverts au public dans la limite des impératifs liés à la fragilité des milieux naturels.

Article 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE

La gestion courante et les travaux d’entretien des terrains et ouvrages du département sont à la charge du gestionnaire, dans le respect des objectifs généraux définis à l’article 4. Il s’engage à les maintenir en bon état de conservation et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion décliné en programmes annuels. Il établit le bilan annuel des actions réalisées et organise la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l’article 10.

Il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains confiés à sa gestion ainsi que les réglementations énoncées à l’article 6. Il transmet au département toute information utile ou nécessaire au suivi et à l’évaluation de la gestion.

Sur autorisation du département, il pourra procéder à l’installation d’équipements ou de mobiliers dans le strict respect des dispositions applicables aux ENS. Ces équipements et mobiliers deviendront gratuitement propriété du département à l’expiration de la convention.

Article 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT

Le département contrôle la gestion du site au regard des objectifs généraux et le respect des réglementations énoncées à l’article 6. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Le département assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l’urbanisme.

Dans ce cadre, le département assume :

- les aménagements lourds, les travaux de restauration des milieux naturels, la mise place des installations pérennes, le remplacement et les grosses réparations des équipements et mobiliers ;
- la conclusion des concessions foncières, conventions agricoles ainsi que les conventions de chasse ou de pêche et autorisations d’occupation temporaire.

Le gestionnaire est systématiquement informé des interventions du département en ces matières.

Le département pourvoit à l’information des usagers en ce qui concerne leur responsabilité, notamment en indiquant qu’ils supportent les dommages résultant de l’inadaptation de leur comportement à l’état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Enfin, le département peut mandater le gestionnaire pour la maîtrise d’ouvrage ou bien lui confier la réalisation de certains aménagements ou travaux après passation d’une convention spécifique, établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 - COMITÉ DE SUIVI DE LA GESTION DU SITE

Les parties se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du gestionnaire, afin :

- d'examiner le bilan des actions menées lors de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de définir conjointement le programme de gestion de l'année à venir.

Article 11 - SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le département s'engage à apporter son soutien financier au gestionnaire dans la mise en œuvre du programme de gestion annuel.

Chaque année, cette subvention est calculée et attribuée conformément aux modalités d'intervention du département en vigueur au moment de la délibération en décidant.

Ainsi, pour l'année de signature de la présente convention, la subvention départementale est fixée à **3 530 €**, selon les modalités de calcul figurant en annexe 2.

Article 12 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, puis chaque année, après la délibération octroyant la subvention annuelle ;
- le solde à l'issue de la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 10.

Le montant du versement annuel du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le gestionnaire s'engage à reverser au département les sommes perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte n°

Article 13 - COMMUNICATION

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la participation technique et financière du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet d'un soutien du département.

Article 14 - CONTROLE ET SUIVI

D'une manière générale, le gestionnaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à informer régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos, ... et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera présenté au comité de suivi prévu à l'article 10, accompagné d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le gestionnaire reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 15 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Le département en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels et corporels liées à la gestion du site, aux installations qu'il aura éventuellement réalisées et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat.

Le gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité publique.

Les usagers seront informés par le département de leur responsabilité ce qui concerne les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront également informés par le département des éventuels risques inhérents à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Article 16 - RÉSILIATION

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, le département pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation, à quelque titre que ce soit.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Guidel
Le Maire

Davis LAPPARTIENT

Jo DANIEL

**Détail des propriétés du conseil départemental du Morbihan
situées sur le territoire de la commune de Guidel**

1) Caractéristiques des sites situés sur le territoire de la commune de Guidel

Sites	Surfaces	Observations
Vallon de la Pitié	52 225 m ²	Espace vert
Vallon du Pouldu	53 745 m ²	Roselière + boisement
TOTAL =	105 970 m ²	

2) Liste des parcelles appartenant au conseil départemental du Morbihan

Section	N°	Surface cadastrale m ²	Observations
Site « Vallon de la Pitié »			
CR	82, 111, 112, 113, 133, 137	52 225	
Site « Vallon du Pouldu »			
YO	191, 379, 395, 400, 613.	53 745	
Total		105 970	

Modalités de calcul de l'aide du conseil départemental du Morbihan

1) Calcul de l'aide attribuée à la commune de Guidel

Surface en ha	a) aide liée à la surface	b) aide liée aux moyens humains	TOTAL par an
10,60 ha	530 €	3 000 €	3 530 €

2) Modalités de calcul de l'aide

a) Aide liée à la surface totale gérée sur un territoire communal ou intercommunal, calculée comme suit :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 35 ha (tranche de 35 ha)	50 € / ha
35 et 50 ha (tranche de 15 ha)	1 750 € * + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha (tranche de 150 ha)	2 350 € ** + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € *** + (surface totale-200 ha) x 15 € / ha

* $1\,750\ € = 50\ € \times 35\ ha$

** $2\,350\ € = (50\ € \times 35\ ha) + (40\ € \times 15\ ha)$

*** $6\,850\ € = (50\ € \times 35\ ha) + (40\ € \times 15\ ha) + (30\ € \times 150\ ha)$

b) Aide liée aux moyens humains affectés spécifiquement à la gestion des terrains du département et disposant de moyens de fonctionnement (locaux, matériels, etc.) dans les limites ci-après :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha

c) Aide à la réalisation d'études sur les espèces et les habitats concernant les sites confiés en gestion : 50 % du montant HT des études.



CONVENTION DE GESTION
EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SITE DE L'ÉTANG DE KERNEVY – SAINT-DOLAY
2022-2026

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

La commune de Saint-Dolay, dont le siège est situé à la mairie – 1 place de l'église - 56130 Saint-Dolay, représentée par M. Patrick GERAUD, spécialement habilité à l'effet des présentes en conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **le gestionnaire** » d'autre part.

PREAMBULE

En application des articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique en matière d'espaces naturels sensibles (ENS). Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2013-2022 fixe ainsi les orientations de mise en œuvre de cette politique et les actions à mener sur les sites ENS propriétés départementales ou sur les sites labellisés, propriétés communales ou publiques.

Sur le territoire de la commune de Saint-Dolay, le département est propriétaire de parcelles au sein du site de l'étang de Kernevy et la commune de Saint-Dolay a fait part au département de sa volonté de participer à la préservation du site.

Dans la mesure où l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme prévoit que le département peut confier la gestion de sites ENS à une personne publique ou privée y ayant vocation, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, pour le suivi d'actions en faveur du patrimoine naturel morbihannais, en particulier la gestion d'espaces naturels sensibles.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le site objet de la présente convention relève de la propriété du département et est situé sur le territoire de la commune de Saint-Dolay. Il s'agit du site répertorié :

- « étang de Kernevry » 17 ha 83 a 47 ca

Le détail des parcelles est précisé en annexe 1. Toute modification du périmètre fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - DÉFINITION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La gestion des espaces naturels sensibles objets de la présente convention doit répondre aux objectifs généraux suivants :

- 1) préservation des espaces naturels en vue de la sauvegarde du patrimoine naturel et des paysages ;
- 2) gestion du patrimoine naturel et paysager par l'usage de méthodes douces ;
- 3) ouverture au public dans la limite de la fragilité des milieux naturels.

Article 5 – MODALITÉS DE GESTION

Les actions autorisées et compatibles avec la gestion du site sont précisées dans le document figurant en annexe à la présente convention.

Le programme annuel de gestion sera déterminé d'un commun accord lors du comité de suivi prévu à l'article 10.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ET DES USAGES

6.1 Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la convention :

- Les constructions nouvelles ;
- L'installation ou la pose de mobilier, d'équipements sportifs ou de loisir, de signalétique ;
- Les travaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage (destruction du couvert végétal, drainage, extraction ou stockage de matériaux, usage de produits phytosanitaires ou fertilisants, plantation de plantes invasives, création d'étang, création de chemin, élimination d'éléments remarquables tels que les mares et arbres morts isolés non dangereux) ;
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles nécessaires à la gestion du site ;
- Les activités commerciales ;
- Les compétitions sportives ;
- Les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule ;
- Les manifestations temporaires, tournage de films,

6.2 A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1 du présent article peuvent être accordées par le département après demande écrite. L'autorisation sera signée par le président du conseil départemental et une copie sera adressée au gestionnaire.

6.3 Plus précisément, tout évènement (manifestation culturelle, sportive, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite de la part de l'organisateur, auprès du département. Après chaque manifestation, le site devra être restitué dans son état initial.

Article 7 - OUVERTURE AU PUBLIC

Les sites ont vocation à être ouverts au public dans la limite des impératifs liés à la fragilité des milieux naturels.

Article 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE

La gestion courante et les travaux d'entretien des terrains et ouvrages du département sont à la charge du gestionnaire, dans le respect des objectifs généraux définis à l'article 4. Il s'engage à les maintenir en bon état de conservation et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion décliné en programmes annuels. Il établit le bilan annuel des actions réalisées et organise la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 10.

Il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains confiés à sa gestion ainsi que les réglementations énoncées à l'article 6. Il transmet au département toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion.

Sur autorisation du département, il pourra procéder à l'installation d'équipements ou de mobiliers dans le strict respect des dispositions applicables aux ENS. Ces équipements et mobiliers deviendront gratuitement propriété du département à l'expiration de la convention.

Article 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT

Le département contrôle la gestion du site au regard des objectifs généraux et le respect des réglementations énoncées à l'article 6. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Le département assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le département assume :

- les aménagements lourds, les travaux de restauration des milieux naturels, la mise place des installations pérennes, le remplacement et les grosses réparations des équipements et mobiliers ;
- la conclusion des concessions foncières, conventions agricoles ainsi que les conventions de chasse ou de pêche et autorisations d'occupation temporaire.

Le gestionnaire est systématiquement informé des interventions du département en ces matières.

Le département pourvoit à l'information des usagers en ce qui concerne leur responsabilité, notamment en indiquant qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Enfin, le département peut mandater le gestionnaire pour la maîtrise d'ouvrage ou bien lui confier la réalisation de certains aménagements ou travaux après passation d'une convention spécifique, établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 - COMITÉ DE SUIVI DE LA GESTION DU SITE

Les parties se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du gestionnaire, afin :

- d'examiner le bilan des actions menées lors de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de définir conjointement le programme de gestion de l'année à venir.

Article 11 - SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le département s'engage à apporter son soutien financier au gestionnaire dans la mise en œuvre du programme de gestion annuel.

Chaque année, cette subvention est calculée et attribuée conformément aux modalités d'intervention du département en vigueur au moment de la délibération en décidant.

Ainsi, pour l'année de signature de la présente convention, la subvention départementale est fixée à **3 891 €**, selon les modalités de calcul figurant en annexe 2.

Article 12 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, puis chaque année, après la délibération octroyant la subvention annuelle ;
- le solde à l'issue de la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 10.

Le montant du versement annuel du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le gestionnaire s'engage à reverser au département les sommes perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte n°

Article 13 - COMMUNICATION

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la participation technique et financière du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet d'un soutien du département.

Article 14 - CONTROLE ET SUIVI

D'une manière générale, le gestionnaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à informer régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos,...et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera présenté au comité de suivi prévu à l'article 10, accompagné d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le gestionnaire reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 15 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Le département en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels et corporels liées à la gestion du site, aux installations qu'il aura éventuellement réalisées et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat.

Le gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité publique.

Les usagers seront informés par le département de leur responsabilité ce qui concerne les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront également informés par le département des éventuels risques inhérents à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Article 16 - RÉSILIATION

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, le département pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation, à quelque titre que ce soit.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Saint-Dolay
Le Maire

David LAPPARTIENT

Patrick GERAUD

Détail des propriétés du département du Morbihan

1) Caractéristiques du site

Site	Surface	Observations
Etang de Kernevy	17 ha 83 a 47 ca	étang

2) Liste des parcelles appartenant au département du Morbihan

Site	Section	N°	Surface cadastrale	Observations
Kernevy	ZK	99	16 507	
	ZM	1	3 200	
	ZM	3	156 640	
	ZM	99	2 000	
Total			178 347	

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

1) Calcul de l'aide attribuée

Surface en ha	a) aide liée à la surface	b) aide liée aux moyens humains	TOTAL par an
17 ha 83 a 47 ca	891,74 €	3 000 €	3 891,74 € arrondi à 3 891 €

2) Modalités de calcul de l'aide

a) Aide liée à la surface totale gérée sur un territoire communal ou intercommunal, calculée comme suit :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 35 ha (tranche de 35 ha)	50 € / ha
35 et 50 ha (tranche de 15 ha)	1 750 € * + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha (tranche de 150 ha)	2 350 € ** + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € *** + (surface totale-200 ha) x 15 € / ha

* 1 750 € = 50 € x 35 ha

** 2 350 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha)

*** 6 850 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha) + (30 € x 150 ha)

b) Aide liée aux moyens humains affectés spécifiquement à la gestion des terrains du département et disposant de moyens de fonctionnement (locaux, matériels, etc.) dans les limites ci-après :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



CONVENTION DE GESTION
EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES
SITES DES MARAIS DE SUSCINIO ET DU DUER – SARZEAU
2022-2026

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et

La commune de Sarzeau, dont le siège est situé à la mairie – 1 place Richemont - 56370 Sarzeau, représentée par M. Jean-Marc DUPEYRAT, spécialement habilité à l'effet des présentes en conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **le gestionnaire** » d'autre part.

PREAMBULE

En application des articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique en matière d'espaces naturels sensibles (ENS). Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2013-2022 fixe ainsi les orientations de mise en œuvre de cette politique et les actions à mener sur les sites ENS propriétés départementales ou sur les sites labellisés, propriétés communales ou publiques.

Sur le territoire de la commune de Sarzeau, le département est propriétaire de parcelles au sein des sites de Suscinio et du Duer et la commune de Sarzeau a fait part au département de sa volonté de participer à la préservation du site.

Dans la mesure où l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme prévoit que le département peut confier la gestion de sites ENS à une personne publique ou privée y ayant vocation, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, pour le suivi d'actions en faveur du patrimoine naturel morbihannais, en particulier la gestion d'espaces naturels sensibles.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Les sites objet de la présente convention relève de la propriété du département et sont situés sur le territoire de la commune de Sarzeau. Il s'agit des sites répertoriés :

- les marais de Susicinio d'une surface de 60 ha 14 a 60 ca,
- le marais du Duer d'une surface de 26 ha 45 a 10 ca,
- la prairie humide de Le Motenno (commune de Sarzeau et de Saint-Armel) d'une surface de 6 ha 07 a 75 ca.

Le détail des parcelles est précisé en annexe 1. Toute modification du périmètre fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - DÉFINITION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La gestion des espaces naturels sensibles objets de la présente convention doit répondre aux objectifs généraux suivants :

- 1) préservation des espaces naturels en vue de la sauvegarde du patrimoine naturel et des paysages ;
- 2) gestion du patrimoine naturel et paysager par l'usage de méthodes douces ;
- 3) ouverture au public dans la limite de la fragilité des milieux naturels.

Article 5 – MODALITÉS DE GESTION

Les actions autorisées et compatibles avec la gestion du site sont précisées dans le document figurant en annexe à la présente convention.

Le programme annuel de gestion sera déterminé d'un commun accord lors du comité de suivi prévu à l'article 10.

Article 6 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ET DES USAGES

6.1 Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la convention :

- Les constructions nouvelles ;
- L'installation ou la pose de mobilier, d'équipements sportifs ou de loisir, de signalétique ;
- Les travaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage (destruction du couvert végétal, drainage, extraction ou stockage de matériaux, usage de produits phytosanitaires ou fertilisants, plantation de plantes invasives, création d'étang, création de chemin, élimination d'éléments remarquables tels que les mares et arbres morts isolés non dangereux) ;
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles nécessaires à la gestion du site ;
- Les activités commerciales ;

- Les compétitions sportives ;
 - Les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule ;
 - Les manifestations temporaires, tournage de films,
- 6.2** A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1 du présent article peuvent être accordées par le département après demande écrite. L'autorisation sera signée par le président du conseil départemental et une copie sera adressée au gestionnaire.
- 6.3** Plus précisément, tout évènement (manifestation culturelle, sportive, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite de la part de l'organisateur, auprès du département. Après chaque manifestation, le site devra être restitué dans son état initial.

Article 7 - OUVERTURE AU PUBLIC

Les sites ont vocation à être ouverts au public dans la limite des impératifs liés à la fragilité des milieux naturels.

Article 8 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE

La gestion courante et les travaux d'entretien des terrains et ouvrages du département sont à la charge du gestionnaire, dans le respect des objectifs généraux définis à l'article 4. Il s'engage à les maintenir en bon état de conservation et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion décliné en programmes annuels. Il établit le bilan annuel des actions réalisées et organise la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 10.

Il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains confiés à sa gestion ainsi que les réglementations énoncées à l'article 6. Il transmet au département toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion.

Sur autorisation du département, il pourra procéder à l'installation d'équipements ou de mobiliers dans le strict respect des dispositions applicables aux ENS. Ces équipements et mobiliers deviendront gratuitement propriété du département à l'expiration de la convention.

Spécifiquement pour les marais de Suscinio, les missions confiées au gestionnaire sont définies ci-dessous :

- Suivi de la convention cynégétique établie entre le département et la fédération départementale des chasseurs.
- Organisation et mise en œuvre des actions de piégeage du ragondin conformément aux recommandations de la FDGDON.
- Etablissement d'un rapport annuel de l'ensemble des interventions (carnets de prélèvements, battues, piégeage, respects des dates, mise en œuvre de la signalétique de sécurité) à mettre au point avec l'association de chasse.

Article 9 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉPARTEMENT

Le département contrôle la gestion du site au regard des objectifs généraux et le respect des réglementations énoncées à l'article 6. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Le département assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le département assume :

- les aménagements lourds, les travaux de restauration des milieux naturels, la mise place des installations pérennes, le remplacement et les grosses réparations des équipements et mobiliers ;
- la conclusion des concessions foncières, conventions agricoles ainsi que les conventions de chasse ou de pêche et autorisations d'occupation temporaire.

Le gestionnaire est systématiquement informé des interventions du département en ces matières.

Le département pourvoit à l'information des usagers en ce qui concerne leur responsabilité, notamment en indiquant qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Enfin, le département peut mandater le gestionnaire pour la maîtrise d'ouvrage ou bien lui confier la réalisation de certains aménagements ou travaux après passation d'une convention spécifique, établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 10 - COMITÉ DE SUIVI DE LA GESTION DU SITE

Les parties se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du gestionnaire, afin :

- d'examiner le bilan des actions menées lors de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de définir conjointement le programme de gestion de l'année à venir.

Article 11 - SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le département s'engage à apporter son soutien financier au gestionnaire dans la mise en œuvre du programme de gestion annuel.

Chaque année, cette subvention est calculée et attribuée conformément aux modalités d'intervention du département en vigueur au moment de la délibération en décidant.

Ainsi, pour l'année de signature de la présente convention, la subvention départementale est fixée à **12 630 €**, selon les modalités de calcul figurant en annexe 2.

Article 12 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, puis chaque année, après la délibération octroyant la subvention annuelle ;
- le solde à l'issue de la réunion annuelle du comité de suivi prévu à l'article 10.

Le montant du versement annuel du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le gestionnaire s'engage à reverser au département les sommes perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte n°

Article 13 - COMMUNICATION

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la participation technique et financière du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet d'un soutien du département.

Article 14 - CONTROLE ET SUIVI

D'une manière générale, le gestionnaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à informer régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos,...et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera présenté au comité de suivi prévu à l'article 10, accompagné d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le gestionnaire reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 15 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Le département en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels et corporels liées à la gestion du site, aux installations qu'il aura éventuellement réalisées et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat.

Le gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité publique.

Les usagers seront informés par le département de leur responsabilité ce qui concerne les dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront également informés par le département des éventuels risques inhérents à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel et espaces boisés.

Article 16 - RÉSILIATION

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, le département pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation, à quelque titre que ce soit.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 16 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Sarzeau
Le Maire

David LAPPARTIENT

Jean-Marc DUPEYRAT

Détail des propriétés du département du Morbihan

1) Caractéristiques des sites ENS sur le territoire de la commune de Sarzeau

Sites	Surfaces	Observations
Marais de Suscinio	601 460 m ²	Ancien marais salant, étang d'eau douce, roselière
Marais du Duer	264 510 m ²	Ancien marais salant et prairies humides associées
Prairie de le Motenno	60 775 m ²	prairies humides
TOTAL =	926 745 m²	

2) Liste des parcelles appartenant au département du Morbihan pour le marais du Duer

Section	n°	Lieu-dit	Surface (m ²)
ZX	59	Marais du Duer	264 510
YB	70	Le Motenno	6 210
YB	80	Le Motenno	13 137
ZE	148	Le Motenno Commune de Saint-Armel	39 103
ZE	153	Le Motenno Commune de Saint-Armel	2 325
TOTAL			325 285

3) Liste des parcelles appartenant au département du Morbihan pour le marais de Suscinio

Secteur	N°	Surface (m ²)
Bassins proches de la dune	1	3 897
	2	9 240
	3	3 730
	4	4 380
	5	15 250
Marais de la Brousse	11	126 835
	12	32 510
	6	7 120
	7	19 045
	8	190 000
	14	31 000
	15	30 000
	16	30 000
Etang du château	9	80 580
Roselière du château	13	17 873
TOTAL		601 460

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

1) Calcul de l'aide attribuée

Surface en ha	a) aide liée à la surface	b) aide liée aux moyens humains	TOTAL par an
92.68	3 630 €	9 000 €	12.630 €

2) Modalités de calcul de l'aide

a) Aide liée à la surface totale gérée sur un territoire communal ou intercommunal, calculée comme suit :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 35 ha (tranche de 35 ha)	50 € / ha
35 et 50 ha (tranche de 15 ha)	1 750 € * + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha (tranche de 150 ha)	2 350 € ** + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € *** + (surface totale-200 ha) x 15 € / ha

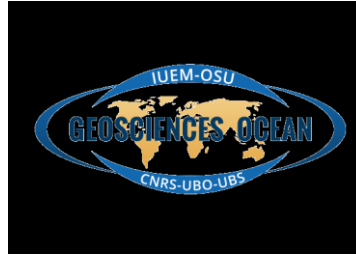
* 1 750 € = 50 € x 35 ha

** 2 350 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha)

*** 6 850 € = (50 € x 35 ha) + (40 € x 15 ha) + (30 € x 150 ha)

b) Aide liée aux moyens humains affectés spécifiquement à la gestion des terrains du département et disposant de moyens de fonctionnement (locaux, matériels, etc.) dans les limites ci-après :

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

relative à la valorisation des connaissances des ENS littoraux du Morbihan

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

ET

L'université de Bretagne Sud, pour le Laboratoire Géosciences Océan, dont le siège se situe au campus de Tohannic, centre de recherche Yves Coppens, BP 573, 56017 Vannes cedex, représenté par Mme Virginie DUPONT, présidente de l'université de Bretagne Sud,

Ci-après dénommée « **le LGO - UMR CNRS 6538** », d'autre part.

PRÉAMBULE

L'équipe Géosciences Océan de l'université de Bretagne-Sud est rattachée au laboratoire « Domaines océaniques UMR CNRS 6538 », à l'Observatoire des sciences de l'univers de l'Institut universitaire européen de la mer et à l'Université de Bretagne Occidentale, garantissant ainsi une grande pluridisciplinarité, un important panel de compétences à l'équipe et la mise à disposition d'une large panoplie d'équipements et de personnels.

Le laboratoire Géosciences Océan mène et développe depuis 11 ans des programmes de recherche axés sur l'évolution de l'environnement côtier et marin notamment sur le territoire morbihannais. S'appuyant sur sa connaissance du terrain et en partenariat avec les différents organismes publics, départements, collectivités territoriales et la région Bretagne, il a réalisé (par le biais de thèses de doctorat, de projets de post-doc, de masters et de licences) plusieurs études sur la morphodynamique des milieux littoraux et l'évolution du trait de côte breton, la dynamique hydrosédimentaire dans le golfe du Morbihan et la baie de Quiberon, les processus hydrosédimentaires au niveau de l'estuaire de la Vilaine et son embouchure, la qualité des environnements et leurs impacts sur l'industrie et les pratiques ostréicoles,... Le laboratoire s'implique également dans de nombreux projets internationaux sur ces thématiques de recherche en France, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Ecosse, Belgique et Malaisie.

Dans le cadre de son schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS), le **département du Morbihan** a identifié un plan d'actions avec pour but l'anticipation du risque de submersion marine. L'évolution du trait de côte dépend de différents facteurs naturels comme humains. En raison de la forte concentration des activités humaines sur le littoral, cette évolution peut avoir des conséquences économiques. Parmi les réponses apportées, la protection et la restauration du bon fonctionnement des écosystèmes côtiers (cordons dunaires et zones humides) peuvent contribuer à limiter l'érosion côtière. La gestion des ENS littoraux participe de ces méthodes techniques et demande donc un suivi scientifique pour gagner en efficacité.

Compte tenu des connaissances et compétences du laboratoire en la matière, ainsi que de son intérêt et de ses capacités à intervenir sur ce type de problématique, le département et le laboratoire ont décidé de se rapprocher pour établir les cibles d'intervention sur les sites littoraux et convenir des modalités partenariales répondant à leurs intérêts communs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, pour l'année 2022, les conditions du partenariat engagé entre le département et le LGO - UMR CNRS 6538, pour participer à la valorisation des connaissances relatives aux espaces naturels sensibles littoraux dans le Morbihan, notamment au regard des enjeux liés à la modification du trait de côte.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU LGO - UMR CNRS 6538

Dans le cadre de ses missions générales et plus particulièrement au titre du présent partenariat, le LGO - UMR CNRS 6538 (IUEM-UBO-UBS) s'engage à mettre en œuvre les objectifs et les actions suivantes :

VOLET 1. Amélioration des connaissances géomorphologiques des ENS littoraux

Ce volet comporte plusieurs actions visant à établir un état des lieux sur les dynamiques géomorphologiques des ENS littoraux (plages et systèmes dunaires) :

- L'accompagnement dans la mise en place de protocole(s) scientifique(s) de suivi de l'évolution du trait de côte au niveau des sites ENS et des sites sensibles à l'érosion côtière. Ces protocoles seront mis en œuvre par le laboratoire en lien avec l'association RIEM (Réseau International des Éco-Explorateurs de la Mer) et des référents locaux.
- L'assistance à l'association RIEM avec : analyse des données recueillies sur le site et transmises par le RIEM ; valorisation des résultats sur le site web de l'Observatoire Citoyen du Littoral Morbihannais (OCLM) et sous forme d'un rapport ; restitution sous la forme d'un rapport et de bases de données au département du Morbihan ; réunion annuelle pour le bilan de l'évolution du site avec les éco-volontaires et les porteurs du site.

Les sites ENS concernés par le suivi citoyen du trait de côte sont : Kerjouanno à Arzon, l'île de Boède à Séné ; Kervillen à la Trinité-sur-Mer, Baluden à Belle-Île, le site de St Pierre à Locmariaquer et la Grande plage de Gâvres.

VOLET 2. Mise en place du projet CoastSnap

Ce volet consiste dans :

- le suivi du fonctionnement de deux stations CoastSnap (observation citoyenne du trait de côté via des prises de photos) sur le site ENS de Kerjouanno à Arzon.
- l'analyse des données et restitutions des résultats en ligne sur le site de l'OCLM et sur les réseaux sociaux.

VOLET 3. Projets de sensibilisation aux sciences participatives menés par l'OCLM

En 2022, le LGO - UMR CNRS 6538 (IUEM-UBO-UBS) co-animera

- la 6^{ième} rencontre des sciences participatives de l'OCLM ;
- le projet FUGASCIA (« *Le futur de la presqu'île de Gâvres : vers une stratégie durable et citoyenne d'adaptation au changement climatique* »). Ce projet vise à instaurer une réflexion et une concertation collective sur les stratégies d'adaptation face au changement climatique rassemblant citoyens, élus, gestionnaires et scientifiques.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le département s'engage à soutenir les actions du LGO - UMR CNRS 6538 définies par la présente convention, notamment en lui apportant les données en sa possession et qui se révéleraient utiles au LGO (les données apportées ne pourront servir qu'à l'objet de la présente convention).

Pour l'année 2022, le département versera au laboratoire une subvention de 15 000 €.

Article 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la convention,
- le solde à la réception du rapport annuel et en fonction de la réalisation effective des volets décrits à l'article 2.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte de l'université de Bretagne Sud au Trésor Public.
FR

Article 5 – MESURES DE SUIVI DES ENGAGEMENTS

Au 15 novembre 2022, le LGO - UMR CNRS 6538 présentera un pré-bilan des actions réalisées pendant l'année. À cette occasion, il pourra proposer un projet de programme d'actions pour l'année suivante, assorti d'un projet de budget prévisionnel.

Le bilan annuel des actions menées fera l'objet d'une réunion de présentation dans le courant du quatrième trimestre et d'un rapport remis au plus tard pour le 30 novembre.

Des adaptations pourront être apportées aux missions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 2. Dans le cas contraire, ou si ces modifications ont des incidences financières, la commission permanente du conseil départemental sera saisie pour décider de la passation d'un avenant.

Article 6 – CONTRÔLE FINANCIER

Le LGO - UMR CNRS 6538 (IUEM-UBO-UBS) s'engage, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné par la subvention, à transmettre au département un extrait de compte retraçant l'emploi de la subvention.

Article 7 – COMMUNICATION

Le LGO - UMR CNRS 6538 (IUEM-UBO-UBS) s'engage à faire mention du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les actions concernées par la présente convention.

Le département s'engage à mentionner le LGO - UMR CNRS 6538 dans ses documents, publications et communications, lorsque celui-ci est à la source de l'information ou lorsqu'il a contribué à leur conception ou rédaction.

Sous cette réserve, les données transmises par le LGO pourront être utilisées par le département à des fins de communication institutionnelle sur tous supports papier et/ou informatique, sans limite de temps et d'espace

Article 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie au titre de l'année 2022 et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours.

La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des versements sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Les données d'ores et déjà élaborées à la date de résiliation seront transmises au département.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler à l'amiable leur différent avant de saisir le tribunal compétent.

Article 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental,

Pour le LGO - UMR CNRS 6538
La Présidente de l'Université Bretagne Sud,

David LAPPARTIENT

Virginie DUPONT



AVENANT pour l'année 2022
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
Et LE CPIE BELLE-ILE EN MER

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 mars 2022

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

ET :

Le centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Belle-Ile-en-Mer, domicilié Les Glacis 56360 Le Palais représenté par son président, Georges DELPONT, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 10/02/2021.

Ci-après dénommé « **le CPIE** », d'autre part,

PREAMBULE

Par convention en date du 21 juin 2021, le département et le CPIE ont décidé d'œuvrer conjointement entre 2021 et 2023 à la valorisation des espaces naturels sensibles sur le territoire bellilois. Le département y est propriétaire de plus de 330 ha d'espaces naturels et le CPIE mène, pour sa part, des actions dans le domaine de l'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable.

Aussi, il convient de déterminer les actions mises en œuvre au titre de l'année 2022.

Article 1 – Actions retenues pour l'année 2022

En application de la convention précitée, le CPIE s'engage à mettre en œuvre en 2022 les actions suivantes.

Volet	Programme d'actions
N°1 : Education et sensibilisation à la préservation des ENS	Organiser et animer 10 stands « ENS » sur les lieux publics de l'île. Prévoir le renouvellement de certains outils pédagogiques et la distribution de « goodies » durables.
	- Participer aux réunions du comité de direction de l'EPIC de Belle-Ile-en-Mer pour : 1. représenter les associations du territoire, 2. Aider à la prise de décision pour la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique de la CCBI, 3. Être force de proposition pour promouvoir un tourisme éco responsable pour le territoire. - Assurer une veille permanente sur les dispositifs de tourisme durable en Bretagne et dans le Morbihan afin de les communiquer aux acteurs du tourisme de Belle-Ile-en-Mer. - Organiser et animer des ateliers techniques avec les professionnels du tourisme de Belle-Ile autour des enjeux environnementaux. Accompagner les professionnels dans la mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité.
	Préfigurer la création d'un observatoire local de la biodiversité (OLB). Reconstitution de l'opération plages vivantes et l'opération papillons.
	Elaborer un programme d'animations autour du jardinage au naturel pour : - Promouvoir la biodiversité ordinaire, - Encourager les jardiniers amateurs à adopter les bonnes pratiques : Zéro phyto, variétés locales, économie d'eau, etc... - Créer et diffuser un questionnaire d'enquête sur l'évolution des habitudes en lien avec la biodiversité.
	Reproduire l'animation nature sur un ENS à destination de personnes en situation de handicap ou en difficultés sociales.
N° 2 : Actions « Espaces Naturels Sensibles »	Garantir l'attractivité de l'activité « géocaching » sur les ENS de Belle-Ile-en-Mer avec la maintenance des : - 4 sites équipés de « cache simple » - 1 circuit comprenant 5 « caches ».

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022.
Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 15 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la signature de l'avenant,
- le solde à la réception du bilan annuel, tel que prévu à la convention de partenariat.

Les sommes dues seront versées par virement sur le compte n°
ouvert à

Fait à Vannes le
En deux exemplaires

Pour le Département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

Pour le CPIE de Belle-Ile-en-Mer,
Le Président

David LAPPARTIENT

Georges DELPONT



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE MULTI-USAGES
LIEU-DIT LA CHATOUILLETTE - PLOËRMEL ET GUILLAC**

ENTRE

Le département du MORBIHAN, ayant son siège en l'hôtel du département, rue Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes cedex (56009).

Immatriculé sous le n° SIREN : 225 600 014.

Représenté par le président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé « **le département** ».

d'une part,

ET

Ploërmel communauté ayant son siège social en Place de la Mairie - 56800 Ploërmel,

Immatriculée sous le N° SIREN : 200066777,

Représentée par le président de Ploërmel communauté, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du

Ci-après dénommée « **Ploërmel communauté** ».

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de la randonnée, le département du Morbihan est compétent pour assurer la continuité des itinéraires de Grande Randonnée par des aménagements de qualité, intégrés à leur environnement. Sur le territoire des communes de Ploërmel et de Guillac, le GR®37 et l'EquiBreizh, pour éviter d'utiliser le pont de la RD 122 en traversée du cours d'eau « Le Ninian », au lieu-dit la Chatouillette, empruntait un ancien pont métallique actuellement interdit et fermé pour des raisons de sécurité.

Afin d'améliorer l'attractivité de son territoire et à travers l'exercice de sa compétence en matière de développement touristique, Ploërmel communauté a témoigné de son souhait de voir cette traversée rétablie. Ce rétablissement ayant également vocation à rétablir la continuité des itinéraires de randonnées, le département du Morbihan a proposé d'installer au-dessus de l'ouvrage actuel une passerelle multi-usages restaurée, actuellement entreposée au SERD de Ploërmel.

Le département et la communauté de communes se sont donc rapprochés pour convenir de leurs investissements respectifs dans la mise en place de cette passerelle.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET

La présente convention a pour objet, de fixer les conditions de financement des travaux de mise en place d'une passerelle multi-usages sur le GR@37 et l'Equibreizh au lieu-dit La Chatouillette sur le territoire des communes de Ploërmel et Guillac.

2 – MAITRISE D'OUVRAGE – PROPRIETE DE L'OUVRAGE

Le département assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération. Dans ce cadre, il fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires, notamment pour l'ancrage de la passerelle sur les terrains de part et d'autre du cours d'eau.

Il demeurera propriétaire de l'ouvrage, dont les conditions d'entretien seront fixées par convention ultérieure avec Ploërmel Communauté.

3 – FINANCEMENT

Le financement de l'opération sera assuré dans les conditions suivantes :

- le coût de cet aménagement est estimé à **125 000 € HT**, pris en charge par Ploërmel communauté. Toute modification du programme des travaux et/ou toute augmentation de ce montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

- le département assurera en régie les travaux d'assistance à maîtrise d'ouvrage et tous travaux complémentaires qui se révéleraient nécessaires.

Chacune des parties fait son affaire de l'obtention d'éventuelles subventions ou participations, sans conséquence sur les conditions de répartition telle qu'elle est prévue ci-dessus.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Après établissement du décompte général définitif des travaux, le département établira le bilan général et définitif de l'opération. Ce bilan récapitulera le détail de toutes les dépenses réalisées et fixera la participation due par Ploërmel Communauté, dans la limite du montant prévu à l'article 3.

Le département procédera alors à l'appel de fonds auprès de Ploërmel Communauté.

4 – SUIVI DE CHANTIER

Le suivi de chantier sera assuré par le département.

Ploërmel communauté pourra se faire représenter aux réunions de chantier du département. Cependant, tout au long de celui-ci, elle ne pourra présenter ses observations éventuelles qu'au seul représentant du département, en charge de la maîtrise d'ouvrage.

5 – RECEPTION DES TRAVAUX

Ploërmel communauté sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal signé par les entreprises mandatées par le département et communiqué à Ploërmel Communauté.

6 – USAGES AUTORISES

La mise en service de la passerelle sera décidée par le département d'un commun accord avec Ploërmel Communauté et après signature de la convention d'entretien et de répartition des responsabilités liée.

Sans préjudice de cette convention et des mesures de police utiles, les 2 parties conviennent d'ores et déjà des usages autorisés suivants : passages piétons, vélos et chevaux à l'exclusion des attelages.

Tout autre usage sera interdit, en particulier le passage de véhicules motorisés. La convention précitée réglera les conditions de suivi et de contrôle des dits usages, notamment en termes de police.

7 – DURÉE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Elle expirera à la date de réception de la participation financière de Ploërmel Communauté, et ne pourra excéder trois ans.

9 – RESILIATION – CADUCITE - CONSEQUENCES

9-1 Résiliation

Chaque partie pourra procéder à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général avec un préavis de 1 mois notifié à l'autre partie par envoi en recommandé avec accusé de réception.

Pour tout autre motif, la résiliation interviendra un mois après sa date de notification par décision expresse envoyée en recommandé avec accusé de réception.

9-2 Caducité

La présente convention sera frappée de caducité en cas de non obtention des autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération pour une cause autre que la faute des parties.

9-3 Conséquences

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux éventuellement réalisés. Ce constat contradictoire précisera les éventuelles mesures conservatoires prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà exécutés.

En tout état de cause, le département demeurera responsable des missions à sa charge et Ploërmel Communauté sera redevable de sa participation au prorata des prestations et travaux déjà exécutés.

Le coût des éventuelles mesures conservatoires prises pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà exécutés sera réparti à égalité entre les parties.

10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable par l'intermédiaire d'un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur cette désignation ou de solution dans ce cadre, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil Départemental

Pour Ploërmel communauté
Le Président

David LAPPARTIENT

Patrick LE DIFFON



CONVENTION

Attribuant une subvention de fonctionnement

2022

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département, 2 rue Saint-Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé « **le département** » d'une part,

Et

L'association Fibois Bretagne, dont le siège social est situé 9 rue de Suède 35200 Rennes, créée le 13/11/1990 et enregistrée en préfecture sous le n° 312124 représentée par son président, M. Michel HAMON, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 21 septembre 2010,

Ci-après dénommée « **la bénéficiaire** » d'autre part.

PRÉAMBULE

Lors de sa réunion du 17 décembre 2021, le conseil départemental a décidé de poursuivre sa politique destinée à soutenir le développement de la forêt et de la filière du bois.

Par lettre en date du 3 décembre 2021, l'association a sollicité du département l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour l'aider à la réalisation de son programme d'actions « animation bois construction » et « animation de la filière bois ».

Cette demande s'inscrivant dans le cadre de la politique arrêtée par le département, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution de la subvention de fonctionnement qui a été allouée à l'association par le département.

Article 2 : durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : objectifs poursuivis par la bénéficiaire

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet :

- de mobiliser les différents acteurs de la filière bois : visites d'entreprises, communication,
- de favoriser les liens entre l'amont de la filière et la 1^{ère} et 2^{ème} transformation,
- de mobiliser le grand public autour du bois,
- d'optimiser les outils d'organisation.

Dans le cadre du plan d'actions de la filière Forêt Bois Bretagne, l'année 2022 va s'inscrire autour de six axes de développement : connaissance de l'arbre et du bois, développement de marché, innovation, déploiement territorial, développement de la ressource et emploi-compétence.

S'agissant du programme bois construction, les lignes d'actions sont les suivantes : développement technique, déploiement territorial, communication, formation et information, observation et partenariats.

La bénéficiaire déclare disposer pour la réalisation de son programme, en 2022, d'un budget de 110 000 € pour l'animation de la filière forêt bois, et d'un budget prévisionnel de 174 500 € pour le programme bois construction, les financements étant en cours de validation.

Article 4 : montant de la subvention

Lors de sa réunion du 4 mars 2022, la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer à la bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 25 000 € pour la réalisation des objectifs tels que stipulés à l'article 3 de la présente, à savoir :

- 20 000 € au titre de l'animation de la filière forêt bois,
- 5 000 € pour mener son programme d'actions et d'animations pour favoriser l'utilisation du bois dans la construction en Bretagne.

Article 5 : modalités de versement

A réception de la présente convention dûment complétée et paraphée par la bénéficiaire, le département s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65748 du budget départemental, à verser :

- 20 000 € au titre de l'animation de la filière forêt bois ;
- 2 500 € au titre du programme d'actions et d'animations pour favoriser l'utilisation du bois dans la construction en Bretagne.

Le solde de 2 500 € sera versé sur présentation d'un compte rendu de réalisation de l'action relative au bois de construction.

Cette somme sera versée par virement sur le compte suivant :

--	--	--	--

Article 6 : obligations comptables

D'une manière générale, la bénéficiaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant qu'attributaire d'une subvention du département. Elle est informée que ces informations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départementales, consultable sur demande.

Dans ce cadre, la bénéficiaire s'engage :

- A fournir au département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.
- A fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué. Ce document a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que l'information de l'autorité administrative chargée d'en contrôler l'emploi. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 24 mai 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999, (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au département, lesdits comptes annuels.

Article 7 : contrôle des activités de la bénéficiaire

La bénéficiaire communiquera, sans délai, au département copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Ces déclarations portent sur :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
- les nouveaux établissements fondés,
- les changements d'adresse du siège social,
- les acquisitions ou aliénations du ou des immeubles nécessaires à l'exercice de son activité.

La bénéficiaire s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La bénéficiaire s'engage à déposer copie de la présente convention, le cas échéant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de ses budgets, comptes et comptes rendus financiers des subventions reçues de l'ensemble des autorités administratives auprès de la préfecture du département où se trouve son siège social, si l'ensemble de ces subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le département dans les plus brefs délais.

Article 8 : responsabilité - assurances

Les activités exercées par la bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 9 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

La bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 10 : sanctions

Sans préjudice de l'application de l'article 11, et sous réserve d'une mise en demeure adressée à la bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, le département pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement de la subvention visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- de retard, non-exécution ou d'exécution partielle des objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention ;
- de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire survenue avant la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention ;
- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux statuts ;
- de reversement à un tiers de tout ou partie de la subvention accordée par le département ;
- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 11 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre, pour quelque motif que ce soit.

Article 12 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le.....

En deux exemplaires originaux

**Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour l'association Fibois Bretagne,
Le Président**

David LAPPARTIENT

Michel HAMON



CONVENTION
Attribuant une subvention de fonctionnement
2022

Entre

Le **département** du Morbihan dont le siège social est situé à l'hôtel du département - 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé « **le département** » d'une part,

Et

Le **Centre régional de la propriété forestière de Bretagne (CRPF) – Pays de la Loire**, délégation régionale du Centre national de la propriété forestière, établissement public national à caractère administratif enregistré au SIRET sous le n° 180 092 355 00023, dont le siège social est situé 36 avenue de la Bouvardière 44800 Saint-Herblain, représenté par son directeur, M. Arnaud GUYON,

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** », d'autre part.

PRÉAMBULE

Lors de sa réunion du 17 décembre 2021, le conseil départemental a décidé de poursuivre sa politique destinée à soutenir le développement de la forêt et de la filière du bois.

Par lettre, le bénéficiaire a sollicité du département l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour l'aider à la réalisation de son programme d'animation, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement auprès des propriétaires forestiers concernant notamment la protection des espaces boisés pour leurs intérêts écologiques, leur amélioration et leur renouvellement, leur fonction sociale d'accueil du public et leur protection contre l'incendie. En outre, une action particulière sera menée pour assurer le fonctionnement du programme d'aide du département à la mise en valeur de la forêt à destination des communes, EPCI et associations propriétaires de parcelles situées dans le Morbihan, en liaison avec les services du département.

Cette demande s'inscrivant dans le cadre de la politique arrêtée par le département, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'attribution d'une subvention départementale au bénéficiaire.

A cet effet, elle décrit le programme poursuivi par le bénéficiaire et détermine les conditions d'attribution de la subvention affectée.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 – Objectifs poursuivis par le bénéficiaire

Les missions décrites ci-après sont subventionnées par le département au titre de la présente convention, à l'exclusion des secteurs géographiques concernés par un projet de stratégie locale de développement forestier et de toute activité liée à l'instruction et à l'agrément des Plans Simples de Gestion.

Volet 1 – Missions générales du bénéficiaire

Conformément aux dispositions de l'article L321-1 du code forestier, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les objectifs généraux présentés ci-dessous :

- développer le regroupement foncier et les différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers pour l'organisation de la prise en charge des demandes particulières à caractère environnemental et social, en concertation, le cas échéant, avec les représentants des usagers ;
- informer les propriétaires des risques d'incendie, notamment dans les communes classées sensibles et les accompagner dans leurs travaux de lutte contre l'incendie ;
- encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts respectueuse des habitats et des espèces présentes et compatible avec une bonne valorisation économique du bois, de la biomasse et des autres produits et services des forêts, par le développement et la vulgarisation sylvicoles, à l'exclusion de tout acte de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation ;
- agréer les plans simples de gestion et approuver les demandes d'adhésion au code de bonnes pratiques sylvicoles et les règlements types de gestion ;
- concourir au développement durable et à l'aménagement rural, en particulier à la contribution de ces forêts à la lutte contre l'effet de serre ;
- contribuer selon ses moyens à la mise en œuvre d'actions exercées pour la protection de la santé des forêts ;
- participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural ;
- contribuer à la prise en compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- réaliser et diffuser toutes études et publications se rapportant au développement de la forêt.

La présente convention permettra au CRPF de renforcer ses actions d'animation liées aux missions suscitées.

Volet 2 – Actions spécifiques du bénéficiaire dans le Morbihan

Au-delà des missions générales dévolues à l'établissement et dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'attachera à réaliser les opérations suivantes :

➤ Assistance technique

- Le département est propriétaire d'environ 1 800 ha de bois et forêt acquis au titre des espaces naturels sensibles, dont la majeure partie relève du régime forestier, mis en œuvre par l'Office national des forêts qui apporte également son assistance technique au département.
Pour les propriétés boisées du département ne relevant pas du régime forestier, le CRPF apportera au département un conseil technique sur les travaux de gestion à conduire dans le cadre des objectifs de préservation de la biodiversité et d'accueil du public et sur les problèmes sanitaires pouvant affecter les boisements.
- La mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 26/09/2019 sur l'usage du feu dans le Morbihan, générant des obligations légales de débroussaillage le long des voies publiques, le CRPF poursuivra en 2022 l'étude de faisabilité et d'évaluation de ces travaux en distinguant la part qui relève de l'obligation du département et celle qui relève de celle des propriétaires riverains. L'objectif étant d'aboutir éventuellement à une adaptation des mesures d'obligation décrites dans l'arrêté départemental. Les communes concernées par cette étude évaluative pour l'année 2022 sont Plouharnel, Ploëmel, Carnac, Erdeven et la Trinité-sur-Mer.
- L'accompagnement dans l'évaluation et la révision du schéma départemental des ENS. Au regard de son expertise forestière, le CRPF est un acteur essentiel pour comprendre les enjeux à venir de la forêt. Dans le cadre de l'état des lieux du patrimoine naturel du département et de l'évaluation du schéma départemental des ENS, le CRPF sera associé à la concertation et participera aux groupes de travail spécifiques, en lien avec le prestataire qui aura en charge ce volet.
- Concernant une étude relative à l'aménagement foncier des communes de Monterlot et Val-d'Oust au regard des enjeux pesant sur le bois de Saint-Méen, le CRPF sera sollicité pour avis sur les enjeux et les outils possibles permettant une meilleure gestion foncière de ce bois ;

➤ Animation, information, sensibilisation et accompagnement auprès des propriétaires forestiers

Cette action comprend la mise à disposition de personnel afin d'assurer :

- la promotion du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt du département auprès des communes, EPCI et associations propriétaires de parcelles boisées ;
- la sensibilisation et l'accompagnement des communes, EPCI et associations propriétaires de parcelles boisées dans leur démarche liée au programme d'aide à la mise en valeur de la forêt du département ;
- l'appui technique aux propriétaires qui engagent des travaux de défense contre les incendies.

➤ Mise en œuvre du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt

Depuis 2013, le fonctionnement du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt du Morbihan est assuré par un partenariat entre le département du Morbihan en tant que financeur et le CRPF, en tant qu'instructeur administratif et technique sur le terrain. Depuis 2016, ce programme s'adresse exclusivement aux communes, EPCI et associations propriétaires de parcelles situées dans le Morbihan.

Le CRPF assurera en outre le suivi technique des dossiers engagés avant 2016 par les particuliers.

L'instruction administrative et technique consiste à réceptionner l'ensemble des demandes d'aide, à en vérifier l'éligibilité (complétude du dossier et validation technique sur le terrain) et à les transmettre au département pour engagement financier. Après réalisation des travaux par le bénéficiaire de l'aide, l'instruction se poursuit par la réception des travaux sur le terrain et par la transmission au département des dossiers réceptionnés pour mise en paiement des aides.

Article 4 – Montant de la subvention

Lors de sa réunion du 4 mars 2022, la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 44 000 € pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3 de la présente.

Article 5 - Modalités de versement

A réception de la présente convention dûment signée et paraphée par le bénéficiaire, le département s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 657382 du budget départemental, à verser en faveur du bénéficiaire un 1^{er} versement de 22 000 €.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'un bilan annuel des actions réalisées.

Cette somme sera versée par virement sur le compte suivant :

--	--	--	--	--

Article 6 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à adresser au département, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un bilan détaillé de l'ensemble des actions visées à l'article 3 de la présente convention. Ce bilan fera notamment apparaître les résultats qualitatifs et quantitatifs de chacune des actions spécifiques menées ainsi que leur coût financier.

Article 7 - Responsabilité - assurances

Les activités exercées par le bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 8 - Obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à son statut. Il fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 9 - Sanctions

Sous réserve d'une mise en demeure adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, le département pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement de la subvention visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- de retard, non-exécution ou d'exécution partielle des actions définies à l'article 3 de la présente convention ;
- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux missions ou actions visées à l'article 3 de la présente convention ;
- de reversement à un tiers de tout ou partie de la subvention accordée par le département ;
- de non transmission du bilan visé à l'article 5 de la présente convention.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre, pour quelque motif que ce soit.

Article 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le _____
en deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Pour le CRPF de Bretagne – Pays de la Loire
Le Directeur

Arnaud GUYON



CONVENTION

Attribuant une subvention de fonctionnement 2022

Entre

Le **département** du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département - 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 4 mars 2022,

Ci-après dénommé « **le département** » d'une part,

Et

La **fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Morbihan (FDGDON)**, dont le siège social est situé 8 avenue Edgar Degas à Vannes, créée le 10 août 1994 et enregistrée en préfecture sous le n° 3/06/537, représentée par son président, M. Maurice BRAUD, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 24 février 2021,

Ci-après dénommée « **la bénéficiaire** » d'autre part.

PRÉAMBULE

Lors de sa réunion du 17 décembre 2021, le conseil départemental a décidé de poursuivre sa politique en faveur de l'environnement, en participant notamment à la prophylaxie relative à différentes maladies animales et à la lutte contre les nuisibles.

Par lettre en date du 10 novembre 2021, la bénéficiaire a sollicité du département l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour l'aider à la réalisation de son programme d'actions.

Cette demande s'inscrivant dans le cadre de la politique arrêtée par le département, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'attribution d'une subvention départementale au bénéficiaire.

A cet effet, elle décrit le programme poursuivi par la bénéficiaire et détermine les conditions d'attribution de la subvention de fonctionnement affectée.

Article 2 : durée

La présente convention est conclue pour année 2022.

Article 3 : objectifs poursuivis par la bénéficiaire

Conformément à son objet social, la bénéficiaire a pour objectifs :

- d'aider à la réalisation de luttes collectives et de toutes actions contribuant à combattre les ennemis des végétaux et produits végétaux et en particulier :
 - ceux dont la lutte est obligatoire en tous lieux d'une façon permanente (article 342 du code rural),
 - ceux qui présentent, à certains moments, un danger rendant nécessaire, dans un périmètre déterminé, des mesures particulières de lutte prescrites par arrêtés ministériels ou préfectoraux.
- de rechercher les meilleures méthodes, appareils, produits à employer pour la lutte contre les ennemis des cultures,
- de renseigner les adhérents sur les résultats de ses travaux,
- de parfaire l'organisation technique de ses adhérents, soit en leur facilitant les achats d'appareils et de produits de toute nature, soit en mettant à leur disposition les appareils et produits que la fédération aura pu acquérir pour son propre compte,
- de façon générale, de prendre et de faciliter toutes initiatives utiles contre les ennemis des cultures,
- de former et informer ses adhérents.

Dans ce cadre, elle envisage au titre de l'exercice 2022 de poursuivre son programme de:

- limitation des populations de ragondins,
- lutte contre les chenilles processionnaires,
- lutte contre les taupes,
- limitation des populations de corneilles.

Article 4 : montant de la subvention

Lors de sa réunion du 4 mars 2022, la commission permanente du conseil départemental a décidé d'attribuer à la bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 93 000 € pour la réalisation des objectifs tels que définis à l'article 3 de la présente convention.

Article 5 : modalités de versement

A réception de la présente convention dûment complétée et paraphée par la bénéficiaire, le département s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65748 du budget départemental, à verser un premier acompte de 60 % du montant de la subvention.

Le solde sera versé à réception des comptes certifiés de 2021 et du bilan des actions réalisées en 2022.

Cette somme sera versée par virement sur le compte suivant :

--	--	--	--

Article 6 : obligations comptables

D'une manière générale, la bénéficiaire prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant qu'attributaire d'une subvention du département. Elle est informée que ces informations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départementales, consultable sur demande.

Dans ce cadre, la bénéficiaire s'engage :

- A fournir au département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, une copie certifiée de son budget, de son bilan comptable et de son compte de résultats ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.
- A fournir le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué. Ce document a pour objet la description et le contrôle des opérations comptables destinées à la réalisation de l'action subventionnée ainsi que l'information de l'autorité administrative chargée d'en contrôler l'emploi. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 24 mai 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999, (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation), du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au département, lesdits comptes annuels.

Article 7 : contrôle des activités de la bénéficiaire

La bénéficiaire communiquera, sans délai, au département copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Ces déclarations portent sur :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
- les nouveaux établissements fondés,
- les changements d'adresse du siège social,
- les acquisitions ou aliénations du ou des immeubles nécessaires à l'exercice de son activité.

La bénéficiaire s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La bénéficiaire s'engage à déposer copie de la présente convention, le cas échéant de celles prévues à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de ses budgets, comptes et comptes rendus financiers des subventions reçues de l'ensemble des autorités administratives auprès de la préfecture du département où se trouve son siège social, si l'ensemble de ces subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'association devra en informer le département dans les plus brefs délais.

Article 8 : responsabilité - assurances

Les activités exercées par la bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 9 : obligations diverses - impôts, taxes et cotisations

La bénéficiaire se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 10 : sanctions

Sans préjudice de l'application de l'article 11, et sous réserve d'une mise en demeure adressée à la bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus d'un mois, le département pourra suspendre, réduire ou exiger le reversement de la subvention visée à l'article 4 ci-dessus, en cas :

- de retard, non-exécution ou d'exécution partielle des objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention ;
- de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire survenue avant la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention ;
- d'exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux statuts ;
- de reversement à un tiers de tout ou partie de la subvention accordée par le département ;

- de non transmission des pièces visées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 11 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre, pour quelque motif que ce soit.

Article 12 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

**Pour le département du Morbihan,
Le Président du conseil départemental**

**Pour la FDGDON,
Le Président**

David LAPPARTIENT

Maurice BRAUD

Bordereau n° 20 (Pos. 19635)
Rapporteur : Monsieur Benoît QUERO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

ESPACES NATURELS SENSIBLES EXTENSION DE ZONE DE PREEMPTION - RIANTEC

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à David LAPPARTIENT), Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC) et Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-14 et L. 215-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu la délibération du conseil municipal de Riantec en date du 26 octobre 2021 émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur son territoire ;
Vu le rapport du président ;

Considérant que la délimitation de zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles constitue un moyen d'action pour la mise en œuvre de la politique départementale en la matière ;
Considérant qu'au regard des objectifs décrits au rapport, le site « *les landes du Lotour* » situé sur le territoire de la commune de Riantec, présente un intérêt dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

d'étendre le périmètre de préemption institué au titre des espaces naturels sensibles (ENS) sur la commune de Riantec sur le site « *les landes du Lotour* », conformément au plan de situation joint en annexe n° 1 et au plan de délimitation joint en annexe n° 2.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS


COMMUNE DE RIANTEC

- Zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles
- Projet d'extension
- Zone de préemption des Espaces Naturels Sensibles

APPROUVEE LE : 10/09/2004
EXECUTOIRE A COMPTER DU : 03/11/2004
MODIFIEE LE :
EXECUTOIRE A COMPTER DU :

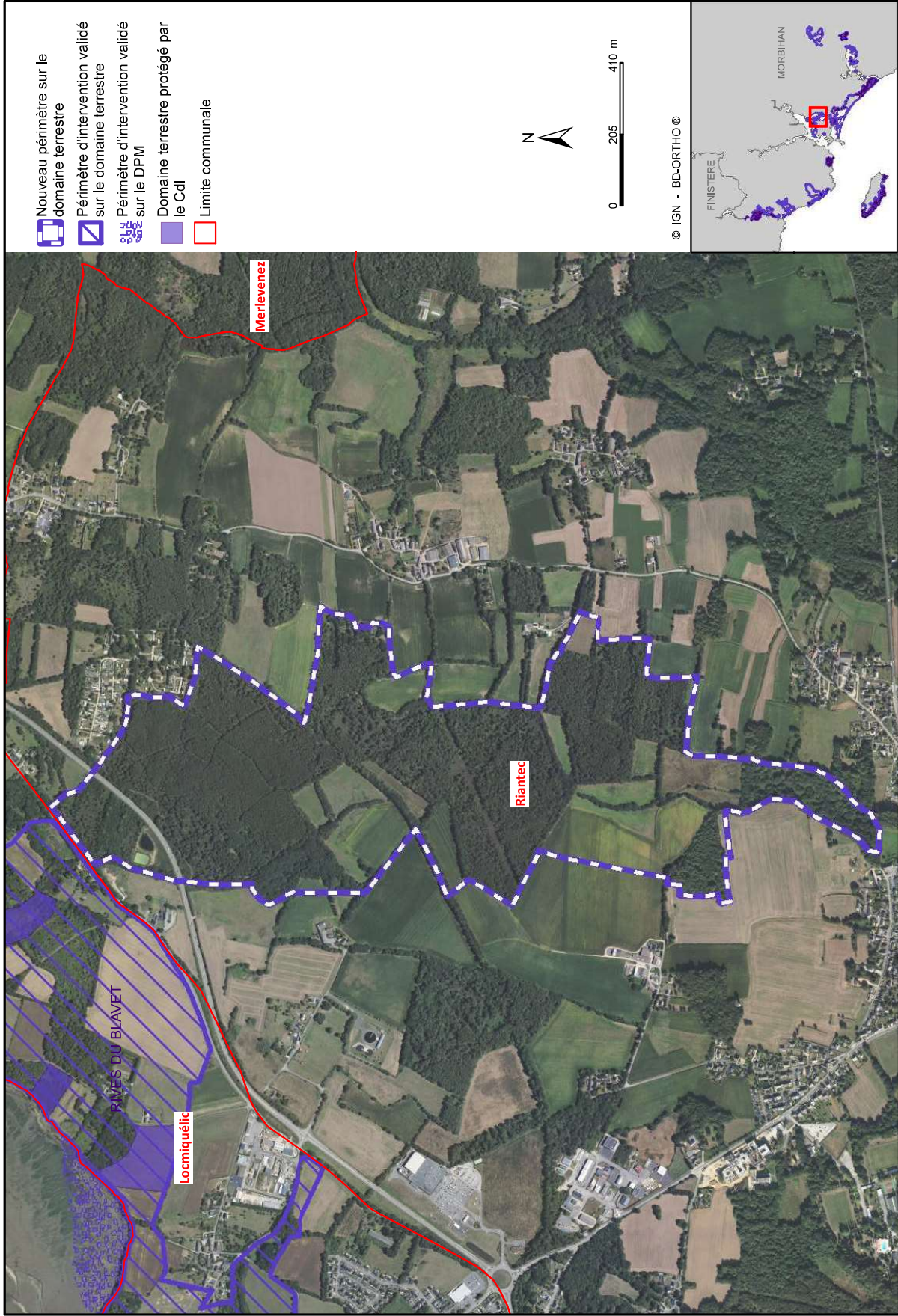


Echelle 1/6 000



EXAMEN DES OPERATIONS NOUVELLES ET EXTENSIONS

LANDES DE LOTOUR - création - commune de Riantec



Bordereau n° 39 (Pos. 19797)
 Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2022

**VOIRIE DEPARTEMENTALE
 SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS (ACCORDS-CADRES)**

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Gaëlle FAVENNEC, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Benoît QUÉRO, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDÉ, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Boris LEMAIRE, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Ronan LOAS (a donné pouvoir à David LAPPARTIENT), Gérard PIERRE (a donné pouvoir à Karine BELLEC) et Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-4 et L. 3221-11-1 ;
- Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;
- Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
- Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions au président du conseil départemental ;
- Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 10 février 2022 ;
- Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, l'accord-cadre à marchés subséquents ainsi que les éventuels avenants inférieurs à 5 % du montant initial, à intervenir avec les cinq entreprises figurant dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DU MORBIHAN COUCHES DE ROULEMENT EN ENROBÉS ET RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES			
Nom entreprise	Adresse entreprise	Montant Mini annuel € HT	Montant Maxi annuel € HT
SAS COLAS France Établissement de Vannes	Rue Dutenos Le Verget CS 72310 56008 Vannes cedex	1 500 000 Ces montants sont identiques pour les 3 périodes de reconduction	12 000 000 Ces montants sont identiques pour les 3 périodes de reconduction
EIFFAGE ROUTE ILE-DE-FRANCE CENTRE OUEST	5 rue Comte Bernadotte 35136 56100 - Lorient		
EUROVIA BRETAGNE SASU	ZA de Kermassonet BP 54 56702 Kervignac		
CHARIER TP SAS	87-89 rue Louis Pasteur 44550 Montoir de Bretagne		
PIGEON BRETAGNE SUD SAS	ZAC du Parco - 7 rue Georges Charpak 56700 Hennebont cedex		

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, les accords-cadres à bons de commande ainsi que les éventuels avenants inférieurs à 5 % du montant initial, à intervenir avec les quatre entreprises ci-après, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

FOURNITURE FABRICATION TRANSPORT ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBÉS HYDROCARBONÉS A CHAUD <1 000T				
Lot	Désignation	Nom et adresse de l'entreprise	Montant mini annuel € HT montants identiques pour les 3 périodes de reconduction	Montant maxi annuel - € HT montants identiques pour les 3 périodes de reconduction
1	Secteur de Questembert Muzillac – Vannes - St-Avé - Grand-Champ	CHARIER TP SAS 87.89 rue Louis Pasteur 44550 Montoir-de-Bretagne	200 000	3 000 000
2	Secteur de Josselin- La Gacilly - Ploërmel - Mauron	SAS EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST 5 rue Comte Bernadotte 56100 Lorient	200 000	3 000 000
3	Secteur de Guémené-sur- Scorff - Locminé – Pontivy - Le Faouët	PIGEON BRETAGNE SUD (SAS) ZAC du Parco - 7 rue Georges Charpak 56 700 Hennebont	200 000	3 000 000
4	Secteur de Hennebont - Crach – Caudan - Baud	EUROVIA BRETAGNE (SASU) ZA de Kermassonet 56700 Kervignac	200 000	3 000 000

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-10

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220321-DGS_SAAJ2022_10-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3121-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 214-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 214-5 relatif à l'institution d'un comité départemental des services aux familles ;

Vu les articles D. 214-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D. 214-3 fixant la composition du comité départemental des services aux familles ;

Vu le courrier adressé par le préfet du Morbihan le 21 janvier 2022 aux fins de désignation par le président du conseil départemental des membres du comité départemental des services aux familles ;

ARRÊTE :

Article 1 –

M. Dominique LE NINIVEN, 6^{ème} vice-président du conseil départemental, est désigné pour représenter le président du conseil départemental en tant que vice-président du comité départemental des services aux familles.

Article 2 –

Les quatre représentants des services du conseil départemental désignés pour siéger au comité départemental des services aux familles sont les suivants :

Titulaire	Suppléant
- Mme Bénédicte POPINEAU, médecin départemental de PMI	- Mme Christelle LANNIC, chef du service enfance et parentalité
- M. Raphaël EYL-MAZZEGA, directeur de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)	- Mme Brigitte EVENNOU, directrice adjointe de la Maison départementale de l'autonomie (MDA)
- Mme Marielle DOREAU, directrice générale des interventions sanitaires et sociales	- xx, directeur de l'enfance et de la famille
- Mme Marine LE BECHEC, directrice adjointe du développement social et de l'insertion	- Mme Marion BOZEC, directrice du développement social et de l'insertion

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

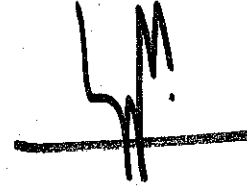
ID : 056-225600014-20220321-DGS_SAAJ2022_10-AR

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 21 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'LM' above a horizontal line with a vertical stroke extending downwards from the center.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-11

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220328-DGS_SAAJ2022_11-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants,

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2021 susvisé sont abrogées à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 - L'organisation des services du département du Morbihan est arrêtée, au 1^{er} avril 2022, conformément à l'organigramme ci-annexé.

Article 3 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 28 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT



PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CABINET DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 Secrétariat général :
 - Services de l'assiette et des affaires juridiques
 - Service de l'aide et de l'appui aux politiques publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

- Service des parcours administratifs de l'agent
- Service métiers et compétences
- Service pilotage et support
- Service de la prévention et de la santé au travail
- Service études
- Service ingénierie
- Service support aux usagers du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS

- Direction des finances locales
- Direction des affaires juridiques
- Direction des ressources humaines
- Service du budget
- Service de la gestion financière et comptable
- Service des achats
- Service de la gestion du patrimoine
- Service de la propriété et de l'hygiène des locaux
- Service de la gestion et de la coordination des moyens logistiques
- Service de la programmation et des travaux
- Service maintenance et entretien
- Service administration et finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Préfecture de l'habitat, de l'énergie et de l'équipement
- Préfecture de l'énergie
- Préfecture de l'énergie
- Préfecture de l'énergie
- Service évaluation et accompagnement de l'autonomie
- Service instruction des prestations de maintien à domicile
- Service de la gestion de l'offre
- Service esprit, ressources et Fonds social européen
- Service de l'inclusion sociale et des partenariats
- Territoires d'innovation sociale : Vannes périphérie, Quéménében, Auray, Lorient, Ploëmel, Périphérie Pays de Lorient, Centre Ouest Morbihan
- Groupements de PMI : Est, Centre-ouest, Ouest
- Service enfance et parentalité

DIRECTION DES ROUES DE L'AMÉNAGEMENT

- Service des grands travaux neufs et des ouvrages d'art
- Service des études routières et grands travaux
- Service de la programmation
- Service des acquisitions foncières, de la domaniale, de l'urbanisme et des procédures environnementales
- Service des marchés routiers et de l'aménagement
- Service de l'exploitation et de la sécurité routière
- Agences techniques : Sud-ouest (Hennobon), Nord-est (Casselin), Sud-est (Quéménében)
- Service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux
- Service des espaces naturels sensibles

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE ET DE LA CULTURE

- Service de la collecte et du traitement des archives
- Service de la valorisation et de la conservation du patrimoine
- Service départemental d'archéologie
- Service des spectacles vivants, des arts visuels et Domaine de Kergristhaec
- Service de la lecture publique
- Service de l'action territoriale

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA JEUNESSE



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-12

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220328-DGS_SAAJ2022_12-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions ci-après de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

❖ Article 5

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU** et de **M. Raphaël EYL-MAZZEGA**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à :

- **Mme Catherine RIOU**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la gestion de l'offre,
- **Mme Bénédicte BONNAFY**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service « Évaluation et accompagnement de l'autonomie »,
- **Mme Céline GIRARD**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « Instruction des prestations du maintien à domicile »,

- Mme Hélène HENRY, pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle
« aide sociale générale ». »

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

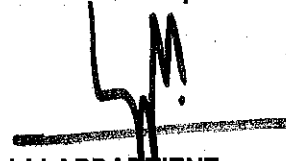
Affiché le

ID : 056-225600014-20220328-DGS_SAAJ2022_12-AR

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 28 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-13

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220328-DGS_SAAJ2022_13-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1 - Les dispositions ci-après de l'arrêté du 26 novembre 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Stéphanie GLOAGUEN, directrice générale adjointe, directrice générale des ressources humaines et numériques, sont modifiées comme suit à compter du 25 avril 2022 :

❖ Article 4

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie GLOAGUEN** et de **M. Rémi RIGOLLIER**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- Mme Isabelle LAMOUR, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service du parcours administratif de l'agent,
- Mme Charlotte DE SENTENAC, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service métiers et compétences,
- / , pour les affaires relevant des attributions et compétences du service pilotage et support,
- Mme Sylvie MALHERBE, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la prévention et de la santé au travail. »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des ressources humaines et numériques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 28 mars 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

B – DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT



ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TEMPORAIRES A LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE

SEAFEL2022-04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code des transports ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux grandes commissions nautiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant le projet d'installation d'apportements saisonniers sur mouillages au port de Pénerf à Damgan, dont la Compagnie des ports du Morbihan est maître d'ouvrage,

Considérant que la commission nautique locale se tiendra le 6 avril 2022 pour l'examen des réalisations dudit projet d'aménagement intéressant la navigation maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés comme membres temporaires de la commission nautique locale qui se tiendra le 6 avril 2022, les représentants des activités maritimes ainsi que leurs suppléants :

Membre temporaire titulaire	Membre temporaire suppléant
Monsieur Gilles BRISE Association des usagers du port de Pénerf brise.gilles@wanadoo.fr 5 Avenue Pasteur 56750 Damgan	Monsieur Yann TRANVAUX Association des usagers du port de Pénerf contact@briseetvoiles.com Allée Alexandre Dumas 56750 Damgan
Monsieur Yann MONFORT Pêcheur professionnel anembreizh@gmail.com Le placeno 56190 Muzillac	Monsieur Frédéric TRIBALLIER Pêcheur professionnel tribfredo@gmail.com 23 Le Guernehue 56190 Muzillac
Monsieur Christophe HAUTIER SNSM hautier.christophe@orange.fr 26 rue René Le Touzic 56750 Damgan	Monsieur Alexandre TARDIVON SNSM alexandre.tardivon@gmail.com 4 impasse du Treutan 56750 Damgan

<p>Monsieur Frédéric NICOLAZO Conchyliculteur</p> <p><u>frederic-nicolazo@orange.fr</u> Pencadenic 56370 Le Tour du Parc</p>	<p>Monsieur Eric LE NORMAND Conchyliculteur</p> <p><u>eric.lenormand@outlook.com</u> Les jardins d'huitres - Le port Pénerf 56750 Damgan</p>
<p>Monsieur Mickael GLAUNEC Conchyliculteur</p> <p><u>mickael.glaunec@gmail.com</u> Port de Pénerf 56750 Damgan</p>	<p>Monsieur Philippe CLENET Conchyliculteur</p> <p><u>la.cotriade.penerf@wanadoo.fr</u> Saint-Gourlais 56190 Muzillac</p>

Article 2 :

La directrice générale des services du conseil départemental, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 21 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation RD 118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° NE2214956AP

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'avis du Maire de PLOËRMEL ;

Considérant que pour des raisons de sécurité (faible largeur de la voie et arrêt de car scolaire), il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 118 entre le PR 3+900 et le PR 4+300 dans la traversée du village de "La Villenard", sur la commune de PLOËRMEL.

ARRÊTE

- ARTICLE 1:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la route RD 118 du PR 3+900 au PR 4+300 située sur le territoire de la commune de PLOËRMEL.

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de JOSSELIN.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

- ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, le maire de la commune de PLOËRMEL, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 21 MARS 2022

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

*Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,*

Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

Page 1 / 2

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

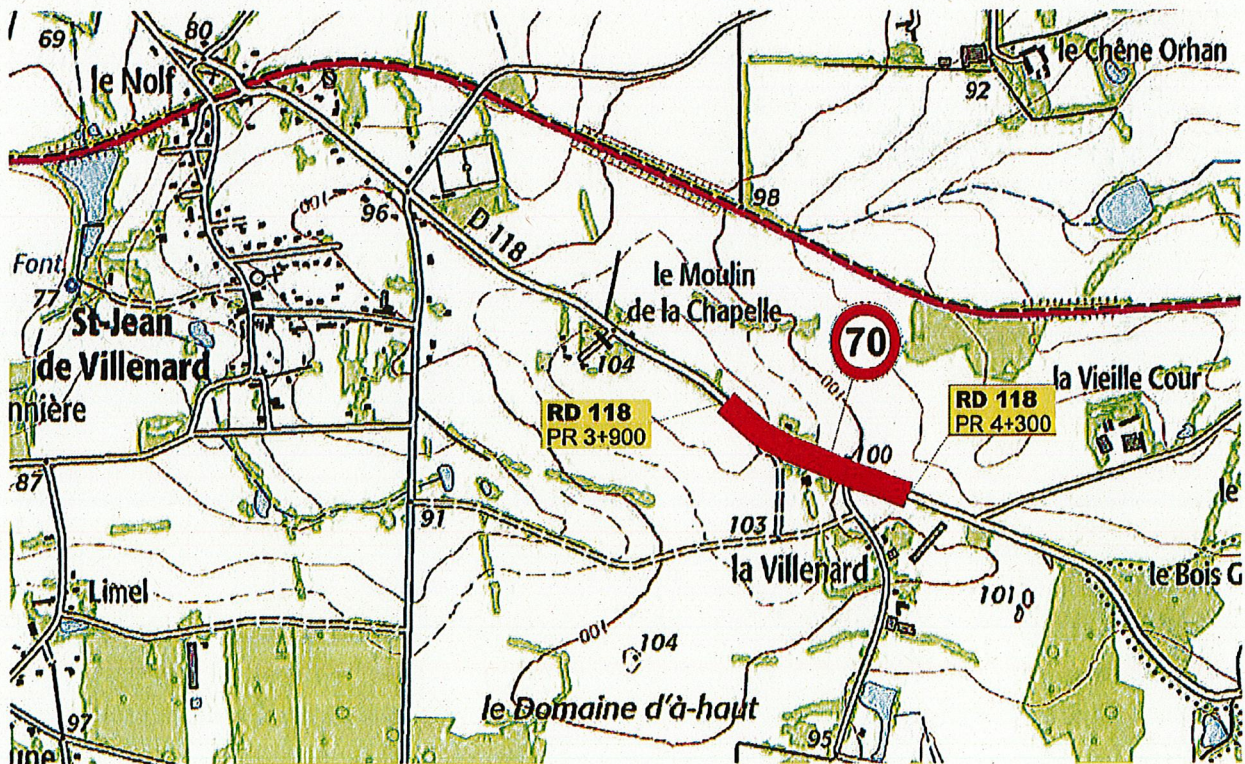
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Arrêté NE2214956AP

RD 118
PLOËRMEL
Limitation de vitesse
au lieu-dit « La Villenard »

Plan de Situation
Hors échelle



C – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220301-DA2022__156-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD privé d'Arradon
Résidence L'Hespérie

2022 - 156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD privé d'Arradon au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4 personnes en GIR 1-2 et 7 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 1 588,13 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/04/2022, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence L'Hespérie - ARRADON :

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

• Part dépendance : **21,45 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2

24,32 €

• GIR 3 – 4

15,43 €

• GIR 5 – 6

6,55 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **461 070,78 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **273 499,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1er mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220308-DA2022_157-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD privé de Pontivy
Résidence Saint Dominique

2022 - 157

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD privé de Pontivy au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6 personnes en GIR 1-2 et 4 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 13 017,13 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/04/2022, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Saint Dominique - PONTIVY :

⊙ Prix de journée dépendance – de 60 ans dont :

• Part dépendance : **21,26 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2

24,45 €

• GIR 3 – 4

15,52 €

• GIR 5 – 6

6,58 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **589 675,68 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **371 243,52 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

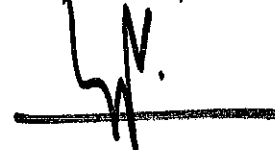
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1er mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220301-DA2022_158-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Les Océanides QUEVEN
Résidence Les Océanides

2022 - 158

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Les Océanides QUEVEN au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 6 personnes en GIR 1-2 et 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 1 828,50 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/04/2022, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Les Océanides - QUEVEN :

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

• Part dépendance : **20,83 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2

24,33 €

• GIR 3 – 4

15,44 €

• GIR 5 – 6

6,55 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **548 901,31 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **329 352,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

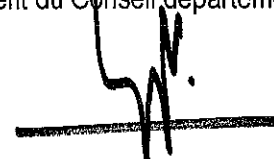
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1er mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220301-DA2022_160-AR

ARRÊTÉ

fixant la dotation accordée à
l'association ASP Proxim' Services-Bretagne Sud
au titre de l'impact de l'avenant 43/2020
de la convention collective de la branche de l'aide à domicile

2022 - 160

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La convention en cours entre l'association ASP Proxim' Services Bretagne Sud et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par l'association ASP Proxim' Services Bretagne Sud pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association ASP Proxim' Services-Bretagne Sud. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire au département.

ARTICLE 2 : Le département accorde au SAAD une dotation correspondant à la valorisation de l'impact de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, à concurrence de son activité au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, prise en charge par le département du Morbihan.

Au vu de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} trimestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à **22 726 €**. Ce montant intègre un rappel de 5 129 € au vu de l'activité réalisée du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **22 726 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **19 090 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **3 636 €**

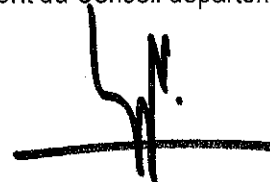
ARTICLE 3 : La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 2, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 5 : La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 1^{er} mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220301-DA2022_161-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD privé associatif de LA TRINITE SUR MER
Résidence Tal Ar Mor

2022 - 161

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD privé associatif de LA TRINITE SUR MER au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 9,00 personnes en GIR 1-2 et 6,00 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 16 622,79 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Tal Ar Mor - LA TRINITE SUR MER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	60,82 €
• chambre individuelle	61,84 €
• chambre double occupée seul	73,58 €
• individuel confort	55,24 €
• chambre double tarif individuel T2	48,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	81,42 €
• Part hébergement : 60,82 €	
• Part dépendance : 20,60 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,65 €
• GIR 3 – 4	15,01 €
• GIR 5 – 6	6,37 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **575 092,54 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **307 268,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

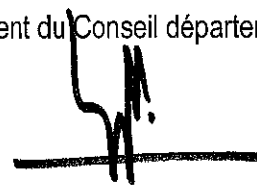
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1er mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220301-DA2022_162-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Ploërmel
Résidence Saint Antoine

2022 - 162

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n°2021-1 en date du 3 novembre 2021 du Président du Conseil départemental du Morbihan fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Ploërmel au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 3-4, et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 6 027,11 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de négociation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Saint Antoine - PLOERMEL :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	57,32 €
• chambre individuelle entre 20 m ² et 30 m ²	57,59 €
• individuel plus de 30 m ²	60,48 €
• individuel moins de 20 m ²	52,44 €
• chambre double couple tarif individuel	45,98 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	76,18 €
• Part hébergement : 57,32 €	
• Part dépendance : 18,86 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,20 €
• GIR 3 – 4	14,72 €
• GIR 5 – 6	6,25 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **435 289,89 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **280 397,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1er mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220301-DA2022_163-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD d'ARRADON
Résidence Kerneth

2022 - 163

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD d'ARRADON au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et 5 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 13 210,00 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Kerneth - ARRADON :⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

• chambre individuelle T1 bis	62,46 €
• chambre T1 bis couple tarif individuel	48,32 €
• chambre T1 bis couple	96,64 €
• chambre T2 couple tarif individuel	51,23 €
• chambre T2 couple	102,46 €

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :**78,48 €**

- Part hébergement : **59,35 €**
- Part dépendance : **19,13 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2	24,60 €
• GIR 3 – 4	15,61 €
• GIR 5 – 6	6,62 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **380 683,02 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **207 035,16 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.


Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220301-DA2022_164-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de l'hôpital de Le Palais

2022 - 164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de l'hôpital de Le Palais au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4 personnes en GIR 1-2 et 4 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 853,04 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de l'hôpital de Le Palais - LE PALAIS :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	36,72 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,74 €
• Part hébergement : 62,15 €	
• Part dépendance : 20,59 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,86 €
• GIR 3 – 4	17,05 €
• GIR 5 – 6	7,23 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **501 420,95 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **284 625,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

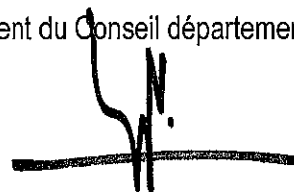
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220301-DA2022_165-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Unité de soins longue durée hôpital de Le Palais

2022 - 165

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Unité de soins longue durée hôpital de Le Palais au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 1 108,94 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Unité de soins de longue durée hôpital de Le Palais - LE PALAIS :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **62,67 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **87,23 €**

• Part hébergement : **62,67 €**

• Part dépendance : **24,56 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2

25,17 €

• GIR 3 – 4

15,97 €

• GIR 5 – 6

6,78 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **127 691,72 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **91 345,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

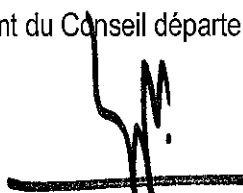
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220301-DA2022__166-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Unité de soins de longue durée CHBA Vannes-Auray

2022 - 166

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Unité de soins de longue durée CHBA Vannes-Auray au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 11 821,71 € ;
- VU la convention tripartite ;
- VU l'arrêté de tarification n°2022-101 en date du 28 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2022-101 en date du 28 janvier 2022 est modifié comme suit :

– **A compter du 1^{er} janvier 2022**, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD CHBA Vannes-Auray

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle site « Pratel Izel » AURAY **59,25 €**
- individuel site « Maison du Lac » VANNES **53,58 €**
- chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES **49,81 €**

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans

- Part dépendance : 26,60 €
- chambre individuelle site « Pratel Izel » AURAY **85,85 €**
- individuel site « Maison du Lac » VANNES **80,18 €**
- chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES **76,41 €**

⊙ Prix de journée dépendance :

- GIR 3 – 4 **28,57 €**
- GIR 3 – 4 **18,13 €**
- GIR 5 – 6 **7,69 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **847 663,65 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **571 620,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} mars 2022

Le Président du Conseil départemental


Le David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220301-DA2022_167-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de ST Jean Brevelay Le Village Du Porhoët
Le Village du Porhoët

2022 - 167

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de ST Jean Brevelay Le Village Du Porhoët au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 199,82 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Le Village du Porhoët - ST JEAN BREVELAY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	53,66 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	66,60 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	74,68 €
• Part hébergement : 53,86 €	
• Part dépendance : 20,82 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,42 €
• GIR 3 – 4	16,13 €
• GIR 5 – 6	6,84 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **775 724,63 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **513 943,20 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

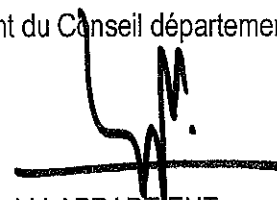
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 1^{er} mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220303-DA2022_168-AR

ARRÊTÉ

autorisant la SARL Esprit de Famille gestionnaire du SAAD Esprit de Famille
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 168

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté n° 2021-250 en date du 28 mai 2021, portant modification de l'autorisation délivrée au SAAD de la SARL Esprit de Famille le 25 octobre 2017 sous le n° 2017-326 ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Madame CREACHCADEC.

ARRÊTE

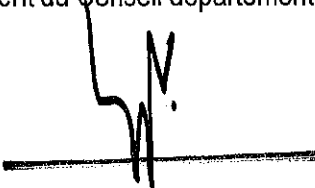
ARTICLE 1^{er} – Le Président du Conseil départemental autorise le SAAD de la SARL Esprit de Famille à augmenter son tarif à concurrence de 12,6%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 3 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_01

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220304-DGISSDEF22_01-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3321-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- l'article L.312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et en particulier, aux services prenant en charge des mineurs et majeurs de moins de 21 ans visés au point 1° et ceux apportant à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie visés aux points 6° et 7° ;
- l'article L.313-1 relatif à l'autorisation ;
- l'article L.313-3 relatif à la compétence départementale pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux qui dispensent des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;
- l'article L.313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus particulièrement son article 47 qui en supprimant le droit d'option et en inscrivant l'ensemble des services aides à domicile dans un régime d'autorisation, soumet les SAAD aux mêmes garanties ;

Vu l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 22 juin 2006 ;

Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2020-2025 ;

Vu les évaluations internes et externes transmises respectivement en juin 2018 et mai 2019 par l'association Aide Familiale Populaire ;

Considérant que le projet a pour objet d'aider dans la vie quotidienne les personnes âgées, les personnes handicapées, ainsi que les familles avec enfant relevant de la protection de l'enfance ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « Aide Familiale Populaire », dont le siège social 2, rue du Professeur Mazé, est autorisée pour une durée de 15 ans à accompagner des familles à leur domicile sous forme de prestations « TISF » et « AVS ».

Article 2 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'adresse aux familles avec enfants en difficultés sociales ainsi qu'aux personnes handicapées ou âgées à domicile.

Article 3 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile intervient sur la communauté d'agglomération lorientaise, les communes de Pontivy, Saint-Thuriau, Neullac, Le Sourn et Malguenac.

Article 4 :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile satisfait à la condition d'activité exclusive.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 :

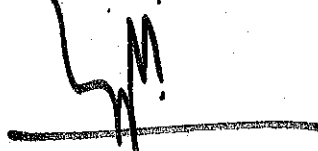
Madame la Directrice générale des services départementaux et Madame la Directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- 4 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220308-DA2022_169-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD associatif La Sagesse à BRECH

2022 - 169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD associatif de Brech au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et 4 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 3 938,78 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD associatif La Sagesse - BRECH :

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 61,20 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> | |
| • hébergement temporaire | 73,27 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 81,44 € |
| • Part hébergement : 61,94 € | |
| • Part dépendance : 19,50 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 23,33 € |
| • GIR 3 – 4 | 14,81 € |
| • GIR 5 – 6 | 6,28 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **479 130,76 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **296 576,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 mars 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220310-DA2022_170-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Unité de soins de longue durée CHBA Vannes-Auray

2022 - 170

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Unité de soins de longue durée CHBA Vannes-Auray au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 11 821,71 € ;
- VU la convention tripartite ;
- VU l'arrêté de tarification n°2022-166 en date du 1^{er} mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2022-166 en date du 1^{er} mars 2022 est modifié comme suit :

– **A compter du 1^{er} janvier 2022**, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

USLD CHBA Vannes-Auray

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- | | |
|---|----------------|
| • chambre individuelle site « Pratel Izel » AURAY | 59,25 € |
| • individuel site « Maison du Lac » VANNES | 53,58 € |
| • chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES | 49,81 € |

⊙ Prix de journée hébergement permanent - de 60 ans

- | | |
|---|----------------|
| • Part dépendance : 26,60 € | |
| • chambre individuelle site « Pratel Izel » AURAY | 85,85 € |
| • individuel site « Maison du Lac » VANNES | 80,18 € |
| • chambre double tarif individuel site « Maison du Lac » VANNES | 76,41 € |

⊙ Prix de journée dépendance :

- | | |
|-------------|----------------|
| • GIR 3 – 4 | 28,57 € |
| • GIR 3 – 4 | 18,13 € |
| • GIR 5 – 6 | 7,69 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **847 663,65 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **571 620,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 10 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



Le David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 21/03/2022

Reçu en préfecture le 21/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220310-DA2022_171-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
accueil de jour de AURAY

2022 -171

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'accueil de jour au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 0,00 € ;
- VU l'arrêté n° 2022-151 en date du 25 février 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2022- 151 en date du 25 février 2022 est modifié comme suit

A compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

accueil de jour - AURAY :

⊙ Prix de journée hébergement spécifique :

• accueil de jour à la journée **32,83 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **52,42 €**

• Part hébergement : **32,83 €**

• Part dépendance : **19,59 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2 **25,90 €**

• GIR 3 – 4 **16,44 €**

• GIR 5 – 6 **6,97 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **74 029,87 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **57 468,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

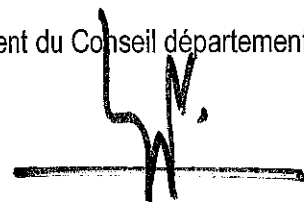
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 10 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220315-DA2022_172-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de L'ILE AUX MOINES
Résidence Léon Vinet

2022 - 172

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de L'ILE AUX MOINES au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personnes en GIR 1-2 et 0 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 3 093,76 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/02/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Léon Vinet - ILE AUX MOINES :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans : **57,54 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **81,01 €**

• Part hébergement : **57,71 €**

• Part dépendance : **23,30 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2 **27,82 €**

• GIR 3 – 4 **17,66 €**

• GIR 5 – 6 **7,49 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **174 107,74 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **108 252,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

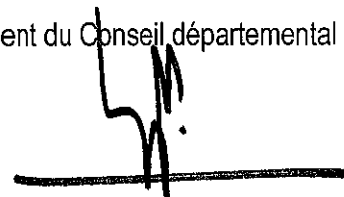
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 15 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220318-DA2022_173-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Unité de soins de longue durée hôpital de Le Palais

2022 - 173

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- ↻ VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Unité de soins longue durée hôpital de Le Palais au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 1 108,94 € ;
- VU la convention tripartite ;
- VU l'arrêté de tarification n°2022-165 en date du 1^{er} mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2022-165 en date du 1^{er} mars 2022 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} mars, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Unité de soins de longue durée hôpital de Le Palais - LE PALAIS :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,77 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	87,42 €
• Part hébergement : 62,86 €	
• Part dépendance : 24,56 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,24 €
• GIR 3 – 4	16,02 €
• GIR 5 – 6	6,79 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **127 691,72 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à **91 345,92 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220318-DA2022_174-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de l'hôpital de Le Palais

2022 - 174

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de l'hôpital de Le Palais au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4 personnes en GIR 1-2 et 4 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 853,04 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- VU l'arrêté de tarification n°2022-164 en date du 1^{er} mars 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2022-165 en date du 1^{er} mars 2022 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} mars 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD de l'hôpital de Le Palais - LE PALAIS :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,77 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• accueil de jour à la journée	36,78 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,89 €
• Part hébergement : 62,3 €	
• Part dépendance : 20,59 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,90 €
• GIR 3 – 4	17,07 €
• GIR 5 – 6	7,24 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **501 420,95 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **284 625,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220318-DA2022_175-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Baud
Le Clos Des Grands Chênes

2022 - 175

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Baud au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 1 087,30 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mars /2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Le Clos Des Grands Chênes - BAUD :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	63,10 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> • hébergement temporaire	76,54 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> • Part hébergement : 63,3 € • Part dépendance : 21,65 €	84,95 €
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> • GIR 1 – 2	25,50 €
• GIR 3 – 4	16,18 €
• GIR 5 – 6	6,87 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **622 191,09 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **414 486,48 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220318-DA2022_176-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « Le Marego » de Languidic

2022 - 176

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de +4 906,86 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Le Marégo - LANGUIDIC :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **55,69 €**
- individuel T1 **56,69 €**
- individuel T1 bis **58,19 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

79,01 €

- Part hébergement : **58,03 €**
- Part dépendance : **20,98 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **24,73 €**
- GIR 3 – 4 **15,69 €**
- GIR 5 – 6 **6,66 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **380 263,15 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **259 448,76 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

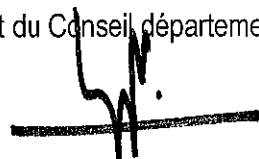
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220318-DA2022_177-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « Jean Le Coutaller » de Lanester

2022 - 177

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Lanester au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 489,74 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/3/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Jean Le Coutaller - LANESTER :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **51,50 €**
- individuel confort **57,34 €**
- chambre double couple tarif individuel **43,44 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

77,63 €

- Part hébergement : **56,89 €**
- Part dépendance : **20,74 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **22,25 €**
- GIR 3 – 4 **14,12 €**
- GIR 5 – 6 **5,99 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **444 496,81 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **300 819,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220318-DA2022_178-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée K-PRESENCE
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 178

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée K-PRESENCE
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Madame Karima LE TERRIEN.

ARRÊTE

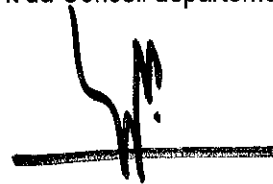
ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAAD de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée K-PRESENCE à augmenter son tarif à concurrence de 4.85 %, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220318-DA2022_179-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD de la SARL Autonomie et Services Pays de Lorient,
identifiée sous l'enseigne commerciale Senior Compagnie
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 179

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de la SARL Autonomie et Services Pays de Lorient, identifiée sous l'enseigne commerciale Senior Compagnie ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Monsieur BOURLARD ;

ARRÊTE

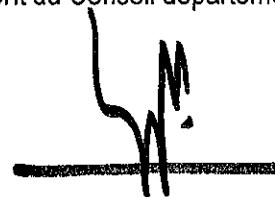
ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAAD de la SARL Autonomie et Services Pays de Lorient identifiée sous l'enseigne commerciale Senior Compagnie à augmenter son tarif à concurrence de 7%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220324-DA2022_180-AR

2022-180

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel Madame Rachel BIHAN, Directrice de l'établissement Le Bois Jumel, 9 rue Abbé de La Vallière 56910 CARENTOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 25 février 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 16 mars 2021 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement Le Bois Jumel, 9 rue Abbé de La Vallière 56910 CARENTOIR, est fixée à :

FINISS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560006587	26560203700011	Foyer d'hébergement le Bois Jumel	Foyer d'hébergement	439 914,00 €
560018988	26560203700052	SAVS le Bois Jumel	SAVS	142 089,83 €
			UATP	32 835,00 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement Le Bois Jumel, 9 rue Abbé de La Vallière 56910 CARENTOIR, sont fixé à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560006587	26560203700011	Foyer d'hébergement le Bois Jumel	Foyer d'hébergement - hébergement permanent et temporaire	118,91 €
560018988	26560203700052	SAVS le Bois Jumel	SAVS	11,83 €
			UATP	69,27 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

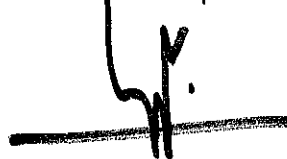
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 24 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220324-DA2022_181-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD associatif de Bréhan Ker Laouen
Ker Laouen

2022 - 181

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD associatif de Bréhan Ker Laouen au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 13 personnes en GIR 1-2 et 14 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 28 614,94 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Ker Laouen - BREHAN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans</u> :	63,31 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont</u> :	84,25 €
• Part hébergement : 63,38 €	
• Part dépendance : 20,87 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,62 €
• GIR 3 – 4	14,99 €
• GIR 5 – 6	6,36 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **552 891,50 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **290 391,48 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220324-DA2022_182-AR

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Kérélys Lorient

2022 - 182

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Kérélys Lorient au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 1-2 et 1 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 8 012,49 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- VU l'arrêté 2021-28 du 16 février 2022 relatif à la tarification au titre de l'année 2022 de l'établissement médico-social dénommé EHPAD Kérélys de Lorient.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 16 février 2022 fixant le prix de journée de l'établissement est modifié comme suit : **A compter du 01/01/2022**, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

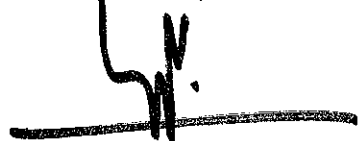
EHPAD Kérélys Lorient - LORIENT :

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 62,11 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u> | |
| • accueil de jour à la journée | 31,51 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 86,30 € |
| • Part hébergement : 59,04 € | |
| • Part dépendance : 27,26 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 27,97 € |
| • GIR 3 – 4 | 17,75 € |
| • GIR 5 – 6 | 7,53 € |

ARTICLE 2 – Les autres articles cités dans l'arrêté du 16 février 2022 demeurent inchangés.

VANNES, le 24 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220324-DA2022_183-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD CHBV Nivillac
Centre hospitalier de basse Vilaine

2022 - 183

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CHBV Nivillac au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 0 personne en GIR 1-2 et 0 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 4 020,05 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Centre hospitalier de basse Vilaine - NIVILLAC :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,83 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	74,55 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,13 €
• Part hébergement : 62,32 €	
• Part dépendance : 21,81 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,43 €
• GIR 3 – 4	17,41 €
• GIR 5 – 6	7,39 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **499 414,88 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **328 177,32 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

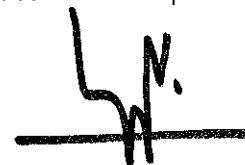
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 24 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220324-DA2022_184-AR

ARRÊTÉ

Modifiant l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
de la Société DOMITYS NORD-OUEST
pour ses résidences dans le département du Morbihan

2022 - 184

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'agrément n°SAP531823698 délivré en date du 3 avril 2013.
- VU Le point III de l'article 48 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative
- VU La demande d'extension d'autorisation présentée par Monsieur Jean Marie FOURNET, Dirigeant de la société DOMITYS NORD OUEST.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société DOMITYS NORD OUEST est autorisée à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais depuis le 1^{er} janvier 2013, date de son agrément visé ci-dessus.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	DOMITYS NORD OUEST
Code statut juridique :	72- SARL
Adresse :	42 AV RAYMOND POINCARE - 75116 PARIS
Numéro SIREN :	531823698
Numéro FINESS :	750060758

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	DOMITYS LE JARDIN D'EOLE
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	7 RUE ANATOLE FRANCE - 56600 LANESTER
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	53182369800083
Numéro FINESS :	560028946

Dénomination :	DOMITYS LES VOILES POURPRES
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	10 RUE DES CHENES - 56400 AURAY
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	53182369800174
Numéro FINESS :	560028870

Dénomination :	DOMITYS TERRES DE LEGENDES
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	8 RUE MADELEINE BRES - 56000 VANNES
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	53182369800273
Numéro FINESS :	560030777

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La société DOMITYS NORD OUEST intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

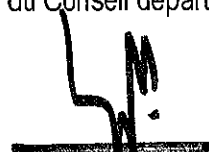
Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux, la gérante de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 24 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220324-DA2022_185-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD AGE D'OR SERVICES- VANNES
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 185

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté d'agrément du SAAD AGE D'OR SERVICES- VANNES valant autorisation en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Monsieur MAHEVO ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAAD AGE D'OR SERVICES- VANNES à augmenter son tarif à concurrence de 11 %, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 24 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220328-DA2022_186-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Villa Tohannic VANNES

2022 - 186

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Villa Tohannic VANNES au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 14 personnes en GIR 1-2 et 9 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 4 547,97 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD VILLA TOHANNIC VANNES - VANNES :

⊙ Prix de journée dépendance – de 60 ans dont :

• Part dépendance : **20,11 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2

22,41 €

• GIR 3 – 4

14,22 €

• GIR 5 – 6

6,03 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **662 370,61 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **360 106,20 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

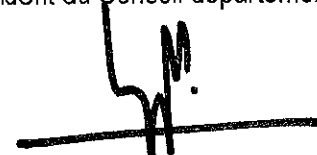
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220328-DA2022__187-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Privé de VANNES
Résidence Orpéa "Cliscouët"

2022 - 187

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Privé de VANNES au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 19 personnes en GIR 1-2 et 15 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 4 007,60 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Orpéa "Cliscouët" - VANNES :

⊙ Prix de journée dépendance – de 60 ans dont :

• Part dépendance : **20,06 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2

23,33 €

• GIR 3 – 4

14,81 €

• GIR 5 – 6

6,28 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **730 420,95 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **346 078,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220328-DA2022_188-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Privé de SAINT AVE
Résidence Plaisance

2022 - 188

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Privé de SAINT AVE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personnes en GIR 1-2 et 1 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 15 932,25 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Plaisance - ST AVE :

⊙ Prix de journée dépendance – de 60 ans dont :

• Part dépendance : **18,21 €**

⊙ Prix de journée dépendance

• GIR 1 – 2

23,11 €

• GIR 3 – 4

14,66 €

• GIR 5 – 6

6,22 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **245 899,07 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **137 004,96 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

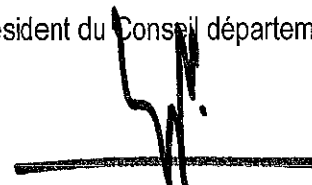
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220328-DA2022_189-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD deTHEIX
Résidence Roz Avel

2022 - 189

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD deTHEIX au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 5 personnes en GIR 1-2 et 1 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 7 917,89 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Roz Avel - THEIX NOYALO :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	58,28 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	77,55 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	78,37 €
• Part hébergement : 59,50 €	
• Part dépendance : 18,87 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,67 €
• GIR 3 – 4	15,66 €
• GIR 5 – 6	6,64 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **568 409,98 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **326 064,00 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

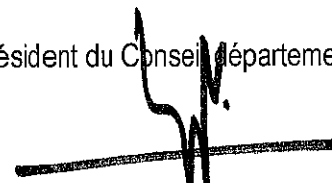
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220328-DA2022_190-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Pontivy
EHPAD Liot et Pascot

2022 - 190

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Pontivy au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4 personnes en GIR 1-2 et 5 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 11 928,91 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/3/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Liot et Pascot - PONTIVY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	55,42 €
• chambre individuelle	55,04 €
• individuel site 2	56,05 €
• individuel confort	58,42 €
• chambre double tarif individuel T2	48,41 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	76,21 €
• Part hébergement : 55,42 €	
• Part dépendance : 20,79 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	26,16 €
• GIR 3 – 4	16,60 €
• GIR 5 – 6	7,04 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **878 283,94 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **549 263,04 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 28 mars 2022

Le Président du Conseil Départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_06

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil général du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le courrier transmis le 16 décembre 2021 par lequel, Monsieur DREANIC, directeur de l'association « AMPER », 6 avenue du Général BORGNIS DESBORDES à VANNES, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier le 2 mars 2022, acceptées par Monsieur DREANIC le 11 mars 2022 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 8 novembre 2021 fixant le prix de l'intervention TISF et AVS de l'association AMPER sur sa politique de protection de l'enfance est abrogé.

Article 2 :

Le tarif horaire de l'association AMPER à VANNES est fixé pour l'exercice 2022 comme suit :

- Technicienne de l'intervention sociale et familiale : **33,38 €**
- Auxiliaire de vie sociale : **23,81 €**

Article 3 :

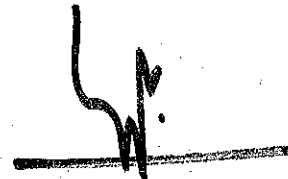
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 29 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif à l'habilitation à l'aide sociale
de l'établissement médico-social dénommé

Résidence autonomie « Le val aux fées » de Concoret
FINESS établissement : 560004897

2022 -193

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des Etablissements hébergeant des Personnes Agées ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 11 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté n° 2017-113 portant renouvellement de l'autorisation de la Résidence autonomie « *Le val aux fées* » d'une capacité de 44 places, gérée par le CCAS de CONCORET ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

L'établissement « Résidence autonomie Le val aux fées », géré par le centre communal d'action sociale de Concoret est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 2 –

L'établissement produira annuellement les prévisions budgétaires en fonctionnement et en investissement, telles qu'elles sont définies par le Code de l'action sociale et des familles (article R 314-13) dans sa partie réglementaire.

Ces documents seront accompagnés d'un rapport relatant l'activité de la structure et les différents aspects de la vie de celle-ci.

D'autre part, le compte administratif et le rapport d'activité seront établis conformément à la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (articles R 314-49, R 314-50 et R 314-86) et transmis dans les délais impartis au conseil départemental.

ARTICLE 3 –

La présente habilitation est assortie d'une convention définissant les supports d'information, les modalités de financement et les relations entre les signataires.

ARTICLE 4 –

La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature of David LAPPARTIENT, consisting of a stylized 'D' and 'L' followed by a horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220331-DA2022_194-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LE VAL AUX FEES DE CONCORET

2022 - 194

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental habilitant la résidence autonomie « le val aux fées » de Concoret à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers « dépendance » et « hébergement » sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE VAL AUX FEES – CONCORET :

- Prix de journée dépendance :

GIR 1 :	50,63 €
GIR 2 :	42,53 €
GIR 3 :	33,42 €
GIR 4 :	21,27 €

- Prix de journée hébergement permanent :

PRESTATIONS SOCLES (*comprenant le loyer, les charges locatives, charges de fonctionnement et 50% du tarif restauration*)

- Hébergement permanent pour un logement de 34 m² 43,88 €
- Hébergement permanent pour un logement de 40 m² 45,88 €

PRESTATIONS FACULTATIVES

(*coût part alimentaire par jour*)

11,12 €

- Petit déjeuner 1,26 €
- Déjeuner 5,51 €
- Dîner 4,35 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220331-DA2022_191-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD privé lucratif de BELZ la Villa Océane
Résidence la Villa Océane

2022 - 191

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD privé lucratif de BELZ la Villa Océane au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 12 personnes en GIR 1-2 et 9 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 21 033,17 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence la Villa Océane - BELZ :

⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	76,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	33,88 €
• Part hébergement : 13,90 €	
• Part dépendance : 19,98 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	22,70 €
• GIR 3 – 4	14,41 €
• GIR 5 – 6	6,11 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **861 040,52 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **482 256,36 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220331-DA2022_192-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD de la SARL Familh Servij enseigne HOLLENN
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 192

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté d'autorisation n° 2021-148 du 25 février 2021 et l'arrêté modificatif n° 2021 -273 du 7 octobre 2021 du SAAD de la SARL Familh Servij enseigne HOLLENN ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Madame FERNEZ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Président du Conseil départemental autorise le SAAD de la SARL Familh Servij enseigne HOLLENN à augmenter son tarif à concurrence de 10%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 31 mars 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

**D – DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES
ET NUMÉRIQUES**



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PCRS22_01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 33-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 23 mars 2018 fixant la composition et la détermination du nombre de membres du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des modalités de vote,

Considérant que la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dépend des résultats du comité technique,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant composition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRÊTÉ

Article 1 - L'arrêté du 30 août 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 – La composition du comité d'hygiène et de sécurité du département du Morbihan est fixée de la manière suivante pour ce qui concerne les représentants du personnel :

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE :

Membres titulaires : - Mme Catherine DUBÉ-MUNTANER
- Mme Laure GAUDEFROY
- M. Didier GOURLAY

Membres suppléants : - Mme Michelle CAROT
- M. Olivier GASNIER
- M. Christian ZANOTELLI

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT CGT :

Membres titulaires : - M. Cyril CORBIN
- Mme Christine LEFEUVRE
- Mme Morgane JOLOIS

Membres suppléants : - Mme Fabienne ALLANOT
- Mme Géraldine CAVAL
- Mme Anne-Laure LEFRANCOIS

REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT CFDT :

Membres titulaires : - Mme Christie FLEGEO
- Mme Estelle GUILLERME

Membres suppléants : - Mme Florence FAORO
- M. Bruno HAUROGNE

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Mme la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **04 MARS 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.